

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 17 décembre 2022/N° 292

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 2 Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public
- 3 Arrêté du 15 décembre 2022 portant création des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale au titre de la recherche scientifique marine

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 4 Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine
- 5 Arrêté du 7 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux (direction générale des finances publiques)
- 6 Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2021 déterminant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer les missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège

- 7 Arrêté du 9 décembre 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIERES » et désignation de l'autorité de contrôle
- 8 Arrêté du 14 décembre 2022 fixant le montant du dividende sur le résultat de l'Institut national de la propriété industrielle versé à l'Etat au titre de l'exercice 2021
- 9 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 10 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 11 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 12 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 13 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 14 Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 15 Arrêté du 16 décembre 2022 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier dit « Les Silos » sis 2, rue Montbauron à Versailles (Yvelines)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 16 Décret n° 2022-1576 du 14 décembre 2022 fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation
- 17 Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur
- 18 Arrêté du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mai 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 19 Arrêté du 12 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de classe exceptionnelle

ministère des armées

- 20 Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 portant répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail visées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées
- 21 Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de la défense
- 22 Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller technique de la défense
- 23 Arrêté du 15 décembre 2022 fixant le nombre de places offertes au recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2023
- 24 Décision du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 25 Arrêté du 7 décembre 2022 relatif au titre professionnel de formateur professionnel d'adultes
- 26 Arrêté du 7 décembre 2022 relatif au titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique
- 27 Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord du 18 juillet 2016 et de son avenant n° 1 du 30 mars 2022 portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises au sein de la branche des industries chimiques
- 28 Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord du 7 juillet 2003 relatif au « plan d'épargne interentreprises » (PEI) au sein de la branche des banques et de son 4^e avenant du 25 novembre 2021

- 29 Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord d'intéressement mis en place le 21 novembre 2017 au sein de la branche des banques et de son avenant du 25 novembre 2021
- 30 Arrêté du 13 décembre 2022 relatif au titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 31 Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 32 Décret du 15 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation
- 33 Arrêté du 7 décembre 2022 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut d'études politiques de l'université Paris-XII

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 34 Décret n° 2022-1577 du 16 décembre 2022 relatif aux conditions de constitution d'un volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants, les vins rosés, rouges et blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 35 Arrêté du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile)
- 36 Décision du 6 décembre 2022 relative au concours pour l'admission des élèves pilotes de ligne au titre de l'année 2023

ministère de la transition énergétique

- 37 Arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoitage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (rectificatif)

ministère de la santé et de la prévention

- 38 Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire
- 39 Arrêté du 6 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 15 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'assurance maladie signée le 19 avril 1999
- 40 Arrêté du 12 décembre 2022 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville
- 41 Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale
- 42 Arrêté du 15 décembre 2022 rectifiant l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la radiation des références prises en charge pour l'électrode « ARTISAN » de la société BOSTON SCIENTIFIC SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.
- 43 Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 44 Arrêté du 15 décembre 2022 portant inscription des plugs d'embolisation vasculaire AMPLATZER VASCULAR PLUG I, AMPLATZER VASCULAR PLUG II et AMPLATZER VASCULAR PLUG 4 de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 45 Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 46 Arrêté du 15 décembre 2022 portant inscription de l'implant de fermeture du foramen ovale perméable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 47 Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 48 Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique
- 49 Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 50 Décret n° 2022-1578 du 16 décembre 2022 instituant un délégué interministériel à l'accessibilité

mesures nominatives

Première ministre

- 51 Décret du 15 décembre 2022 modifiant le décret du 6 décembre 2022 portant nomination (chambres régionales des comptes)
- 52 Arrêté du 12 décembre 2022 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 53 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- 54 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 (Cour des comptes)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 55 Arrêté du 5 décembre 2022 portant avancement au grade d'attaché économique principal au titre de l'année 2022
- 56 Arrêté du 12 décembre 2022 portant réintégration, promotion et détachement d'un administrateur général des finances publiques
- 57 Arrêté du 13 décembre 2022 portant admission à la retraite

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 58 Décret du 15 décembre 2022 portant intégration (administration préfectorale) - Mme ORTET (Véronique)
- 59 Décret du 16 décembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon (groupe III) - Mme CHAVANON (Agnès)
- 60 Décret du 16 décembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, sous-préfète de Mende - Mme TROTIN (Laure)
- 61 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 62 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination d'un membre du collège des évaluateurs centraux

ministère de la justice

- 63 Décret du 15 décembre 2022 portant admission à la retraite (Conseil d'Etat) - Mme Sylvie HUBAC
- 64 Décret du 15 décembre 2022 portant maintien en détachement (magistrature) - M. GAUTIER (Alexis)
- 65 Décret du 15 décembre 2022 portant nomination (magistrature)
- 66 Décret du 15 décembre 2022 portant maintien en disponibilité (magistrature)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 67 Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles
- 68 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)
- 69 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 70 Arrêté du 6 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève de l'Ecole normale supérieure de Lyon
- 71 Arrêté du 6 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 72 Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 73 Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 74 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)
- 75 Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 76 Arrêté du 7 octobre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2023 (corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)
- 77 Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique
- 78 Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 79 Arrêté du 13 décembre 2022 portant nomination aux commissions de qualification des chirurgiens-dentistes
- 80 Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe (inspection générale des affaires sociales)
- 81 Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 82 Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie
- 83 Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie
- 84 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- 85 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile
- 87 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du travail temporaire
- 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires
- 90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires

Conseil d'Etat

- 91 Décision n° 462274 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 92 Décision n° 463701 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Autorité de la concurrence

- 93 Décision du 3 décembre 2022 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 94 Décision n° 2022-763 du 14 décembre 2022 mettant en demeure la société Eutelsat SA
- 95 Délibération du 14 octobre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille
- 96 Délibération du 16 novembre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris
- 97 Délibération du 16 novembre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 98 Décision du 28 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Naturalisations et réintégrations

- 99 Décret du 14 décembre 2022 modificatif de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 100 ORDRE DU JOUR
- 101 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 102 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 103 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 104 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 105 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 106 TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 107 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 108 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Corse)

ministère de la santé et de la prévention

- 109 Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

avis divers

Première ministre

- 110 Avis n° 28 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022-2023
- 111 Avis n° 30 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022
- 112 Avis n° 31 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

ministère de la santé et de la prévention

- 113 Avis modifiant l'avis relatif à la tarification du dispositif de fermeture transcutanée de l'appendice auriculaire gauche WATCHMAN FLX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 114 Avis relatif à la tarification des plugs d'embolisation vasculaire AMPLATZER VASCULAR PLUG visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 115 Avis relatif à la tarification de l'implant de fermeture du foramen ovale perméable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

LOIS

LOI n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation (1)

NOR : MENX2202296L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L. 917-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1^o A la première phrase du premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;
- 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également être » sont remplacés par les mots : « sont également » ;
- 3^o Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les conditions dans lesquelles, lorsque l'Etat conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant trois à six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ses missions, le contrat peut être à durée indéterminée. »

Article 2

L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1^o Au premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;
- 2^o Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret définit les conditions dans lesquelles l'Etat peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
PAP NDIAYE*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-1574.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 4781 ;

Rapport de Mme Michèle Victory, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 4899 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 20 janvier 2022 (TA n° 761).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 379 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Marie-Pierre Monier, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 171 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 172 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 8 décembre 2022 (TA n° 35, 2022-2023).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public

NOR : PRMG2234964A

La Première ministre,

Vu le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Institut national du service public ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 modifié portant approbation du règlement intérieur de l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national du service public en date du 2 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 4 décembre 2015 susvisé est modifiée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Au septième alinéa de l'article 15, les mots : « individuelles et collectives » sont remplacés par les mots : « individuelles et/ou collectives ».

Art. 3. – La directrice de l'Institut national du service public est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

Pour la Première ministre et par délégation :

*La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRES LANDAIS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant création des zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale au titre de la recherche scientifique marine

NOR : PRMG2235749A

La Première ministre,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment sa partie XIII ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 10 mai 2017 susvisé, il est institué cinq zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale, dont la délimitation est fixée par le présent arrêté.

Art. 2. – Les coordonnées géographiques des points définissant les zones relevant de la protection des intérêts de la défense nationale, figurant aux articles 3 à 7, sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 84.

Les tracés des limites de ces zones, figurant en annexes, doivent être lus au regard des coordonnées mentionnées au précédent alinéa.

Art. 3. – La zone « Atlantique » relevant de la protection des intérêts de la défense nationale est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude	Longitude
47°42'45.2324" N	010°00'06.8245" W
47°59'21.5035" N	010°00'00.2539" W
48°00'00.0000" N	009°57'43.1922" W
48°00'00.0000" N	007°48'59.0000" W
48°20'00.0000" N	007°29'59.0000" W
48°19'59.0000" N	005°04'10.0000" W
48°17'52.0000" N	004°55'37.0000" W
48°17'04.0000" N	004°50'00.0000" W
48°17'40.0000" N	004°43'28.0000" W
48°19'58.0000" N	004°37'00.0000" W
48°20'44.0000" N	004°34'56.0000" W
48°21'44.0000" N	004°31'09.0000" W
48°22'09.0000" N	004°29'12.0000" W
48°19'21.0000" N	004°28'17.0000" W

Latitude	Longitude
48°17'37.0000" N	004°25'12.0000" W
48°17'41.8661" N	004°27'53.5542" W
48°17'32.4000" N	004°27'49.2000" W
48°17'32.4000" N	004°29'00.6000" W
48°17'44.0572" N	004°29'06.2988" W
48°17'47.0000" N	004°30'44.0000" W
48°17'48.0000" N	004°30'46.0000" W
48°20'36.0000" N	004°31'46.0000" W
48°20'22.0000" N	004°33'48.0000" W
48°16'43.0000" N	004°41'27.0000" W
48°15'54.0000" N	004°44'17.0000" W
48°13'56.0000" N	004°48'07.0000" W
48°10'43.0000" N	004°52'50.0000" W
48°09'58.0000" N	004°42'55.0000" W
48°07'58.0000" N	004°33'07.0000" W
48°11'35.0000" N	004°29'18.0000" W
48°11'24.0000" N	004°25'02.0000" W
48°08'42.0000" N	004°23'27.0000" W
48°06'00.0000" N	004°21'58.0000" W
48°06'00.0000" N	005°03'32.0000" W
48°03'44.0000" N	005°08'07.0000" W
47°59'29.0000" N	005°11'30.0000" W
47°37'02.0000" N	003°59'56.0000" W
47°38'58.0000" N	003°47'48.0000" W
47°38'29.0000" N	003°34'58.0000" W
47°37'02.0000" N	003°32'50.0000" W
47°27'52.0000" N	003°13'35.0000" W
46°56'17.0000" N	002°53'58.0000" W
46°35'24.0000" N	002°29'24.0000" W
46°19'41.0000" N	002°00'30.0000" W
46°12'00.0000" N	002°00'00.0000" W
46°12'00.0000" N	001°48'21.0000" W
46°25'54.0000" N	001°39'05.0000" W
46°21'22.0000" N	001°15'21.0000" W
46°13'08.0000" N	001°06'00.0000" W
45°33'10.0000" N	001°06'39.0000" W
44°32'02.0000" N	001°15'49.0000" W
44°16'24.0000" N	001°18'41.0000" W

Latitude	Longitude
44°12'00.0000" N	001°18'30.0000" W
44°11'59.0000" N	001°19'29.0000" W
43°52'24.0000" N	001°23'05.0000" W
43°50'44.0000" N	001°24'45.0000" W
43°21'00.0000" N	001°28'12.0000" W
43°25'02.0000" N	001°46'18.0000" W
43°26'08.0000" N	001°46'18.0000" W
43°26'17.0000" N	001°46'18.0000" W
43°29'41.0000" N	001°46'25.0000" W
43°29'44.0000" N	001°46'26.0000" W
43°35'39.0000" N	001°48'12.0000" W
43°35'41.8733" N	001°48'14.8733" W
43°35'45.1010" N	001°48'17.6245" W
43°37'44.8192" N	001°49'59.6648" W
43°39'36.0000" N	001°51'34.0000" W
43°39'37.4873" N	001°51'35.8750" W
43°43'41.0837" N	001°55'34.5108" W
43°45'51.5826" N	001°59'14.5720" W
43°46'04.1399" N	001°59'35.7473" W
43°46'10.0000" N	001°59'45.0000" W
43°47'03.2932" N	002°01'15.4978" W
43°47'56.0843" N	002°02'44.5200" W
43°47'56.3770" N	002°02'44.9929" W
43°59'23.0000" N	002°02'32.0000" W
43°59'46.5414" N	002°15'57.9007" W
43°59'56.0911" N	002°16'04.5494" W
44°05'14.2250" N	002°19'44.8036" W
44°39'33.0000" N	002°20'22.0000" W
44°39'33.0000" N	002°56'43.6061" W
44°39'46.1160" N	002°57'04.6458" W
44°41'48.9631" N	002°59'35.0000" W
45°00'06.0000" N	002°59'35.0000" W
45°00'06.0000" N	003°57'35.4130" W
45°00'29.3630" N	003°59'50.4154" W
45°19'47.0000" N	004°00'11.0000" W
45°19'47.0000" N	005°51'19.7832" W
45°21'16.8537" N	005°59'59.0000" W
45°40'20.0000" N	005°59'59.0000" W

Latitude	Longitude
45°40'05.0000" N	007°39'48.0000" W
45°59'46.0000" N	007°39'48.0000" W
45°59'43.0000" N	008°39'33.0000" W
46°19'33.0000" N	008°39'33.0000" W
46°19'33.0000" N	008°59'31.0000" W
46°39'44.0000" N	009°00'14.0000" W
46°39'44.0000" N	009°19'08.0000" W
46°59'33.0000" N	009°19'08.0000" W
46°59'33.0000" N	009°40'10.0000" W
47°39'47.0000" N	009°39'27.0000" W
47°39'47.0000" N	009°58'56.4965" W
47°39'47.5718" N	009°58'56.7311" W
47°39'48.6198" N	009°58'57.1530" W
47°39'52.8588" N	009°58'58.8594" W
47°39'56.3936" N	009°59'00.2821" W
47°40'45.4368" N	009°59'20.0242" W
47°41'43.3777" N	009°59'42.9032" W
47°42'41.3939" N	10°00'05.3676" W
47°42'45.2324" N	10°00'06.8245" W

Art. 4. – La zone « Manche » relevant de la protection des intérêts de la défense nationale est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude	Longitude
50° 04,9998" N	001° 49,9998" W
50° 04,9998" N	000° 19,9998" W
49° 30" N	000° 19,9998" W
49° 30" N	001° 12,1998" W
49° 42,1998" N	001° 49,9998 "W

Art. 5. – La zone « Méditerranée – golfe du Lion » relevant de la protection des intérêts de la défense nationale est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude	Longitude
42° 26' 7,2" N	003° 16' 0" E
43° 00' 0" N	003° 16' 0" E
43° 20' 0" N	004° 00' 0" E
42° 52' 0" N	006° 17' 0" E
43° 15' 0" N	006° 58' 0" E
43° 30' 59,4" N	007° 30' 0,6" E
42° 56' 43,2" N	007° 43' 22,2" E
42° 57' 55,2" N	007° 45' 21" E
43° 32' 12,6" N	007° 31' 58,8" E

Latitude	Longitude
43° 33' 41,4 " N	007° 34' 59,4" E
43° 00' 0" N	007° 50' 0" E
43° 00' 0" N	008° 00' 0" E
43° 30' 0" N	009° 00' 0" E
43° 13' 39,6" N	009° 24' 16,2" E
42° 55' 0" N	009° 04' 0" E
42° 26' 0" N	008° 18' 0" E
41° 35' 0" N	008° 27' 0" E
41° 35' 0" N	008° 20' 0" E
41° 50' 0" N	007° 00' 0" E
41° 50' 0" N	006° 50' 0" E
41° 23' 14,2" N	006° 05' 46,9" E
41° 40' 0" N	004° 09' 15" E
42° 26' 7,2" N	003° 33' 30" E

Art. 6. – La zone « Méditerranée – Cap Ferrat » relevant de la protection des intérêts de la défense nationale est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude	Longitude
43° 40' 48.00000000" N	007° 25' 00.00000120" E
43° 34' 00.00000120" N	007° 25' 00.00000120" E
43° 34' 00.00000120" N	007° 16' 00.00000120" E
43° 40' 48.00000000" N	007° 16' 00.00000120" E

Art. 7. – La zone « Polynésie française – atolls de Fangataufa et Mururoa » relevant de la protection des intérêts de la défense nationale est délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude	Longitude
21°32'30" S	139°17'30" W
21°32'30" S	138°27'00" W
22°31'00" S	138°27'00" W
22°31'00" S	139°17'30" W

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de ses annexes, consultables sur les sites internet des préfectures maritimes de l'Atlantique, de la Méditerranée et de la Manche et de la mer du Nord ainsi que du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Fait le 15 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 modifiant le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

NOR : ECOI2234389D

Publics concernés : les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité entre mars 2022 et décembre 2023 dont l'activité est particulièrement affectée par la guerre en Ukraine.

Objet : prolongement jusqu'en décembre 2023 de l'aide en faveur des entreprises qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou de l'électricité, renforcement et simplification du dispositif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine, une aide est mise en place pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Pour être éligibles à une aide sur leurs dépenses de mars à août 2022, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, le montant de l'aide est égal à :

- 30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 millions d'euros pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif ;
- 50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 millions d'euros et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

A compter des dépenses de septembre 2022, les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier, le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.

Les entreprises qui vérifient cette augmentation du prix et dont les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du chiffre d'affaires 2021 peuvent bénéficier d'une aide plafonnée à 4 millions d'euros., nouveau plafond fixée par la Commission le 28.10.2022.

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;

– avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période. Les détails sont disponibles sur le site impôts.gouv.fr.

Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros, le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2023.

Les demandes sont déposées de manière dématérialisée sur le site impôts.gouv.fr.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 30 juin 2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 décembre 2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre temporaire n° SA.102635 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel et de l'électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien ;

Vu la communication de la Commission européenne n° C(2022) 1890 du 23 mars 2022 portant encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, modifiée par la communication du 20 juillet 2022 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 233-3 et R. 123-221 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

Vu le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 modifié instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 29 novembre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juillet 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « décembre 2022 » sont remplacés par les mots « décembre 2023 » ; après les mots : « gaz naturel » sont insérés les mots : « et en chaleur ou froid produits à partir d'électricité ou de gaz naturel » ;

b) Au II, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent-cinquante ».

2^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 7^o du I, les mots : « de la période éligible considérée » sont remplacés par les mots : « des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^o du III » ;

b) Au 7^o du I, les mots : « comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « définie au 3^o du III, ou elles ont payé, au titre d'au moins un des mois des périodes éligibles mentionnées à compter du quatrième alinéa du 2^o du III, un prix unitaire d'énergie qui a au moins été multiplié par 1,5 par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence définie au 3^o du III. » ;

c) Le 1^o du III est ainsi modifié :

1^o Avant les mots : « les entreprises grandes consommatrices » sont insérés les mots : « Au cours des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^o du III. ».

2^o Après les mots : « du présent III » sont insérés les mots : « au cours de la période de référence ».

3^o Après les mots : « au cours de la période de référence », sont insérés deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^o du présent III, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises visées au 1^o du présent III, ou qui ont des dépenses d'énergie au sens du 5^o du présent III au cours du premier semestre 2022 représentant au moins 6 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre 2022 ;

Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} bénéficient de l'aide définie à l'article 4, à compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^o du présent III, lorsqu'elles justifient de dépenses d'énergie au sens du 5^o du présent III au cours de la période éligible considérée ou d'un mois de la période éligible considérée

représentant au moins 3 % soit du chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2021 soit réalisé au cours des mêmes mois de la période éligible de l'année 2021. »

d) Le 2^o du III est ainsi modifié :

i^o Au premier alinéa, le mot : « quatre » est supprimé.

ii^o Après le cinquième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« – janvier et février 2023 ;
« – mars et avril 2023 ;
« – mai et juin 2023 ;
« – juillet et août 2023 ;
« – septembre et octobre 2023 ;
« – novembre et décembre 2023. »

e) Le 4^o du III est ainsi modifié :

i^o Au premier alinéa, les mots : « ou l'électricité » sont remplacés par les mots : « l'électricité, la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité » ;

ii^o Au deuxième alinéa, les mots « et l'électricité » sont remplacés par les mots : « l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité ».

iii^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les mots : « régularisations des dépenses d'énergie » visent les dépenses d'énergie faisant l'objet d'une facture définitive adressée par le fournisseur. »

f) Au 5^o du III, après les mots : « valeur ajoutée déductible » sont insérés les mots : « , déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise et visant à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures ».

g) Le 6^o du III est ainsi modifié :

i^o Au premier alinéa, les mots : « en 2021 » sont supprimés.

ii^o Le deuxième alinéa est supprimé.

h) Le 7^o du III est ainsi modifié :

i^o Au deuxième alinéa, les mots : « Au cours des périodes éligibles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du 2^o du III » sont remplacés par les mots : « A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^o du III » ; les mots « le double du » sont remplacés par les mots : « 1,5 fois le » ; les mots : « période équivalente de » sont remplacés par les mots : « même période de l'année ».

ii^o Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le prix unitaire payé par l'entreprise au titre de chaque mois de la période éligible considérée au sens du présent 7^o est calculé déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise au titre du mois précédent et visant à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures. »

c) Au 10^o du III, après les mots : « annexe 1 » sont insérés les mots : « ou en annexe 3 ».

3^o L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, avant les mots : « La demande d'aide » sont insérés les mots : « Pour les aides définies aux articles 4 et 7, » ;

b) Au deuxième alinéa du I, avant les mots : « au titre des mois de mars, avril et mai » sont insérés les mots : « pour l'électricité et le gaz naturel, » ;

c) Au troisième alinéa du I, avant les mots : « au titre des mois de juin, juillet et août » sont insérés les mots : « pour l'électricité et le gaz naturel, » ;

d) Au quatrième alinéa du I, avant les mots : « au titre des mois de septembre » sont insérés les mots : « pour les énergies, » ; après les mots : « 15 novembre » est inséré le mot : « 2022 » ; les mots : « 31 janvier » sont remplacés par les mots : « 28 février » ;

e) Au cinquième alinéa du I, avant les mots : « au titre des mois de novembre » sont insérés les mots : « pour les énergies, » ; après les mots : « 16 janvier » est inséré le mot : « 2023 » ; les mots : « 24 février » sont remplacés par le mot : « 31 mars » ;

f) Après le cinquième alinéa du I, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« – pour les énergies, au titre des mois de janvier et février 2023, elle est déposée entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;

« – pour les énergies, au titre des mois de mars et d'avril 2023, elle est déposée entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;

« – pour les énergies, au titre des mois de mai et juin 2023, elle est déposée entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;

« – pour les énergies, au titre des mois de juillet et août 2023, elle est déposée entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;

« – pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2023, elle est déposée entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;

« – pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2023, elle est déposée entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024 ;

« – pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, elle est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023. »

g) Au II, après les mots : « au titre » sont insérés les mots : « d'un même mois » ;

h) Au III, les mots : « périodes éligibles trimestrielles » sont remplacés par le mot : « mois ».

4° Le titre du chapitre II est ainsi modifié : après le mot : « deux » sont insérés les mots : « ou quatre »

5° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « décembre » est remplacé par le mot : « août » ;

b) Au 3^e du I, les mots : « Par dérogation au 1^e du I, » sont supprimés ;

c) Au 4^e du I, les mots : « par dérogation au 1^e du I, » sont supprimés ;

d) Au 5^e du I, les mots : « par dérogation au 1^e du I, » sont supprimés ;

e) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023, d'une aide plafonnée à quatre millions d'euros au niveau du groupe, y compris les montants d'aide perçus au titre du I du présent article sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022. » ;

6° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, avant les mots : « le montant de l'aide » sont insérés les mots : « Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^e du III de l'article 2, ».

b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^e du III de l'article 2, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée. ».

7° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au 2^e du I, avant les mots : « Une attestation d'un expert-comptable » sont insérés les mots : « Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^e du III de l'article 2, » ;

b) Au 4^e du I, avant les mots : « Le fichier de calcul » sont insérés les mots : « Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^e du III de l'article 2, » ;

c) Au 5^e du I avant les mots : « La balance générale de l'année 2021 » sont insérés les mots : « Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2^e du III de l'article 2, » ;

d) Au II, après les mots : « l'attestation de l'expert-comptable » sont insérés les mots : « pour les périodes éligibles au titre desquelles elle est exigée ».

8° Dans le titre du chapitre III, les mots : « ou cinquante » sont remplacés par les mots « , cinquante ou cent-cinquante ».

9° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, avant les mots : « Les entreprises » est insérée la numérotation « I. – » et le mot : « décembre » est remplacé par le mot : « août » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023, d'une aide plafonnée à cinquante millions d'euros au niveau du groupe, y compris les montants d'aide perçus au titre du I du présent article sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022, lorsqu'elles remplissent selon l'option choisie les conditions suivantes au jour de la demande :

« 1^e L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours de la période éligible considérée, présente une diminution d'au moins 40 % par rapport à :

« a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ; ou

« b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur les mêmes mois de la période de référence ; ou

« 2^e L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours d'un mois de la période éligible considérée, présente une diminution d'au moins 40 % par rapport à :

« a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur un « mois ;

« b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même mois de la période de référence ; ou

« 3° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible considérée ou d'un mois de la période éligible considérée est négatif. ».

10° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2, le montant de l'aide mentionné au I de l'article 7 s'élève à : »

b) Au a du I, après les mots : « mentionnée au 1° » sont insérés les mots : « du I » ;

c) Au b du I, après les mots : « mentionnée au 2° » sont insérés les mots : « du I » ;

d) Au deuxième alinéa du b du I, les mots : « Le montant de l'aide ne peut excéder vingt-cinq millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022. » sont supprimés ;

e) Après le b du I, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2, le montant de l'aide mentionné au II de l'article 7 s'élève à :

« a) 65 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 1° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 1° du II de l'article 7 :

« i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ; ou

« ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur les mêmes mois de la période de référence.

« b) 65 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois considérés additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 2° du II de l'article 7 :

« i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur le même nombre de mois ; ou

« ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence.

« c) 65 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, ou de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée ou des mois considérés additionné du montant d'aide mentionné au II de l'article 7 reste négatif. »

f) Au premier alinéa du II, les mots : « Par exception au I, » sont remplacés par les mots : « 1° Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2, »

g) Au a du II, après les mots : « mentionnée au 1° » sont insérés les mots : « du I » ;

h) Au b du II, après les mots : « mentionnée au 2° » sont insérés les mots : « du I » ;

i) Au deuxième alinéa du b du II, les mots : « Le montant de l'aide ne peut excéder cinquante millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022. » sont supprimés ;

j) Après le b du I, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2, pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 3, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible, à :

« a) 80 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 1° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 1° du II de l'article 7 :

« i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ; ou

« ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence ;

« b) 80 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois considérés additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 2° du II de l'article 7 :

« i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur le même nombre de mois ; ou

« ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence.

« c) 80 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3^e du II de l'article 7, ou de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3^e du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée ou des mois considérés additionnés au montant d'aide reste négatif.

11^e L'article 9 est ainsi modifié :

a) Le 2^e du I est ainsi modifié :

i^e Au deuxième alinéa, les mots : « au I de l'article 2 et » sont supprimés ;

ii^e Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^e du III de l'article 2, le respect des limites du montant d'aide relatives à l'excédent brut d'exploitation décrites au 2^e du I de l'article 8 et au 2^e du II de l'article 8 ; »

iii^e Au 5^e, le mot : « 2022 » est supprimé ;

b) Au 7^e, après les mots : « plafonnée à cinquante millions d'euros » sont remplacés par les mots : « définie au II de l'article 8, » ; après les mots « annexe 1 » sont insérés les mots « ou 3 ».

c) Le II est ainsi modifié :

i^e Au troisième alinéa, les mots : « – à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^e du III de l'article 2, les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ; » sont supprimés ;

ii^e Après le quatrième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« – à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^e du III de l'article 2, les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;

« – à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2^e du III de l'article 2, le respect des limites du montant d'aide relatives à l'excédent brut d'exploitation décrites au 2^e du I de l'article 8 et au 2^e du II de l'article 8 ; »

12^e Après l'annexe 2, il est inséré une annexe 3 ainsi rédigée :

« ANNEXE 3

1	Extraction de houille
2	Extraction de pétrole brut
3	Extraction de minerais de fer
4	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
5	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux
6	Production de sel
7	Autres activités extractives n.c.a.
8	Fabrication d'huiles et graisses
9	Fabrication de produits amyacés
10	Fabrication de sucre
11	Fabrication de malt
12	Préparation de fibres textiles et filature
13	Ennoblissemement textile
14	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
15	Fabrication de vêtements en cuir
16	Fabrication de placage et de panneaux de bois
17	Fabrication de pâte à papier

18	Fabrication de papier et de carton
19	Cokéfaction
20	Raffinage du pétrole
21	Fabrication de gaz industriels
22	Fabrication de colorants et de pigments
23	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
25	Fabrication de produits azotés et d'engrais
26	Fabrication de matières plastiques de base
27	Fabrication de caoutchouc synthétique
28	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
29	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
30	Fabrication de verre plat
31	Fabrication de verre creux
32	Fabrication de fibres de verre
33	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
34	Fabrication de produits réfractaires
35	Fabrication de carreaux en céramique
36	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
37	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
38	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
39	Fabrication de ciment
40	Fabrication de chaux et plâtre
41	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
42	Sidérurgie
43	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
44	Étirage à froid de barres
45	Métallurgie de l'aluminium
46	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
47	Métallurgie du cuivre
48	Métallurgie des autres métaux non ferreux
49	Élaboration et transformation de matières nucléaires
50	Fonderie de fonte
51	Kaolin et autres argiles kaoliniques
52	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées ou surgelées, y compris les pommes de terre entièrement ou partiellement frites et ensuite congelées ou surgelées
53	Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets
54	Concentré de tomates
55	Lait en poudre entier
56	Lait écrémé en poudre

57	Caséines
58	Lactose et sirop de lactose
59	Lactosérum et lactosérum modifié, en poudre, granulés ou sous une autre forme solide, concentrés ou non, avec ou sans addition de sucre
60	Levures de panification
61	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
62	Lustres liquides et préparations similaires, frites et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons
63	Arbres de transmission, vilebrequins, arbres à cames et manivelles, etc.

».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 7 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux (direction générale des finances publiques)

NOR : ECOE2234057A

Le directeur général des finances publiques,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret du 6 mars 1961 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général des finances publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, pour les litiges relatifs au recouvrement, aux fins de présenter les défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que les recours formés par l'administration devant les cours administratives d'appel :

a) A la cour administrative d'appel de Paris et à la cour administrative d'appel de Versailles, à Mme Sophie Mahieux, à M. Thierry Dufant et à M. Rémi Van Lede, administrateurs généraux des finances publiques, et à M. Frédéric Bentejac et à Mme Pascale Varin, administrateurs des finances publiques ;

b) A la cour administrative d'appel de Bordeaux, à M. Samuel Barreault et à Mme Christine Magnaval, administrateurs généraux des finances publiques, et à M. Angel Gonzalez, administrateur des finances publiques ;

c) A la cour administrative d'appel de Lyon, à M. Pascal Rothé et à Mme Bernadette Rabiau, administrateurs généraux des finances publiques ;

d) A la cour administrative d'appel de Marseille, à Mme Catherine Brigant et à M. Emmanuel Gaillardon, administrateurs généraux des finances publiques, et à M. Vincent Suberville, administrateur des finances publiques ;

e) A la cour administrative d'appel de Nancy, à M. Bertrand Gautier, administrateur général des finances publiques, et à M. Eric Sauvage, administrateur des finances publiques ;

f) A la cour administrative d'appel de Nantes, à Mme Véronique Py, administratrice générale des finances publiques, et à M. Thierry Cheneau, administrateur des finances publiques ;

g) A la cour administrative d'appel de Douai, à M. Frank Mordacq et à M. Jean-Marc Garrigues, administrateurs généraux des finances publiques, et à M. Laurent Grave, administrateur des finances publiques ;

h) A la cour administrative d'appel de Toulouse, à M. Hugues Perrin et à M. Thierry Louton, administrateurs généraux des finances publiques.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée, pour les litiges concernant l'assiette et le calcul des impôts ainsi que les pénalités, qu'elles soient ou non rattachées à un impôt :

1. Aux fins de présenter les défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration devant les cours administratives d'appel lorsque l'affaire a été suivie en première instance :

a) Par la direction des vérifications nationales et internationales, à M. Marc Emptaz, administrateur général des finances publiques, à M. Guillaume de La Taille Lolainville, administrateur de l'Etat hors classe, et à Mme Béatrice Brethomé et à Mme Patricia Sellière, administratrices des finances publiques ;

b) Par la direction des grandes entreprises, à Mme Maxime Gauthier, administratrice générale des finances publiques, et à M. Philippe Girard et à Mme Marie-Pierre Sarrailh, administrateurs des finances publiques ;

c) Par la direction nationale d'enquêtes fiscales, à M. Philippe-Emmanuel De Beer, administrateur général des finances publiques, et à Mme Sylvie Perroudou-Ragot et à M. Florent Tesson, administrateurs des finances publiques ;

d) Par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, à M. Jean-Luc Barçon-Maurin, administrateur général des finances publiques, et à M. Frédéric Himpens et à Mme Chantal Thibault, administrateurs des finances publiques ;

e) Par la direction des impôts des non-résidents, à Mme Agnès Arcier, administratrice générale des finances publiques, et à M. Sébastien Geffroy et à M. Charles Ravet, administrateurs des finances publiques ;

f) Par la direction de contrôle fiscal Ile-de-France, à M. François Musy, administrateur général des finances publiques, et à M. Philippe Albano, à M. Yves Chogon et à Mme Isabelle Thomas-Sygula, administrateurs des finances publiques ;

2. Aux fins de présenter les défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration devant les cours administratives d'appel, les recours formés par l'administration devant ces mêmes cours ainsi que les recours incidents formés devant les juridictions précitées dans le cadre de la présentation des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration, lorsque l'affaire a été suivie en première instance par une direction autre que la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale d'enquêtes fiscales, la direction nationale des vérifications de situations fiscales, la direction de contrôle fiscal Ile-de-France, la direction des grandes entreprises et la direction des impôts des non-résidents, adressés :

a) A la cour administrative d'appel de Paris ou à la cour administrative d'appel de Versailles, à Mme Sophie Mahieux, à M. Thierry Dufant et à M. Rémi Van Lede, administrateurs généraux des finances publiques, et à M. Frédéric Bentejac et à Mme Pascale Varin, administrateurs des finances publiques ;

b) A la cour administrative d'appel de Bordeaux, à M. Patrice Vespuce, administrateur général des finances publiques, et à M. Claude Sorhouetgaray, administrateur des finances publiques ;

c) A la cour administrative d'appel de Nantes, à M. Jean-Michel Moriceau, administrateur général des finances publiques, et à Mme Caroline Geffroy, administratrice des finances publiques ;

d) A la cour administrative d'appel de Lyon, à M. Gabriel Ganzenmuller, administrateur général des finances publiques, et à Mme Béatrice Cartier, administratrice des finances publiques ;

e) A la cour administrative d'appel de Marseille, à Mme Nadia Gabsi, administratrice générale des finances publiques, et à M. Bernard Berthier, administrateur des finances publiques ;

f) A la cour administrative d'appel de Nancy, à Mme Françoise Peucat, administratrice générale des finances publiques, et à Mme Florence Lempérière, administratrice des finances publiques ;

g) A la cour administrative d'appel de Douai, à Mme Sophie Payart de Fitz-James, administratrice générale des finances publiques, et à M. Bruno Pruvost, administrateur des finances publiques ;

h) A la cour administrative d'appel de Toulouse, à M. Laurent Bignon, administrateur général des finances publiques, et à Mme Ariane Strazzieri, administratrice des finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2021 déterminant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer les missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège

NOR : ECOE2234951A

Publics concernés : administration fiscale et contribuables.

Objet : mise à jour de la liste des directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer des missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté met à jour la liste des directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer des missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège en étendant l'habilitation de la direction départementale des finances publiques de la Creuse au ressort territorial de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

Références : les dispositions nouvelles prévues par le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 8 à 8 quinquies et l'article 350 terdecies de son annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 12 et L. 13 G ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 déterminant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer les missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant en annexe 2 à l'arrêté du 4 août 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Colonne 1 DIRECTIONS IMPORTATRICES	Colonne 2 DIRECTIONS EXPORTATRICES
Direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher	Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris
Direction départementale des finances publiques de la Somme	Direction régionale des finances publiques de Mayotte
Direction départementale des finances publiques de la Lozère	Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Direction régionale des finances publiques de la Guyane et Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris
Direction départementale des finances publiques de l'Allier	Direction départementale des finances publiques de l'Ain
Direction départementale des finances publiques de la Creuse	Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et de la Gironde

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du contrôle fiscal,
du pilotage et de l'expertise juridique,*
S. CREANGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 9 décembre 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIERES » et désignation de l'autorité de contrôle

NOR : ECOU2232495A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 9 décembre 2022, le groupement d'intérêt public « LE HAVRE CROISIERES » est soumis au contrôle économique et financier prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Le directeur régional des finances publiques de Normandie est désigné pour exercer ce contrôle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 décembre 2022 fixant le montant du dividende sur le résultat de l'Institut national de la propriété industrielle versé à l'Etat au titre de l'exercice 2021

NOR : ECOI2234226A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 411-1 ;

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001, notamment son article 79 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Institut national de la propriété industrielle en date du 10 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du dividende versé à l'Etat sur le résultat de l'exercice 2021 de l'Institut national de la propriété industrielle est fixé à 23 436 845,01 euros. Le versement de ce dividende est immédiatement exigible.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2226866A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Murat VARLI, né le 20 octobre 1984 à Ercis (Turquie), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Murat VARLI ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2228685A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Oualid MIMOUNI, né le 29 juillet 1998 à Fès (Maroc), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Oualid MIMOUNI ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2228758A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Cevat GUNES, né le 20 janvier 1984 à Mus (Turquie), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Cevat GUNES ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2229688A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Marouane ZAKI, né le 18 février 2000 à Angers (49), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Marouane ZAKI ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2233160A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Samir HADJERAS, né le 22 mars 1991 à Lomme (59), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par M. Samir HADJERAS ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celui-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2235088A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par Mme Flora OUIDJA, née le 22 octobre 2002 à Argenteuil (95), ainsi que les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par Mme Flora OUIDJA ou agissant sciemment pour son compte ou sur instructions de celle-ci, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française.

La mise à disposition, directe ou indirecte, ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne et des personnes morales ou de toutes autres entités qu'elle contrôle, détient ou qui agissent sciemment pour son compte ou sur son instruction sont interdites pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@dgtresor.gouv.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 décembre 2022 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier dit « Les Silos » sis 2, rue Montbauron à Versailles (Yvelines)

NOR : ECOE2230672A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 16 décembre 2022, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier, dit « Les Silos », sis 2, rue Montbauron à Versailles, Yvelines, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section BP n° 164.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro IDF1/138813/352962.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1576 du 14 décembre 2022 fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

NOR : IOMO2233768D

Publics concernés : communes, Polynésie française.

Objet : déterminer la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif de l'exercice N-2.

Le décret procède ainsi :

– à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2020 (annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;

– à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2022 (annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-44 ;

Vu le décret n° 2020-1381 du 13 novembre 2020 fixant pour les années 2018 et 2020 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 17 novembre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1^o Pour l'année 2020, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2020 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2^o Pour l'année 2022, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2022 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

ANNEXES

ANNEXE I

QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION POUR L'ANNÉE 2020

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2020 (en FCFP)	MONTANTS CA 2020 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	20 674 441 915	173 251 823
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	25 448 448 442	213 257 914
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 564 813 557	29 873 138
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	169 011 195	1 416 314
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 016 643 564	8 519 473
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	27 947 679	234 202
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	168 819 726	1 414 709
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	55 388 139	464 153
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	421 186 981	3 529 547
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	168 474 174	1 411 814
Taxe spécifique grands travaux et routes	581 603 245	4 873 835
Droits de douane	7 000 348 762	58 662 923
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	2 744 023 908	22 994 920
Taxe de statistique	185 037 530	1 550 615
Taxe forfaitaire postale	41 273 934	345 876
Taxe forfaitaire voyageurs	26 823 255	224 779
Taxe de développement local	1 763 086 681	14 774 666
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 230 903 077	10 314 968
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	85 148 438	713 544
Taxe sur les conventions d'assurance	1 429 554 701	11 979 668
Taxe sur les jeux	693 166 340	5 808 734
Droits spécifiques sur les perles exportées	38 652 211	323 906
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	21 123 473	177 015
Droits d'enregistrement	4 262 697 582	35 721 406
Droit de timbre et de visa	440 947 700	3 695 142
Taxe de publicité immobilière	208 933 171	1 750 860
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	20 023 831 471	167 799 708
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	9 574 986 368	80 238 386
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 223 347 863	35 391 655

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2020 (en FCFP)	MONTANTS CA 2020 (en euros)
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 813 926 043	31 960 700
Impôt sur les transactions (IT)	3 035 703 428	25 439 195
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	507 019 705	4 248 825
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	1 788 038 700	14 983 764
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	15 220 000	127 544
Impôt sur les plus-values immobilières	255 172 290	2 138 344
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 235 439 501	10 352 983
Impôts forfaïtaires des très petites entreprises	129 708 000	1 086 953
Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	460 133 917	3 855 922
Taxe de mise en circulation	1 232 506 535	10 328 405
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	208 275 000	1 745 345
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 861 496 825	23 979 343
Redevance de promotion touristique	573 907 450	4 809 344
Taxe d'apprentissage (TA)	236 062 961	1 978 208
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	120 139 000	1 006 765
Produits sur exercices antérieurs	34 793 049	291 566
Valeur totale de l'assiette	124 698 197 486	1 044 970 895
Pertes sur créances irrécouvrables	370 660 329	3 106 134
Restitution des crédit de TVA	2 368 452 192	19 847 629
Titres annulés	1 549 738 526	12 986 809
Reversements et restitution sur impôts indirects (E/O)	20 023 831 471	167 799 708
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 223 347 863	35 391 655
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	507 019 705	4 248 825
Montant total des déductions	30 943 050 086	259 302 760
Assiette définitive après déductions	93 755 147 400	785 668 135
Déficientiel entre le montant prévisionnel 2020 et le montant réalisé 2020	- 8 132 224 600	- 68 148 042

ANNEXE II**QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE
À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION POUR L'ANNÉE 2022**

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2022 (en FCFP)	MONTANTS BP 2022 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	23 348 000 000	195 656 240
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	26 832 000 000	224 852 160
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 850 000 000	32 263 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167 000 000	1 399 460
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 065 000 000	8 924 700
Taxe supplémentaire de solidarité <i>ad valorem</i>	32 000 000	268 160
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	190 000 000	1 592 200

COMPOSANTES de l'assiette du prélevement du FIP	MONTANTS BP 2022 (en FCFP)	MONTANTS BP 2022 (en euros)
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	53 000 000	444 140
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	475 000 000	3 980 500
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	190 000 000	1 592 200
Taxe spécifique grands travaux et routes	661 000 000	5 539 180
Droits de douane	7 725 000 000	64 735 500
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	3 049 000 000	25 550 620
Taxe de statistique	198 000 000	1 659 240
Taxe forfaitaire postale	60 000 000	502 800
Taxe forfaitaire voyageur	44 000 000	368 720
Taxe de développement local	1 794 000 000	15 033 720
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 271 000 000	10 650 980
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	90 000 000	754 200
Taxe sur les conventions d'assurance	1 386 000 000	11 614 680
Taxe sur les jeux	934 000 000	7 826 920
Droit spécifique sur les perles exportées	200 000 000	1 676 000
Taxe à l'exportation de l'huile de coprah raffinée	31 000 000	259 780
Droits d'enregistrement	5 100 000 000	42 738 000
Droit de timbre et de visa	494 000 000	4 139 720
Taxe de publicité immobilière	224 000 000	1 877 120
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	8 000 000 000	67 040 000
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	3 300 000 000	27 654 000
Impôt sur les transactions (IT)	2 825 000 000	23 673 500
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2 029 000 000	17 003 020
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	15 000 000	125 700
Impôt sur les plus-values immobilières	300 000 000	2 514 000
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 187 000 000	9 947 060
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	142 000 000	1 189 960
Taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunication	454 000 000	3 804 520
Taxe de mise en circulation	1 312 000 000	10 994 560
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	228 000 000	1 910 640
Impôt foncier sur les propriétés bâties	2 924 000 000	24 503 120
Redevance de promotion touristique	1 000 000 000	8 380 000
Taxe d'apprentissage (TA)	214 000 000	1 793 320
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	151 000 000	1 265 380
Valeur totale de l'assiette	122 244 000 000	1 024 404 720

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2022 (en FCFP)	MONTANTS BP 2022 (en euros)
Pertes sur créances irrécouvrables	1 030 000 000	8 631 400
Restitution des crédits de TVA	2 800 000 000	23 464 000
Titres annulés	2 855 000 000	23 924 900
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	12 000 000 000	100 560 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	1 900 000 000	15 922 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	4 000 000 000	33 520 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	800 000 000	6 704 000
Montant total des déductions	25 385 000 000	212 726 300
Assiette après déductions	96 859 000 000	811 678 420

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur

NOR : IOMA2234825A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 décembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur.

Les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- bâtiment ;
- logistique ;
- automobile ;
- armement ;
- responsable d'hébergement-restauration.

L'annexe I jointe au présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel susmentionné.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement sera fixé par arrêté ministériel.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : www.interieur.gouv.fr à la rubrique « Le ministère recrute – Filière services techniques – Les recrutements » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur et des outre-mer, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer (même adresse) ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée à trois semaines avant le début des épreuves, délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Session	Date d'ouverture des inscriptions	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission	
		Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date
Examen professionnel	3 janvier 2023	3 février 2023	3 février 2023	/	/	6 avril 2023	Centres d'examen
Contrôleur de classe supérieure des ST (examen professionnel)							

ANNEXE II

CENTRES D'EXAMEN

Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)

DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(75) PARIS, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	<input type="checkbox"/> LOGNES	<p>Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle Section Concours</p> <p>27 cours des Petites Ecuries 77185 LOGNES 01 60 37 19 88 01 60 37 10 23 sdrf-exapro-cstcs@interieur.gouv.fr</p>
(04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (13) BOUCHES-DU-RHONE, (20A) CORSE-DU-SUD, (20B) HAUTE-CORSE, (30) GARD, (31) HAUTE-GARONNE, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRENEES, (66) PYRENEES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	<input type="checkbox"/> MARSEILLE	<p>Direction Administrative du SGAMI Sud Bureau du Recrutement</p> <p>299 chemin de Ste-Marthe 13313 MARSEILLE CEDEX 14 04 86 57 68 00</p>
(16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (33) GIRONDE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRENEES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	<input type="checkbox"/> BORDEAUX	<p>Direction Administrative du SGAMI Sud-Ouest Bureau du Recrutement</p> <p>89 cours Dupré de Saint-Maur B.P. 30091 33041 BORDEAUX CEDEX 05 56 99 71 71 sgap33-recrutement@interieur.gouv.fr</p>
(14) CALVADOS, (18) CHER, (22) COTES-D'ARMOR, (27) EURE, (28) EURE-ET-LOIR, (29) FINISTERE, (35) ILLE-ET-VILAINE, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER, (44) LOIRE-ATLANTIQUE, (45) LOIRET, (49) MAINE-ET-LOIRE, (50) MANCHE, (53) MAYENNE, (56) MORBIHAN, (61) ORNE, (72) SARTHE, (76) SEINE-MARITIME, (85) VENDEE.	<input type="checkbox"/> ST-CYR-SUR-LOIRE	<p>Délégation Régionale du SGAMI Ouest Bureau du Recrutement</p> <p>30 rue du Mûrier B.P. 10700 37542 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX 02 47 42 85 35</p>
(08) ARDENNES, (10) AUBE, (21) COTE-D'OR, (25) DOUBS, (39) JURA, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (58) NIEVRE, (67) BAS-RHIN, (68) HAUT-RHIN, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (88) VOSGES, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	<input type="checkbox"/> DIJON	<p>Délégation Régionale du SGAMI Est Bureau du Recrutement</p> <p>6-8 rue de Chênone B.P. 31818 21018 DIJON CEDEX 03 80 44 59 00 03 80 44 59 30 03 80 44 59 06 sgami57dr-recrutement@interieur.gouv.fr</p>
(02) AISNE, (59) NORD, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	<input type="checkbox"/> LILLE	<p>Direction Administrative du SGAMI Nord Bureau du Recrutement</p> <p>Cité Administrative 1 rue de Tournai B.P. 2012 59012 LILLE CEDEX 03 20 62 48 80 sgami-nord-drh-recrutement@interieur.gouv.fr</p>
(01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (69) RHONE, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	<input type="checkbox"/> LYON	<p>Direction Administrative du SGAMI Sud-Est Bureau du Recrutement</p> <p>215 rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03 04 72 84 54 54 sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr</p>

PREFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER		
REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	□ BASSE-TERRE	<p>Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX</p> <p>✉ 05 90 99 39 00 05 90 99 38 22 05 90 99 75 24 www.guadeloupe.pref.gouv.fr</p>
(972) MARTINIQUE	□ FORT-DE-FRANCE	<p>Préfecture Secrétariat Général Commun 111 rue Ernest Déproge 97200 FORT-DE-FRANCE</p> <p>✉ 05 96 39 49 13 05 96 39 49 58 sgc-concours@martinique.gouv.fr</p>
(973) GUYANE	□ CAYENNE	<p>Les services de l'État en Guyane (ex-DEAL) 1 rue du Vieux Port CS 76003 97307 CAYENNE CEDEX</p> <p>05 94 39 45 00 05 94 39 81 56 05 94 39 80 77 www.guyane.pref.gouv.fr dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr</p>
(974) LA REUNION	□ SAINT-DENIS	<p>Secrétariat Général commun Service des ressources humaines Pôle du développement RH</p> <p>Bureau du recrutement, de la mobilité et des concours 6 rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX</p> <p>□ 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr concours@reunion.gouv.fr</p>
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	□ SAINT-PIERRE ET MIQUELON	<p>Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud B.P. 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p>✉ 05 08 41 10 10 05 08 41 10 49 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr plate-forme-rh@spm975.gouv.fr</p>
(976) MAYOTTE	□ MAMOUDZOU	<p>Préfecture/ SGC de Mayotte B.P. 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU</p> <p>✉ 02 69 63 51 18 02 69 63 57 08 02 69 63 50 35 sgc-concours@mAYOTTE.gouv.fr www.mayotte.pref.gouv.fr</p>
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	□ TAHITI	<p>Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa B.P. 115 PAPEETE 98713 TAHITI</p> <p>✉ 06 89 40 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr</p>
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	□ NOUMEA	<p>Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch B.P. C5 98844 NOUMEA CEDEX</p> <p>✉ (00 687) 23 04 11 (00 687) 23 04 50 formation-concours@nouvelle-caledonie.gouv.fr www.nouvelle-caledonie.gouv.fr</p>
(986) ILES WALLIS ET FUTUNA	□ UVEA	<p>Administration supérieure des îles Wallis et Futuna service des ressources humaines (SRH) BP 16 - Mata Utu - 98600 Uvea (00 681) 72 27 27 srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 16 mai 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer

NOR : IOMC2236176A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité temporaire de mobilité au sein du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe II – LISTE DES EMPLOIS DU CORPS DE COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ de l'arrêté du 16 mai 2022 susvisé est modifiée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,
S. CAZELLES*

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS DES PERSONNELS DU CORPS DE COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE OUVRANT DROIT AU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ

1) Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité : 2 postes					
ÉTABLISSEMENT, ORGANISME OU SERVICE ET LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	EMPLOIS	CATÉGORIE STATUTAIRE D'EMPLOI	DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT ITM (EN EUROS)	NOMBRE DE POSTES
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)					
DCCRS/DZCRS PARIS/CRS 07 DEUIL LA BARRE	ADJOINT COMMANDANT COMPAGNIE (MO)	A	3 ans	8000	1
DCCRS/DZCRS PARIS/CRS AUTOROUTIERE NORD IDF DEUIL LA BARRE	ADJOINT COMMANDANT COMPAGNIE	A	3 ans	8000	1
2) Direction centrale de la police judiciaire : 4 postes					
ÉTABLISSEMENT, ORGANISME OU SERVICE ET LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	EMPLOIS	CATÉGORIE STATUTAIRE D'EMPLOI	DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT ITM (EN EUROS)	NOMBRE DE POSTES

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)					
ÉTABLISSEMENT, ORGANISME OU SERVICE ET LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	EMPLOIS	CATÉGORIE STATUTAIRE D'EMPLOI	DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT ITM (EN EUROS)	NOMBRE DE POS- TES
DCPJ/SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	ADJOINT CHEF PLATEFORME PHAROS	A	3 ans	8000	1
DCPJ/ SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FINANCIERE / OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA GRANDE DELINQUANCE FINANCIERE	ADJOINT CHEF GROUPE D'ENQUÊTES	A	3 ans	8000	1
DCPJ/ SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FINANCIERE / OFFICE CENTRAL DE REPRESSION DE LA GRANDE DELINQUANCE FINANCIERE	ADJOINT CHEF GROUPE D'ENQUÊTES	A	3 ans	8000	1
DCPJ/SOUS-DIRECTION ANTI-TERRORISTE	ADJOINT AU CHEF DE SECTION AU SEIN DE LA DIVISION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE	A	3 ans	8000	1
3) Direction centrale de la sécurité publique : 29 postes					
ÉTABLISSEMENT, ORGANISME OU SERVICE ET LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	EMPLOIS	CATÉGORIE STATUTAIRE D'EMPLOI	DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT ITM (EN EUROS)	NOMBRE DE POS- TES
DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (2B)					
CSP BASTIA	ADJOINT CHEF SERVICE DE VOIE PUBLIQUE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (06)					
CSP NICE	ADJOINT AU CHEF DU GROUPE D'APPUI JUDICIAIRE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)					
CSP ROANNE	ADJOINT AU CHEF DE CIRCONSCRIPTION	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (54)					
CSP NANCY	CHEF UNITE D'ATTEINTE AUX BIENS	A	3 ans	8000	1
CSP TOUL	CHEF SERVICE DE VOIE PUBLIQUE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA MEUSE (55)					
CSP BAR-LE-DUC	CHEF SERVICE DE VOIE PUBLIQUE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (57)					
DDSP	CHEF DU SERVICE DE NUIT DÉPARTEMENTAL	A	3 ans	10000	1
CSP FREYMING-MERLEBACH	CHEF DE LA SURETE URBAINE	A	3 ans	8000	1
CSP METZ	CHEF UNITE STUPEFIANTS ET ECONOMIE SOUTERRAINE	A	3 ans	8000	1
CSP METZ	CHEF DE L'UNITE D'ORDRE PUBLIC	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DU NORD (59)					
DDSP	ADJOINT SERVICE DE NUIT DÉPARTEMENTAL – PÔLE LITTORAL – GROUPE B	A	3 ans	10000	1

DDSP – RT	ADJ CHEF SECTION DERIVES URBAINES	A	3 ans	8000	1
CSP MAUBEUGE – AGGLO	CHEF DES COMMISSARIATS DE SECTEUR	A	3 ans	8000	1
CSP VALENCIENNES	CHEF DU GROUPE D'APPUI JUDICIAIRE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE L'OISE (60)					
DDSP - SND	CHEF DU SERVICE DE NUIT DEPARTEMENTAL	A	3 ans	10000	1
CREIL – RT	CHEF DU SERVICE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DU PAS -DE-CALAIS (62)					
CSP CALAIS	ADJ CHEF SERVICE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)					
DDSP	ADJ CHEF ANTENNE SERVICE DE NUIT DEPARTEMENTAL LE HAVRE	A	3 ans	10000	1
DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE (77)					
DDSP	CHEF CENTRE D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT	A	3 ans	8000	1
CSP NOISIEL	CHEF UNITE STUPEFIANTS ET ECONOMIE SOUTERRAINE	A	3 ans	8000	1
CSP VILLEPARISIS	ADJ CHEF DE LA SURETE URBAINE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DES YVELINES (78)					
CSP SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	ADJ CHEF DU SERVICE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL	A	3 ans	8000	1
CSP LES-MUREAUX	ADJOINT CHEF SERVICE DE VOIE PUBLIQUE	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE LA SOMME (80)					
DDSP – SND	CHEF DU SERVICE DE NUIT DEPARTEMENTAL	A	3 ans	10000	1
DEPARTEMENT DE L'YONNE (89)					
DDSP – RT	ADJ CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)					
DDSP-SD	CHEF UNITE D'ATTEINTE AUX PERSONNES	A	3 ans	8000	1
CSP EVRY	CHEF DES UNITES POLICE SECOURS	A	3 ans	8000	1
CSP MASSY	CHEF UNITE D'ATTEINTE AUX PERSONNES	A	3 ans	8000	1
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)					
CSP SARCELLES	CHEF DES UNITES POLICE SECOURS	A	3 ans	8000	1

4) Préfecture de police de Paris : 20 postes					
ÉTABLISSEMENT, ORGANISME OU SERVICE ET LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	EMPLOIS	CATÉGORIE STATUTAIRE D'EMPLOI	DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT ITM (EN EUROS)	NOMBRE DE POS- TES
DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE					
PP/DSPAP/DT75/D1/CP 17	ADJOINT CHEF DU SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT75/D2/CP 18	OFFICIER SERVICE DE SECURITE QUOTIDIENNE EN CHARGE DES BRIGADES TERRITORIALES DE CONTACT ET DES BRIGADES ANTI- CRIMINALITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT75/D2/CP 19	OFFICIER SERVICE DE SECURITE QUOTIDIENNE EN CHARGE DES UNITES DE NUIT	A	3 ans	10000	1
PP/DSPAP/DT75/D2/CP 19	OFFICIER SERVICE DE SECURITE QUOTIDIENNE EN CHARGE DES BRIGADES TERRITORIALES DE CONTACT ET DES BRIGADES ANTI- CRIMINALITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT75/D2/CP 20	ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE NUIT	A	3 ans	10000	1
PP/DSPAP/DT93/D3/VILLEPINTE	CHEF DU SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT93/D4/MONTREUIL	CHEF DU SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT93/D3/LE BLANC MESNIL	CHEF DU SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT93/D1/BONDY	CHEF DU SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE L'INVESTIGATION DE PROXIMITE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/DT93/D1/DRANCY	CHEF SERVICE DE SECURITE QUOTIDIENNE	A	3 ans	8000	1
PP/DSPAP/SDSS/SCSI/CSI93	ADJOINT CHEF DE LA COMPAGNIE DE SECURISATION ET D'INTERVENTION	A	3 ans	8000	1
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION					
PP/DOPC/SDOPAP/DII/SGCI/ SOPCI3/32EME COMPAGNIE D'INTERVENTION	ADJOINT CHEF COMPAGNIE	A	3 ans	8000	1
PP/DOPC/SDPIGTAP/DGE/SGSTP/ COMPAGNIE DE PROTECTION DU TRIBUNAL DE PARIS	ADJOINT CHEF COMPAGNIE	A	3 ans	8000	1
PP/DOPC/SDPIGTAP/DSPI/SGI/ COMPAGNIE DE GARDE DE L'ELYSEE	ADJOINT CHEF COMPAGNIE	A	3 ans	8000	1

PP/DOPC/SDOPC/DII/SCE GROUPEMENT DES COMPAGNIES D'INTERVENTION	ADJOINT AU CHEF DU BUREAU D'ORDRE ET D'EMPLOI	A	3 ans	8000	1
PP/DOPC/SDPIGTAP/DGE/SGSTP/ COMPAGNIE DE PROTECTION DU TRIBUNAL DE PARIS	CHEF DE COMPAGNIE	A	3 ans	8000	1
PP/DOPC/SDRCSR/DRSR/ UNITE TRAIT JUDICIAIRE DELITS ROUTIERS	CHEF UNITE	A	3 ans	8000	1
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE					
PP/DPJ/SDAEF/BRIGADE ENQUETE FRAUDES TECHNOL. INFORMATION – BRIGADE DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	CHEF LABORATOIRE INVESTIGATION OPERATION - OPERATIONNELLE DU NUMERIQUE	A	3 ans	8000	1
PP/DPJ/ST/GROUPE D'INTERVENTION REGIONAL PARIS	RESPONSABLE D'ENQUETES	A	3 ans	8000	1
DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DE LA PREFECTURE DE POLICE					
5) Direction générale de la sécurité intérieure : 3 postes					

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 12 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle

NOR : EAEA2235664A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 12 décembre 2022, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle.

Le nombre de promotions pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle à pourvoir, par la voie de l'examen professionnel, au titre de 2024, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du 10 mai 2023 à Paris exclusivement. L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 3 juillet 2023.

Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

Les registres d'inscriptions seront ouverts du 16 janvier 2023 au 16 février 2023 inclus.

Les inscriptions s'effectueront par voie électronique sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ». La date de fin de saisie sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 16 février 2023, 23 heures 59, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conserveront la possibilité de procéder à une inscription sur papier libre. Les demandes de candidature seront expédiées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. La date limite d'envoi par voie postale des inscriptions est fixée au 16 février 2023, délai de rigueur, (le cachet de la poste faisant foi).

Toute inscription transmise ou postée hors délai ne pourra être prise en considération.

Les candidatures formulées par télécopie ou par messagerie électronique ne seront pas recevables.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, les candidats admissibles à cet examen professionnel devront établir, pour l'épreuve d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) conforme au modèle disponible sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, rubrique « concours et examens professionnels », « examens professionnels », « catégorie B », « secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle », onglet « inscriptions ».

Ce dossier accompagné des pièces demandées devra être adressée, par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. A titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier, accompagné des pièces demandées, en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité sur le site intranet dénommé « Diplonet » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats qui auront transmis leur dossier de RAEP au-delà de ce délai, (pour un envoi par voie dématérialisée : 23 h 59, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal), ne seront pas autorisés à participer aux épreuves orales d'admission. Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront omis de transmettre leur dossier de RAEP au bureau des concours et examens professionnels. Aucun dossier ne pourra être déposé en main propre au bureau des concours et examens professionnels du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Conformément à l'article 4-1 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, les candidats, en poste à l'étranger, pourront demander à subir l'épreuve d'entretien avec le jury en

visioconférence, lorsque l'éloignement du centre d'examen principal le justifie et que les garanties techniques et de sécurité des systèmes d'information le permettent. Le candidat qui optera pour la visioconférence ne pourra subir l'épreuve orale d'admission que dans le poste ou pays où il est affecté au premier jour des épreuves orales.

Le candidat qui optera pour ce procédé devra faire connaître son choix au plus tard le 5 juin 2023, par message adressé par l'application « Diplomatie » à « sous-direction de la politique des ressources humaines ». Aucune modification du choix du centre d'examen ne sera possible.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 19 avril 2023, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel seront arrêtées par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir l'épreuve. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 portant répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail visées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées

NOR : *ARMH2235752A*

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 portant répartition des sièges au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail visées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé est modifiée comme suit :

La ligne :

« Réseau de la direction générale de l'armement	7	7	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense
---	---	---	--

».

est remplacée par la ligne suivante :

« Réseau de la direction générale de l'armement	7	7	Un siège pour FO Défense Un siège pour FNTE CGT Deux sièges pour UNSA Défense Deux sièges pour CFDT Défense Un siège pour Défense-CGC/CFTC Défense
---	---	---	--

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du service des statuts
et de la réglementation des ressources humaines,*
C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de la défense

NOR : ARMH2236159A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2021-1001 du 29 juillet 2021 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2010 fixant le nombre des emplois de conseiller d'administration de la défense ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller d'administration de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – directeur du pôle opérationnel espace numérique de travail à la division opérations de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ;

« – chef du département des finances et de l'évaluation au secrétariat général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

« – adjoint du chef du service technique et responsable des capacités externes de la fonction technique au service technique de la direction technique, direction générale de l'armement ;

« – chef du département systèmes d'information à la délégation à la transformation et à la performance ministérielles du secrétariat général pour l'administration ;

« – adjoint au directeur du centre ministériel de gestion de Rennes, service des ressources humaines civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense ;

« – directeur de l'établissement territorial du logement de Rennes, direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ;

« – chef du bureau des opérateurs au contrôle budgétaire et comptable ministériel. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé, les mots :

« – chef du groupement de soutien de la base de défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan au service du commissariat des armées ;

« – directeur du groupement de soutien de la base de défense Epinal-Luxeuil au service du commissariat des armées ;

« – chef du bureau des programmes au contrôle budgétaire et comptable ministériel. »

sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé, les mots :

« – chef du département des ressources humaines au secrétariat général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

sont supprimés.

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – chef de la division défense sécurité et officier de sécurité à la direction de la direction du renseignement militaire ;

« – chef de la division achats publics de la plate-forme commissariat sud-ouest, service du commissariat des armées ;

« – chef de la division achats publics de la plate-forme commissariat sud, service du commissariat des armées ;

« – chef du bureau réglementation expertise juridique à la sous-direction performance ressources du service interarmées des munitions ;
« – adjoint au sous-directeur des affaires financières à la direction du service industriel de l'aéronautique ;
« – chef de département ressources humaines à la sous-direction administrative de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, service industriel de l'aéronautique ;
« – chef de département comptabilité finances à la sous-direction administrative de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, service industriel de l'aéronautique ;
« – adjoint du chef de la division action de l'Etat en mer et chef du bureau réglementation-finances-organisation au commandement en chef pour l'Atlantique et de la préfecture maritime pour l'Atlantique ;
« – chef de bureau contrôle de gestion et synthèse budgétaire à la sous-direction production et moyens d'essais de DGA Essais en vol, direction technique, direction générale de l'armement ;
« – adjoint au directeur du centre ministériel de gestion de Lyon, service des ressources humaines civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
« – chef du bureau programme 212 soutien de la politique de la défense à la direction des affaires financières ;
« – chef du bureau de la performance, du conseil juridique et des relations clients fournisseurs à la sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion du secrétariat général pour l'administration ;
« – chef du bureau ressources de Défense mobilité, direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
« – rapporteur général adjoint du secrétariat permanent de la commission des recours des militaires et de la commission de recours de l'invalidité ;
« – chef du bureau politique de la formation à la sous-direction de l'animation de la politique des ressources humaines civiles, service des ressources humaines civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
« – chef du service achat-infrastructure à l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, service d'infrastructure de la défense ;
« – chef du bureau du suivi de la réglementation et des actions sociales au service de l'action sociale des armées, direction des ressources humaines du ministère de la défense. »

Art. 5. – L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – chef du bureau ressources humaines de proximité au centre ministériel de gestion d'Arcueil, service des ressources humaines civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense. »

Art. 6. – L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – chef du département des ressources humaines au secrétariat général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. »

Art. 7. – A l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé, les mots :

« – chef du bureau des actions culturelles et des musées à la sous-direction des patrimoines culturels, direction de la mémoire, de la culture et des archives ;
« – directeur adjoint du centre de formation au management du ministère de la défense, direction des ressources humaines du ministère de la défense ;
« – chef du bureau du pilotage de la performance du partenariat public-privé de la sous-direction Balard, direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ;
« – chef du service achat-infrastructure à l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes, service d'infrastructure de la défense ;
« – chef du département systèmes d'information à la délégation à la transformation et à la performance ministérielles du secrétariat général pour l'administration ;
« – chef du bureau du contentieux de la responsabilité à la direction des affaires juridiques ;
« – conseiller personnel civil auprès du directeur de la maintenance aéronautique ;
« – chef du département expertise du centre interarmées du soutien à la mobilité, service du commissariat des armées, Brest ;
« – adjoint au chef du département gestion du risque à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. »

sont supprimés.

Art. 8. – A l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2022 susvisé, les mots :

« – adjoint au chef du bureau de l'accompagnement des réorganisations à la sous-direction du recrutement et de l'accompagnement professionnel, service des ressources humaines civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense. »

sont supprimés.

Art. 9. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 7 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions des articles 5 et 8 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 15 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service
des ressources humaines civiles,*
L. GRAVELAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller technique de la défense

NOR : ARMH2236161A

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2014-970 du 22 août 2014 modifié relatif au statut d'emploi de conseiller technique de la défense ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2021-1001 du 29 juillet 2021 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 fixant le nombre des emplois de conseiller technique de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 fixant la liste des emplois de conseiller technique de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – architecte technique de haut niveau - architecte de cohérence technique Mirage 2000 à l'unité d'ingénierie architecture et techniques de systèmes aéronautiques de DGA Ingénierie de projets, direction technique, direction générale de l'armement, Paris ;

« – manager d'entité technique - chef de la division installations embarquées site d'Istres à la sous-direction technique de DGA Essais en vol, direction technique, direction générale de l'armement, Istres ;

« – chef de la division gestion de site Méditerranée à DGA Essais de missiles, direction technique, direction générale de l'armement, Hyères ;

« – expert technique référent - adjoint sécurité des systèmes d'information des sous-directions de domaine cyber et responsable de la sécurité des systèmes d'information à DGA Maîtrise de l'information, direction technique, direction générale de l'armement, Bruz ;

« – adjoint au directeur du service ministériel des systèmes d'information de fonctionnement-ressources humaines, direction des ressources humaines du ministère de la défense, Tours ;

« – chef du bureau infrastructure et architecture à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, Versailles. »

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – chef de la division ingénierie électrique et mécanique à la DGA essais propulseurs, direction générale de l'armement, direction technique, Saclay ;

« – responsable de la division armes et munitions à la sous-direction technique de DGA techniques terrestres, direction générale de l'armement, direction technique, Bourges ;

« – chef du bureau de la prévention et des conditions de travail à la sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles, direction des ressources humaines du ministère de la défense, Paris ;

« – adjoint opération à la sous-direction des affaires nucléaires, service d'infrastructure de la défense, Versailles ;

« – directeur adjoint de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon, service d'infrastructure de la défense, Toulon ;

« – directeur du centre national de production d'infrastructure de la défense à la direction centrale du service d'infrastructure de la défense, Versailles ;

« – adjoint au sous-directeur de transformation numérique de la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication, Paris. »

sont supprimés.

Art. 3. – A l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – responsable du segment d'ingénierie défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique et architecte des systèmes de détection et d'aide au commandement NRC à DGA ingénierie des projets, direction générale de l'armement, direction technique, Paris. »

sont supprimés.

Art. 4. – A l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – responsable adjoint de l'unité d'ingénierie télécommunication et sécurité de l'information et gestionnaire de ressources du pôle télécommunications à DGA ingénierie des projets, service technique, direction générale de l'armement, direction technique, Paris. »

sont supprimés.

Art. 5. – L'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé est ainsi complété :

« – chef du bureau ingénierie-maitrise des risques à l'établissement principal des munitions de Champagne-Lorraine, service interarmées des munitions, Brienne-le-Château ;

« – inspecteur sécurité pyrotechnie à l'établissement principal des munitions de Bretagne, service interarmées des munitions, Brest ;

« – chef du département projets expertises à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information locale de Lyon, Lyon ;

« – chef du département service ingénierie contractuelle et logistique au centre national du soutien opérationnel de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Orléans ;

« – chef du bureau de l'ingénierie et de la prescription et adjoint au chef du département ingénierie, prescription et marchés au service de l'ingénierie contractuelle et de la logistique de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Le Kremlin-Bicêtre ;

« – chef du bureau expertise pour l'évaluation et l'intégration au service projets de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Marseille ;

« – chef du centre national de mise en œuvre des réseaux de Toulon au pôle opérationnel réseaux transport et desserte de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Toulon ;

« – chef du département service d'appui au numérique et au digital au service projets de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Bruz ;

« – conseiller fréquences au bureau du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, Paris ;

« – sous-directeur technique et directeur adjoint de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Ambérieu-en-Bugey, service industriel de l'aéronautique, Ambérieu-en-Bugey ;

« – chef d'unité de production chasse-école à la sous-direction technique de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand, service industriel de l'aéronautique, Clermont-Ferrand ;

« – chef de la division soutien opérationnel à la sous-direction technique de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu - antenne d'Hyères, service industriel de l'aéronautique, Hyères ;

« – chef de la division soutien aéronautique à la sous-direction technique de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu, service industriel de l'aéronautique, Cuers-Pierrefeu ;

« – chef du groupe technique expertise méthodes et métiers à la sous-direction technique de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, service industriel de l'aéronautique, Bordeaux ;

« – chef du groupe planification investissements et suivi des projets stratégiques métiers à la sous-direction gestion organisation de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux, service industriel de l'aéronautique, Bordeaux ;

« – chef de la division prototypes et moyens d'essais au centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale, marine nationale, Hyères ;

« – adjoint au chef de division performance au service logistique de la marine de Toulon, Toulon ;

« – chef du bureau maîtrise des risques et chargé de prévention des risques professionnels de la base aéronavale d'Hyères, marine nationale, Hyères ;

« – chef du bureau architecture d'entreprise à la sous-direction de la transformation numérique de la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication, Paris ;

« – chef du département logistique de l'hôpital d'instruction des armées Legouest du service de santé des armées, Metz ;

« – manager d'affaires senior programmes nationaux de bâtiments de surface à la sous-direction des affaires de DGA Techniques hydrodynamiques, direction technique, direction générale de l'armement, Val-de-Reuil ;

« – sous-directeur affaires adjoint à DGA Essais de missiles, direction technique, direction générale de l'armement, Toulon ;

« – expert technique référent - mesure de soutien électronique des communications et responsable d'activité expertise capteurs de renseignement d'origine électromagnétique à la sous-direction domaine systèmes d'armes de DGA Maîtrise de l'information, direction technique, direction générale de l'armement, Bruz ;

« – manager patrouille maritime à l'unité de management avions de missions et de support de la direction des opérations, direction générale de l'armement, Paris ;

- « – responsable d'unité de production importante à la sous-direction de la production - centre de production sud-ouest - unité de production de Pau, service de la qualité, direction générale de l'armement, Pau ;
- « – chef du bureau du soutien à la sous-direction des affaires générales et de la qualité de la direction des opérations, direction générale de l'armement, Paris ;
- « – manager d'entité technique - adjoint production des essais et chef du département gestion et direction des essais à la division armes et munitions de la sous-direction technique de DGA Techniques terrestres, direction technique, direction générale de l'armement, Bourges ;
- « – directeur d'essais de haut niveau - chef du département ensembles tournants à la division installations techniques de la sous-direction technique de DGA Essais propulseurs, direction technique, direction générale de l'armement, Saclay ;
- « – architecte technique confirmé - architecte produit sous-marins d'attaque à la division plates-formes navales de la sous-direction technique de DGA Techniques navales, direction technique, direction générale de l'armement, Toulon ;
- « – architecte technique confirmé - architecte produit mise en œuvre M51 et démantèlement M45 à l'unité d'ingénierie munitions et armements nucléaires de DGA ingénierie de projets, direction technique, direction générale de l'armement, Paris ;
- « – officier de sécurité des systèmes d'information au centre de la sécurité de défense et des systèmes d'information, service de la sécurité de défense et des systèmes d'information, direction générale de l'armement, Toulon ;
- « – adjoint au chef du bureau de la tutelle des écoles et des formations internationales à la direction des ressources humaines de la direction générale de l'armement, Paris ;
- « – chef du bureau du soutien opérationnel au service des méthodes et du management des projets, direction des plans, des programmes et du budget, direction générale de l'armement, Paris ;
- « – chef de département qualité et responsable qualité interne à DGA Techniques aéronautiques, direction technique, direction générale de l'armement, Balma ;
- « – chef de bureau conduite opérations électriques à la division investissement et maintien en condition de l'Ile Longue de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, service d'infrastructure de la défense, Brest ;
- « – chef de bureau énergies réseaux à la division maritime, portuaire et industrielle de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest, service d'infrastructure de la défense, Brest ;
- « – chef de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Montlhéry à l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France, service d'infrastructure de la défense, Montlhéry ;
- « – expert de haut niveau à l'inspection technique de l'infrastructure de la défense, collège des inspections et de l'audit interne de l'inspection du secrétariat général pour l'administration, Paris ;
- « – chef du centre référent en performance énergétique à l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon, service d'infrastructure de la défense, Lyon ;
- « – chef du centre référent aéroportuaire à l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, service d'infrastructure de la défense, Bordeaux ;
- « – chef du bureau logistique à la division production du service de la maintenance industrielle terrestre, Versailles ;
- « – chef du bureau expertise du maintien en condition opérationnelle du matériel terrestre à la division technique et logistique de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, Versailles ;
- « – responsable qualité navigabilité au 4^e régiment d'hélicoptères des forces spéciales, Pau ;
- « – responsable qualité navigabilité au 5^e régiment d'hélicoptères de combat, Pau ;
- « – chef de section d'expertise technique du maintien en condition opérationnelle du matériel terrestre à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, Gresswiller ;
- « – adjoint qualité et maîtrise des risques au chef de division et chef du bureau de la qualité interne à la division ressources humaines et maîtrise des risques de la direction de la maintenance aéronautique, Paris ;
- « – chef du bureau des systèmes d'information au service des systèmes d'information de la sous-direction systèmes et techniques du maintien en condition opérationnelle aéronautique, direction de la maintenance aéronautique, Bordeaux. »

Art. 6. – A l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

- « – chef du bureau de l'analyse technique à la sous-direction de la gestion des procédures de contrôle du service des procédures d'exportation et des moyens, direction générale de l'armement, direction du développement international, Paris ;
- « – architecte technique radionavigation à la DGA maîtrise de l'information, direction générale de l'armement, direction technique, Bruz ;
- « – chef du département ingénierie des simulations et des systèmes à la DGA techniques navales, direction générale de l'armement, direction technique, Toulon ;
- « – chef du groupe guerre électronique et détection électromagnétique, correspondant des métiers du pôle capteurs et navigation à la DGA techniques navales, direction générale de l'armement, direction technique, Toulon ;

« – directeur SI socle au service projets de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, Paris ;
« – directeur adjoint du pôle opérationnel hébergement à la division opérations, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, Bordeaux ;
« – adjoint technique au directeur de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information locale de Bordeaux ;
« – adjoint technique au directeur de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information locale d'Ile-de-France, Saint-Germain-en-Laye ;
« – chef du département clients-projets et adjoint technique du directeur de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information locale de Metz ;
« – chef du département des moyens de soutien à l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand, service industriel de l'aéronautique, Clermont-Ferrand ;
« – chef du bureau managers d'affaires et planification et responsable du progrès permanent au département *supply chain* de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Ambérieu-en-Bugey, service industriel de l'aéronautique, Ambérieu-en-Bugey ;
« – chef de la division *supply chain* et pilote du processus assurer la *supply chain* à la sous-direction technique de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu, service industriel de l'aéronautique, Cuers-Pierrefeu ;
« – chef du bureau expertise et réglementation des contrats à la sous-direction des contrats de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, Versailles ;
« – chef de la division technique et innovation au centre interarmées du soutien équipements du commissariat, service du commissariat des armées, Rambouillet ;
« – chef du pôle graphique de Tulle à la division impression reprographie du centre interarmées du soutien multiservices, service du commissariat des armées, Tulle ;
« – adjoint au chef de groupement de soutien de la base de défense de Strasbourg-Haguenau, Strasbourg ;
« – chef du groupement munitions de Toulon à la division munition Toulon Tourris de l'établissement principal munitions Provence Méditerranée, Toulon ;
« – adjoint au chef du département des systèmes d'information à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, Toulon ;
« – chef du centre de compétences au bureau des systèmes d'information du département des systèmes d'information, sous-direction systèmes et techniques du maintien en condition opérationnelle aéronautique, direction de la maintenance aéronautique, Bordeaux. »

sont supprimés.

Art. 7. – A l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – chef du pôle technique à la sous-direction des cabinets, Paris. »

sont supprimés.

Art. 8. – A l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – chef du centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Cherbourg, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information locale de Brest, Cherbourg. »

sont supprimés.

Art. 9. – A l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, les mots :

« – chef de groupe d'enquêtes de coût formation et enquêteur de prix habilité au service des achats d'armement, direction générale de l'armement, direction des opérations, Paris ; »

sont remplacés par les mots :

« – chef de groupe d'enquêtes de coût ESINTEQ et enquêteur de prix habilité au service des achats d'armement, direction générale de l'armement, direction des opérations, Paris. »

Art. 10. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 9 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 23 juin 2023.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 10 août 2023.

Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 28 septembre 2023.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
des ressources humaines civiles,
L. GRAVELAINE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant le nombre de places offertes au recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense en 2023

NOR : [ARMH2236245A](#)

Par arrêté du ministre des armées en date du 15 décembre 2022 :

I. – Le nombre de places offertes en 2023 pour le recrutement par concours dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre des articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, sont réparties comme suit :

CONCOURS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES
Au titre du 1 ^e de l'article 5 du décret précité	14
Au titre du 2 ^e de l'article 5 du décret précité	5
Au titre de l'article 6 du décret précité	1
Au titre de l'article 7 du décret précité	1
Au titre de l'article 8 du décret précité	1
Total	22

II. – Les places non pourvues au titre d'un ou plusieurs concours peuvent être reportées sur un ou plusieurs des autres concours, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 20 octobre 2010 précité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement)

NOR : ARMD2236088S

Le directeur des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement François Cojan, adjoint au directeur des plans, des programmes et du budget et chef de la mission performance et contrôle de gestion, dans la limite des attributions de la direction ;

2. M. Frédéric Brandy, ingénieur sur contrat, adjoint « ressources humaines » auprès du directeur des plans, des programmes et du budget, dans la limite des actes relevant des ressources humaines de la direction ;

3. M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Alexandre Barouh, chargé des fonctions de sous-directeur des plans et des programmes, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

4. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Christophe Clément, chargé des fonctions de sous-directeur du coût d'intervention, dans la limite des attributions de la sous-direction ;

5. M. Eric Gaillard, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget de rémunérations et charges sociales de la sous-direction du coût d'intervention, dans la limite des attributions du bureau.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

N. FOURNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 décembre 2022 relatif au titre professionnel de formateur professionnel d'adultes

NOR : MTRD2232719A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif au titre professionnel de formateur(trice) professionnel(le) d'adultes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 modifié relatif au titre professionnel de formateur professionnel d'adultes ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de formateur professionnel d'adultes ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de formateur professionnel d'adultes ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 8 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de formateur professionnel d'adultes est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2023. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 333t (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de formateur professionnel d'adultes est constitué des quatre blocs de compétences suivants :

1^o Concevoir et préparer la formation ;

2^o Animer une formation et évaluer les acquis des apprenants ;

3^o Accompagner les apprenants en formation ;

4^o Incrire sa pratique professionnelle dans une démarche de qualité et de responsabilité sociale des entreprises.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de formateur professionnel d'adultes révisé par l'arrêté du 11 décembre 2017 modifié sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Formateur professionnel d'adultes (arrêté du 11 décembre 2017 modifié)	TITRE PROFESSIONNEL Formateur professionnel d'adultes (présent arrêté)
Préparer et animer des actions de formation collectives en intégrant des environnements numériques	Concevoir et préparer la formation
	Animer une formation et évaluer les acquis des apprenants

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,

R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Formateur professionnel d'adultes.

Niveau : 5.

Codes NSF : 333t, 333m.

Résumé du référentiel d'emploi :

Grâce à sa double expertise pédagogique et technique, le formateur professionnel d'adultes accompagne les apprenants dans l'apprentissage d'un métier ou dans l'acquisition de compétences ou de savoirs nécessaires à l'accès à la qualification, la professionnalisation et l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Le formateur professionnel d'adultes analyse des demandes formelles et informelles de formation pour identifier les compétences et les savoirs à acquérir par les apprenants et pour rédiger la progression pédagogique de la formation à animer. Pour préparer son animation, il formalise les étapes clés et les modalités sous la forme d'un scénario pédagogique et d'accompagnement. Il choisit, adapte ou crée les activités et sélectionne ou conçoit des ressources adaptées. Le formateur anime la formation selon différentes modalités (présentiel, distance, alternance...).

Il s'appuie sur les pédagogies actives et adopte une posture de facilitation des apprentissages. Il prend en compte l'hétérogénéité du groupe pour adapter la formation aux besoins des apprenants et à leur progression. En amont, pendant et à la fin de la formation, il évalue les acquis des apprenants pour mesurer leur progression et valider l'acquisition de savoirs ou de compétences relatifs à un référentiel. En cas de besoin, il met en place des démarches de remédiation aux difficultés individuelles d'apprentissage.

Tout au long de la formation, le formateur professionnel d'adultes accompagne les apprenants afin de sécuriser leurs parcours de formation. A partir d'un scénario d'accompagnement, il met en œuvre les différentes étapes de l'accompagnement. Il mobilise les acteurs relais au sein ou à l'extérieur de son organisation, en réponse aux besoins des apprenants. Il accueille et positionne les apprenants afin d'individualiser leurs parcours.

Il assure un suivi individualisé et collectif et propose d'éventuels ajustements de parcours. Lorsqu'il accompagne les apprenants à distance, le formateur met en place des actions de tutorat spécifiques à la formation à distance. L'accompagnement permet également de contribuer au développement professionnel des apprenants en favorisant des compétences et des comportements adaptés à leurs projets professionnels.

Dans ses activités, le formateur professionnel d'adultes veille en permanence à la qualité de ses activités. Il se conforme au cadre contractuel de la formation, à la réglementation en vigueur dans sa spécialité et dans le secteur de la formation. Il connaît les enjeux de RSE (Responsabilité sociale des entreprises) de son organisation et sensibilise les apprenants dans leur propre activité. Il participe au système de qualité et de conformité en assurant la traçabilité de la formation. Il s'adapte aux évolutions de son environnement et maintient son niveau d'expertise et de performance grâce à une démarche de veille permanente et à l'analyse régulière de ses pratiques d'animation, d'accompagnement et de communication.

Le formateur professionnel d'adultes est autonome dans la préparation, l'animation de la formation et l'accompagnement des apprenants, et veille à la qualité de ses activités. Il exerce sous la responsabilité d'un coordinateur pédagogique ou d'un responsable de formation s'il est salarié. Il trace et rend compte de son activité dans le cadre du système de qualité et de conformité.

Le formateur professionnel d'adultes est fréquemment en relation avec les apprenants. Au sein de son organisation, il travaille en équipe avec d'autres formateurs, collabore avec le service administratif et rend compte à son supérieur hiérarchique. A l'extérieur de son organisation, il entretient des relations avec l'environnement professionnel et institutionnel local. Le formateur professionnel d'adultes intervient dans les locaux des organismes de formation, dans les locaux des clients, dans des tiers-lieux ou à distance. Il s'appuie sur les outils bureautiques et numériques pour concevoir, animer les formations et accompagner les apprenants. Les conditions d'exercice, très diversifiées, dépendent étroitement des employeurs et du domaine de spécialité du formateur. Le formateur peut être salarié ou travailleur indépendant.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Concevoir et préparer la formation :

Elaborer la progression pédagogique d'une formation multimodale à partir d'une demande.

Concevoir un scénario pédagogique et d'accompagnement en intégrant la multimodalité.

Concevoir des activités d'apprentissage et d'évaluation en intégrant la multimodalité.

2. Animer une formation et évaluer les acquis des apprenants :

Animer une formation et faciliter les apprentissages selon différentes modalités.

Evaluer les acquis de formation des apprenants.

Remédier aux difficultés individuelles d'apprentissage.

3. Accompagner les apprenants en formation :

Accompagner les apprenants dans leur parcours de formation.

Accueillir un apprenant en formation et co-construire son parcours.

Tutorer les apprenants à distance.

Accompagner le développement professionnel des apprenants.

4. Inscrire sa pratique professionnelle dans une démarche de qualité et de responsabilité sociale des entreprises :

Respecter et faire respecter la réglementation en vigueur en formation et dans sa spécialité.

Réaliser une veille pour maintenir son expertise de formateur et de professionnel dans sa spécialité.

Analysier ses pratiques professionnelles.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

– organismes de formation publics ou privés dans le champ de la qualification ou de l'insertion ;

– services de formation en entreprise, tous secteurs confondus ;

– formateur, formateur d'adultes, formateur technique, animateur, formateur consultant, professeur, enseignant, chargé de formation...

Possibilités d'évolution : conseiller en insertion, coordinateur, conseiller en formation, consultant, responsable de formation, ingénieur pédagogique ou de formation.

Code ROME :

K2111 Formation professionnelle.

Réglementation de l'activité :

Sans objet.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 7 décembre 2022 relatif au titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique

NOR : MTRD2233035A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en méthodes et exploitation logistique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 relatif au titre professionnel de technicien supérieur/technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 9 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien supérieur/technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2023. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 311p (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1. Piloter les activités du site logistique.

2. Elaborer et mettre en œuvre des solutions techniques en réponse aux besoins du site logistique, y compris en anglais.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique révisé par l'arrêté du 16 octobre 2017 sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien supérieur/Technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique (arrêté du 16 octobre 2017)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique (présent arrêté)
Piloter les activités du site logistique	Piloter les activités du site logistique
Élaborer et mettre en œuvre des solutions techniques en réponse aux besoins du site logistique, y compris en anglais	Élaborer et mettre en œuvre des solutions techniques en réponse aux besoins du site logistique, y compris en anglais

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique (ancien intitulé : Technicien supérieur/Technicienne supérieure en méthodes et exploitation logistique).

Niveau : 5.

Code NSF : 311p.

Résumé du référentiel d'emploi :

Garant des dispositifs réglementaires et contractuels, le technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique pilote tout ou partie des activités logistiques du site et participe à leur développement par l'élaboration et la mise en œuvre de solutions logistiques, afin de garantir les niveaux de productivité, de rentabilité et de service visés.

A partir des prévisions et des fluctuations du volume de l'activité, le Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique dimensionne et planifie les moyens humains et matériels. Il manage les équipes logistiques.

Il organise, supervise et régule les activités logistiques, élabore et exploite des indicateurs pour leur suivi. Il identifie et analyse les dysfonctionnements ou les dérives de l'exploitation logistique. Il élabore et met en œuvre des solutions opérationnelles pour traiter les non-conformités et les situations à risques. Pour répondre aux besoins d'évolution et optimiser le fonctionnement de l'activité du site logistique, le Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique réalise et argumente une étude de faisabilité technique et économique des solutions logistiques qu'il a identifiées.

Il définit et formalise un plan d'action pour déployer la solution retenue. Il aménage les zones logistiques et implante les produits en fonction des contraintes physiques et réglementaires. Il élabore les procédures de travail, les communique et veille à leur respect. Il s'assure du respect des règles d'hygiène, de sécurité, de sûreté et de qualité. Il concourt à la mise en œuvre de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise, s'assure du respect des règles du développement durable et participe à l'insertion de ses collaborateurs en situation de handicap.

Le Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique peut agir comme représentant légal de son entreprise. Selon la taille du site logistique ou des flux traités, il est responsable d'une unité logistique ou d'un service. Il est en contact permanent avec des interlocuteurs diversifiés afin de collecter ou transmettre les informations nécessaires à l'activité : chefs d'équipes, préparateurs de commandes, caristes, autres opérateurs, hiérarchie, fournisseurs, prestataires de service, transporteurs, clients, administrations, douanes, services internes de l'entreprise. Les échanges s'effectuent en anglais, si nécessaire, et au niveau « B1 » de maîtrise du langage du « CECRL » (Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe).

Le Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique exerce son emploi dans un entrepôt, une plateforme, une unité de production ou un magasin de stockage. Les conditions d'exercice sont impactées par le mode d'organisation, le système de gestion informatisé des flux logistiques, le degré d'automatisation du site, la nature et les caractéristiques des marchandises, le cadre réglementaire et contractuel. Il évolue dans un contexte soumis aux fluctuations de l'activité nécessitant des ajustements permanents. En fonction des spécificités de l'activité du site, des fluctuations et aléas, ses horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles. Le port d'équipements de protection individuelle est requis. La mobilité géographique peut amener le Technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique à évoluer dans des environnements culturels divers.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Piloter les activités du site logistique :

Organiser et réguler les activités logistiques du site.

Manager les équipes opérationnelles du site.

Déterminer et exploiter les indicateurs logistiques.

Repérer et traiter les dysfonctionnements et dérives de l'exploitation logistique, y compris en anglais.

2. Elaborer et mettre en œuvre des solutions techniques en réponse aux besoins du site logistique, y compris en anglais :

Effectuer une étude de faisabilité technique et économique d'un projet logistique.

Définir et conduire un plan d'actions dans le cadre du déploiement d'une solution logistique.
Rationaliser l'agencement des zones logistiques et l'implantation des produits.
Elaborer des procédures de travail adaptées aux activités logistiques.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Tout secteur tel que le commerce, l'industrie ou le transport et l'entreposage, comportant des activités de réception, stockage/déstockage, préparation de commandes, expédition ou logistique des retours.

(Selon la taille de l'établissement) :

- responsable de service réceptions ;
- responsable de service préparation des commandes ;
- responsable de service expéditions ;
- responsable de service logistique ;
- responsable d'équipe logistique ;
- responsable gestion de stock ;
- responsable de magasin de stockage ;
- responsable de dépôt logistique ;
- responsable d'entrepôt logistique ;
- responsable de plateforme logistique ;
- responsable d'exploitation logistique ;
- responsable méthodes logistiques ;
- responsable ordonnancement production ;
- technicien de l'ordonnancement/planification ;
- responsable de la logistique approvisionnement.

Codes ROME :

N1302 Direction de site logistique.

N1303 Intervention technique d'exploitation logistique.

Réglementation de l'activité :

Sans objet.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord du 18 juillet 2016 et de son avenant n° 1 du 30 mars 2022 portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises au sein de la branche des industries chimiques

NOR : MTRT2235248A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L. 224-16 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3333-7-1, L. 3345-4, et D. 3345-6 ;

Vu le décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, notamment son article 4 ;

Vu l'accord du 18 juillet 2016 portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises au sein de la branche des industries chimiques ;

Vu l'avenant n° 1 du 30 mars 2022 à l'accord du 18 juillet 2016 portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises au sein de la branche des industries chimiques ;

Vu le dépôt complet de cet avenant par les organisations signataires auprès de la direction générale du travail le 13 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'accord collectif de travail suivant :

Accord du 18 juillet 2016 tel que modifié par son avenant n° 1 du 30 mars 2022
portant création d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises
au sein de la branche des industries chimiques

Art. 2. – Toute entreprise qui souhaite appliquer ce plan d'épargne interentreprises de branche agréé conclut à cet effet un accord d'adhésion dans les conditions prévues à l'article L. 3333-2 du code du travail.

Les entreprises de moins de cinquante salarié peuvent opter pour l'application de ce régime au moyen d'un document unilatéral d'adhésion de l'employeur.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord du 7 juillet 2003 relatif au « plan d'épargne interentreprises » (PEI) au sein de la branche des banques et de son 4^e avenant du 25 novembre 2021

NOR : MTRT2235330A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3333-7-1, L. 3345-4, D. 3345-6 ;

Vu le décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, notamment son article 4 ;

Vu le plan d'épargne interentreprises mis en place le 7 juillet 2003 au sein de la branche des banques ;

Vu le 4^e avenant du 25 novembre 2021 à l'accord du 7 juillet 2003 relatif au plan d'épargne interentreprises mis en place au sein de la branche des banques ;

Vu le dépôt complet de cet avenant par les organisations signataires auprès de la direction générale du travail le 31 décembre 2021 ;

Vu la prorogation de six mois du délai de la procédure d'agrément en date du 15 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'accord collectif de travail suivant :

Plan d'épargne interentreprises mis en place le 7 juillet 2003 au sein de la branche des Banques tel que modifié par son 4^e avenant du 25 novembre 2021

Art. 2. – Toute entreprise qui souhaite appliquer ce plan d'épargne interentreprises de branche agréé conclut à cet effet un accord d'adhésion dans les conditions prévues à l'article L. 3333-2 du code du travail.

Les entreprises de moins de cinquante salarié peuvent opter pour l'application de ce régime au moyen d'un document unilatéral d'adhésion de l'employeur.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant agrément de l'accord d'intéressement mis en place le 21 novembre 2017 au sein de la branche des banques et de son avenant du 25 novembre 2021

NOR : MTRT2235337A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3312-8, L. 3345-4, D. 3345-6 ;

Vu le décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, notamment son article 4 ;

Vu l'accord d'intéressement conclu le 21 novembre 2017 au sein de la branche des banques ;

Vu le l'avenant du 25 novembre 2021 à l'accord d'intéressement conclu le 21 novembre 2017 au sein de la branche des banques ;

Vu le dépôt complet de cet avenant par les organisations signataires auprès de la direction générale du travail le 31 décembre 2021 ;

Vu la prorogation de six mois du délai de la procédure d'agrément en date du 15 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'accord collectif de travail suivant :

Accord d'intéressement conclu le 21 novembre 2017 au sein de la branche des banques
tel que modifié par son avenant du 25 novembre 2021

Art. 2. – Toute entreprise qui souhaite appliquer cet accord d'intéressement de branche agréé conclut à cet effet un accord d'adhésion dans les conditions prévues au I de l'article L. 3312-8 du code du travail.

Les entreprises de moins de cinquante salarié peuvent opter pour l'application de ce régime au moyen d'un document unilatéral d'adhésion de l'employeur.

Art. 3. – Cet accord d'intéressement de branche tel que modifié par son avenant du 25 novembre 2021 est applicable à compter de la date du présent agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 décembre 2022 relatif au titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle

NOR : MTRD22235678A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au titre professionnel d'agent de maintenance des équipements industriels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif au titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 21 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 250r (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1^o Réaliser, en sécurité et sur instructions, la maintenance préventive et le dépannage d'équipements en situation de production - Industrie et services ;

2^o Réparer, en sécurité et sur instructions, des éléments d'équipements - Industrie et services ;

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle révisé par l'arrêté du 27 novembre 2017 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Electromécanicien de maintenance industrielle (arrêté du 27/11/2017)	TITRE PROFESSIONNEL Electromécanicien de maintenance industrielle (présent arrêté)
Réaliser, en sécurité et sur instructions, la maintenance préventive et le dépannage d'équipements en situation de production – Industrie et Services	Réaliser, en sécurité et sur instructions, la maintenance préventive et le dépannage d'équipements en situation de production - Industrie et services
Réparer, en sécurité et sur instructions, des éléments d'équipements - Industrie et Services	Réparer, en sécurité et sur instructions, des éléments d'équipements - Industrie et services

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Electromécanicien de maintenance industrielle.

Niveau : 3.

Code NSF : 250r.

Résumé du référentiel d'emploi :

L'électromécanicien de maintenance industrielle réalise les opérations visant à maintenir ou à rétablir un équipement industriel dans un état de référence permettant d'assurer la fonction requise.

Les situations d'intervention sont liés principalement aux organisations de production :

- l'équipement est en situation d'exploitation : l'électromécanicien prévient l'apparition de pannes ou de dysfonctionnements par la maintenance préventive. Si l'équipement est défaillant, il effectue le dépannage par échange standard de composants ou d'organes et participe à la remise en service du bien ;
- l'équipement est hors situation d'exploitation : l'électromécanicien répare les circuits, pièces ou organes défectueux sur les éléments d'équipement en intervenant à l'intérieur des mécanismes.

L'électromécanicien intervient sur instructions à partir des plannings et procédures, en respectant toutes mesures de prévention des risques et en intégrant la responsabilité sociétale de l'entreprise.

L'interaction avec le service production est forte, mais il travaille également avec le service qualité ou avec le magasin pour l'approvisionnement en pièces détachées. Lors de pannes complexes, il dialogue directement ou indirectement avec le constructeur afin de s'informer sur les consignes techniques de dépannage. Il tient compte des éventuelles situations de handicap des personnes avec lesquelles il interagit.

Les « équipements industriels » font référence à un ensemble de machines liées entre elles pour assurer une production. Les machines sont construites pour une exploitation professionnelle, en conditions parfois sévères de cadences et d'environnement, et constituées de composants de technologies multiples. L'électromécanicien est, pour sa part, mobilisé principalement sur les technologies de la mécanique, de l'électricité, du pneumatique et de l'hydraulique.

Les conditions d'exercice de l'emploi se caractérisent par la prédominance de tâches pratiques réalisées sur les équipements. Les lieux d'intervention sont très différents d'un secteur à l'autre : atelier de maintenance, site de production, salle propre. Lors d'une activité de maintenance en prestation de service, plusieurs sites peuvent être visités. Une capacité d'adaptation est donc requise, avec des conditions de travail parfois exigeantes : travail en hauteur, dans le bruit, où le respect scrupuleux de la sécurité est essentiel.

Le métier est fortement marqué « service » avec des échanges de type « client-fournisseur » et comporte parfois des astreintes.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Réaliser, en sécurité et sur instructions, la maintenance préventive et le dépannage d'équipements en situation de production - Industrie et Services :

Effectuer la maintenance préventive d'équipements industriels et rendre compte.

Repérer la fonction technique défaillante sur un équipement industriel.

Dépanner des équipements industriels par échanges standards mécaniques, électriques, pneumatiques et hydrauliques.

2. Réparer, en sécurité et sur instructions, des éléments d'équipements - Industrie et Services :

Remettre en état les éléments de circuits électriques d'un équipement industriel.

Remettre en état les éléments de circuits pneumatiques d'un équipement industriel.

Remettre en état les éléments de circuits hydrauliques d'un équipement industriel.

Réparer les mécanismes d'un équipement industriel.

Remettre en état une pièce mécanique simple par retouche, adaptation manuelle et par soudage.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

La fabrication de biens en métallurgie, agroalimentaire, pharmaceutique, plasturgie, automobile, chimie ; la production d'énergie ; le transport de personnes ; les services ; la logistique d'approvisionnement, de préparation de commande et de distribution.

Electromécanicien de maintenance industrielle, agent de maintenance industrielle, électricien ou mécanicien de maintenance industrielle.

Codes ROME :

I1309 Maintenance électrique.

I1310 Maintenance mécanique industrielle.

I1304 Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation.

Réglementation de l'activité :

Un titre d'habilitation électrique, conformément à la norme NF C 18-510, est attribué par l'employeur pour les activités de l'électromécanicien de maintenance industrielle où le risque électrique est présent.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

NOR : MENE2226005A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2020 portant modification des arrêtés de création des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à la conduite de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « mobilité et logistique » du 13 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe V de l'arrêté du 3 juin 2010 susvisé, la partie V *b* est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 26 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'EVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ
---	--

**PHOTO DU
TITULAIRE DE
L'ATTESTATION**

L'ELEVE <input type="checkbox"/> , L'APPRENTI <input type="checkbox"/> OU LE STAGIAIRE DE LA FORMATION CONTINUE <input type="checkbox"/>	L'ETABLISSEMENT DE FORMATION A LA THEORIE (NOM ET ADRESSE)	L'ETABLISSEMENT DE FORMATION A LA CONDUITE (NOM ET ADRESSE)
Nom : PRENOM : DATE DE NAISSANCE :		

FORMATION

Le(s) **formateur(s)**, certifie(nt) que M _____ a suivi de manière assidue la formation à l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

CATEGORIES DE FORMATIONS	VISA DU OU DES FORMATEUR(S)
FORMATION THEORIQUE	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 1A (TRANSPAlettes A CONDUCTEUR PORTE)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 3 (CHARIOTS ELEVATEURS FRONTaux EN PORTE-A-FAUX)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 5 (CHARIOTS ELEVATEURS A MAT RETRACTABLE)	

ANNÉE DE : _____ (*)	DATE : _____
CACHET DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ANNÉE DE : _____ (*)	DATE : _____
CACHET DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

* : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »

 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE <i>Liberité Égalité Fraternité</i>	ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'EVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ
--	--

ÉVALUATION

L'(es) évaluateur(s), après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques, certifie(nt) que
 M _____ a validé les tests théorique et pratique(s), pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

TESTS		RESULTATS	VISA EVALUATEUR(S)
DATES	CATEGORIES (*)		
	TEST THEORIQUE		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 1A		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 3		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 5		

(*) cf. Recommandation 489 de l'Assurance Maladie – Risques professionnels
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489-v3.pdf>

L'attestation dispense son titulaire de l'obtention du CACES R 489 de(s) catégorie(s) mentionnée(s) durant cinq ans à compter de la date indiquée ci-dessous; elle lui permet d'obtenir une autorisation de conduite de la part de son employeur pendant cette durée, sous réserve que l'ensemble des autres obligations réglementaires ait été respecté par l'employeur.

CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité

ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT D'EVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ETABLISSEMENT D'EVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

** : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 15 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation

NOR : ESRS2222970D

Par décret en date du 15 décembre 2022, l’Institut de France est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées par le donneur, la donation qui lui a été consentie par la société Johnson & Johnson Services, Inc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 7 décembre 2022 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut d'études politiques de l'université Paris-XII

NOR : ESRS2228499A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 713-21 et D. 713-22 ;

Vu le décret n° 2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 relatif à la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études des instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant création de l'Institut d'études politiques de l'université Paris-XII ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-XII en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut d'études politiques de l'université Paris-XII.

Art. 2. – Ce diplôme fait l'objet d'une évaluation nationale périodique.

Art. 3. – Le directeur de l'institut d'études politiques de l'université Paris-XII est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service
de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale,*

L. VAGNER-SHAW

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1577 du 16 décembre 2022 relatif aux conditions de constitution d'un volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants, les vins rosés, rouges et blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et modifiant le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015

NOR : AGRT2232454D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.

Objet : liste des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la liste des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, et fixe, pour celles-ci, le volume complémentaire individuel maximum pour une récolte donnée, ainsi que le volume complémentaire individuel total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné.

Références : le texte modifié peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 640-3 et D. 645-7-1 ;

Vu le décret n° 2015-1261 du 9 octobre 2015 fixant la liste des vins rosés tranquilles, des vins rouges tranquilles et des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué ;

Vu l'avis des organismes de défense et de gestion intéressés ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 2 juin et du 8 septembre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 9 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans son intitulé, après les mots : « fixant la liste », sont insérés les mots : « des vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants, » ;

2^o L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

MARC FESNEAU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

GABRIEL ATTAL

ANNEXE

I. – Liste des vins rouges tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Savoie ou Vins de Savoie	13	33
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une entité géographique plus petite	12	31
Côtes du Rhône	10	25
Côtes du Rhône Villages	8	22
Ventoux	11	27
Cahors	10	25
Bergerac	12	30
Côtes du Marmandais	5	18
Bordeaux	12	30
Bordeaux supérieur	11	29
Graves de Vayres	10	26
Côtes de Bourg	10	27
Médoc	11	27
Haut-Médoc	11	27
Graves	11	27
Saint-Emilion	10	26
Lussac Saint-Emilion	10	26
Puisseguin Saint-Emilion	10	26
Chinon	11	28
Bourgueil	5	17
Saint-Nicolas de Bourgueil	11	27
Montagne Saint-Emilion	10	26
Saint-Georges Saint-Emilion	10	26
Bugey suivi de la mention Gamay	5	15
Bugey suivi de la mention Mondeuse	5	15
Bugey suivi de la dénomination complémentaire Montagnieu	4	14
Gaillac	5	15
Lalande de Pomerol	10	26
Pomerol	9	24
Fronsac	10	26
Saint-Emilion grand cru	9	23
Pécharmant	10	25

APPELATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Rasteau	3,5	10
Beaumes de Venise	7	19
Vacqueyras	7	18
Canon-Fronsac	10	26
Margaux	11	28
Moulis	11	28
Listrac-Médoc	11	28
Côtes de Duras	11	27
Lirac	4	12
Saumur	12	24
Saumur Champigny	12	24
Côtes du Rhône Villages suivi du nom d'une entité géographique plus petite	8	20
Côtes de Bordeaux	11	27
Côtes de Bordeaux suivi du nom d'une entité géographique plus petite	10	26
Cairanne	7	19
Fitou	9	22,5
Saint-Pourçain	11	27,5
Beaujolais	12	30
Beaujolais supérieur	11	29
Beaujolais Villages	11	29
Beaujolais + nom de commune	11	29
Brouilly	11	28
Chénas	11	28
Chiroubles	11	28
Côte de Brouilly	11	28
Fleurie	11	28
Juliénas	11	28
Morgon	11	28
Moulin-à-Vent	11	28
Régnié	11	28
Saint-Amour	11	28
Anjou	5	18
Bourgogne	12	29
Bourgogne suivi d'une dénomination géographique complémentaire	11	28
Coteaux Bourguignons	13	32
Bourgogne-Passe-Tout-Grains	13	32

APPELATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune	12	29
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits	12	29

II. – Liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

APPELATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Muscadet	13	20
Muscadet sur lie	8	20
Muscadet Sèvre-et-Maine	11	20
Muscadet Coteaux de la Loire	11	20
Muscadet Côte de Grandlieu	11	20
Touraine (sans mention complémentaire)	10	20
Chinon	11	28
Menetou-Salon	7	19,5
Quincy	7	19,5
Reuilly	7	19,5
Vouvray	10	25
Bourgogne	14	34
Bourgogne Aligoté	14	36
Coteaux Bourguignons	14	36
Bourgogne Chitry	13	33
Bourgogne Côte Chalonnaise	13	33
Bourgogne Côte d'Auxerre	13	33
Bourgogne Côte Saint-Jacques	13	33
Bourgogne Coulanges la Vineuse	13	33
Bourgogne La Chapelle Notre Dame	13	33
Bourgogne Montreuil	13	33
Bourgogne Le Chapitre	13	33
Bourgogne Côtes d'Or	13	19
Bourgogne Tonnerre	13	31
Petit-Chablis	10	30
Chablis	10	30
Chablis accompagnée de la mention Premier cru	10	29
Beaune	5	15
Beaune premier cru	5	15
Mâcon	14	21
Mâcon Villages	14	20
Mâcon suivi d'une dénomination géographique complémentaire	13	19

APPELATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Marsannay	6	16
Montagny	6	18
Montagny 1 ^{er} cru	6	17
Pernand-Vergelesses	5	15
Pernand-Vergelesses premier cru	5	15
Pouilly-Fuissé	12	30
Pouilly-Fuissé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Vinzelles	7	18
Pouilly-Vinzelles suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Loché	7	18
Pouilly-Loché suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Rully	6	17
Rully premier cru	6	17
Saint-Bris	14	34
Saint-Romain	6	28
Saint-Véran	13	19
Saint-Véran suivi du nom d'une unité géographique plus petite	12,5	18
Savigny-lès-Beaune	5	15
Savigny-lès-Beaune premier cru	5	15
Viré-Clessé	6	19
Viré-Clessé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18
Bugey	7	20
Bugey suivi du nom d'une unité géographique plus petite	4	18
Roussette du Bugey	4	17
Roussette du Bugey suivi du nom d'une unité géographique plus petite	3	15
Savoie ou Vins de Savoie	14	35
Savoie ou Vins de Savoie suivi du nom d'une unité géographique plus petite à l'exception de Chignin-Bergeron	13	34
Savoie suivi de Chignin-Bergeron	13	33
Roussette de Savoie	12	32
Roussette de Savoie suivi du nom d'une unité géographique plus petite	12	30
Bergerac	13	33
Côtes de Bergerac	11	27
Montravel	11	29
Côtes de Montravel	10	25
Rosette	10	25

APPELATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Bordeaux	13	33
Entre-deux-mers	13	32
Côtes de Bordeaux - Blaye	12	31
Graves	11	29
Vacqueyras	7	18
Alsace	10	30
Graves de Vayre	11	27
Vézelay	9	27
Haut-Poitou	5	15
Côtes de Duras (blanc sec)	12	30
Côtes de Duras (blanc avec sucre)	10	25
Touraine suivi de la dénomination géographique complémentaire Chenonceaux	5	15
Givry	4	18
Givry complété par la mention "premier cru"	4	17
Mercurey	7	17
Mercurey complété par la mention "premier cru"	7	16
Sancerre	6,5	25
Saint-Pourçain	11	27,5
Pouilly-Fuissé 1 ^{er} cru	6	16
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes basses)	13	30
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune (vignes hautes et larges)	12	30
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes basses)	13	30
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits (vignes hautes et larges)	12	30
Beaujolais	13	35
Beaujolais Villages	12	34
Beaujolais + nom de commune	12	34
Monthélie	7	17
Monthélie 1 ^{er} cru	7	16
Puligny-Montrachet	7	28
Puligny-Montrachet premier cru	7	27
Saint-Aubin	7	28
Saint-Aubin premier cru	7	27
Santenay	7	28
Santenay premier cru	7	27

III. – Liste des vins rosés tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Rosé d'Anjou	8	15
Ventoux	11	27
Cabernet d'Anjou	12	12
Côtes de Provence	8	15
Rosé de Loire	12	12

IV. – Liste des vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant d'une appellation d'origine protégée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué :

APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (HL/HA)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (HL/HA)
Crémant d'Alsace	10	30
Crémant de Loire	12	20
Vouvray	12	30
Saumur	12	18

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 décembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile)

NOR : TREA2235581A

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-850 modifié du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'aviation civile - M. CAZÉ (Damien) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant création du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié portant création du service des systèmes d'information et de la modernisation de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 19 décembre 2019 portant organisation du service de gestion des taxes aéroportuaires ;

Vu la note du 31 décembre 2019 modifiée portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu la note du 30 janvier 2020 modifiée portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 1^{er} octobre 2021 portant organisation de la direction du numérique ;

Vu la note du 19 novembre 2021 modifiée portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE I^{er}

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite respectivement des attributions du secrétariat général et de celles du cabinet de la secrétaire générale, décrites dans la note du 19 novembre 2021 portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à M. Edouard Gauci, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la secrétaire générale, et à Mme Myriam Habib, ingénier en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de cabinet.

TITRE II

SOUS-DIRECTION DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 2. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des compétences et des ressources humaines décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. David Poilpot, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des compétences et des ressources humaines.

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce dans la limite de 250 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 3. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions de la sous-direction des compétences et des ressources humaines décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

a) Mme Sylvie Khatir, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, M. Julien Taveau, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs à la gestion collective des ressources humaines ;

b) Mme Jacqueline Pétron, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division des pensions, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs aux pensions ainsi qu'aux dossiers de validations de services et aux affiliations rétroactives au régime général des agents de la direction générale de l'aviation civile ;

c) Mme Nadine Klein, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion intégrée des ressources humaines, et Mme Sylvie Courouge, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion intégrée des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, relatifs à la gestion intégrée des ressources humaines ;

d) Mme Bich Thanh Ung, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la cellule chargée du contrôle interne et de la supervision de la qualité, pour tous actes, arrêtés et décisions concernant la gestion des trop-perçus de paie ;

e) Mme Elisabeth Moyer, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la gestion intégrée des personnels de catégorie A+, A administratifs et de la paie des personnels à statut développement durable, pour tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion intégrée et à la paye des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des administrateurs de l'Etat, des attachés d'administration de l'Etat et pour tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la paye des ingénieurs des travaux publics et des techniciens supérieurs du développement durable ;

f) Mme Kadiatou Ouologueme, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la gestion intégrée des personnels techniques, pour tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion intégrée et à la paye des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et des personnels de la navigation aérienne (ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs électrotechniciens des systèmes de la sécurité de l'aviation civile et techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) ;

g) Mme Valérie Sauvageot, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels, et M. Yohann Thomas, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs aux statuts particuliers et au régime indemnitaire des agents de la DGAC, à l'hygiène et la sécurité et au dialogue social ;

h) Mme Lisa Pernice, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du pilotage de la masse salariale et des emplois, et M. Benjamin Magassa, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage de la masse salariale et des emplois, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au pilotage de la masse salariale et des emplois et à la préparation et l'exécution du budget opérationnel de programme « masse salariale » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », notamment pour les actes de mises à disposition et de remontée des crédits ;

i) Mme Jannick Blamont, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, gestionnaire, et M. Zinedine Aït-Offeroukh, adjoint d'administration principal de l'aviation civile de 2^e classe, gestionnaire, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme « masse salariale » du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

j) Mme Isabelle Salhi, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'action sociale individuelle et collective, et M. Samir Basraoui, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de l'action sociale individuelle et collective, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés à l'exclusion des décrets relatifs à la mise en œuvre de l'action sociale, et notamment les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget opérationnel de programme « soutien aux prestations de l'aviation civile », du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

k) Mme Valérie Cariou-Pilate, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle « formation continue transverse », et M. Roberto Reinhardt, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du « pôle formation continue transverse », pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au « pôle formation continue transverse » ;

l) Mme Nathalie Neumann, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe de la mission du système d'information des ressources humaines, pour tous actes, arrêtés, décisions, et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs au pilotage du système d'information de la gestion des ressources humaines de la direction générale de l'aviation civile, notamment les opérations liées à l'exécution des dépenses du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

m) M. Mathieu Gourmelon, administrateur de l'Etat hors classe, chef de la mission du management du changement et des compétences, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, relatifs à la mission du management du changement et des compétences.

II. – En matière de marchés publics :

- la délégation mentionnée aux *a, b, c, g, h, l et m* du I. s'exerce dans la limite de 4 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
- la délégation mentionnée aux *j et k* du I. s'exerce dans la limite de 25 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE III**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DU CONTRÔLE DE GESTION**

Art. 4. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Blandine Le Bris, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières.

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I. s'exerce dans la limite de 250 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 5. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du bureau de la performance et du pilotage budgétaire décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

a) M. Loïc Arnone, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la performance et du pilotage budgétaire, pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée de crédits, et à l'exécution du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses et, pour tous actes, arrêtés et décisions et marchés, à l'exclusion des décrets ;

b) Mme Constance Pillet, agente contractuelle, cheffe de la division synthèse, pour les affaires relatives à la préparation budgétaire, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée de crédits, et tous les actes et opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

c) M. Boubou Yatera, assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale, gestionnaire recettes, et Mme Mylène Tilin, assistante d'administration classe supérieure, gestionnaire budgétaire, à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au *a* du I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 6. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du bureau des marchés, du voyage d'affaires et du pilotage du programme support décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, à :

a) Mme Laurence Rocca, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés, du voyage d'affaires et du pilotage du programme support, et Mme Amélie Drion, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des marchés, du voyage d'affaires et du pilotage du programme support, pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée des crédits, du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses, pour la gestion des emprunts et des régies d'avances et de recettes, pour les actes pris en exécution des indemnités de changement de résidence dans la limite de 10 000 € (HT), pour les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux congés bonifiés et pour tous actes, arrêtés et décisions et marchés, à l'exclusion des décrets ;

b) Mme Sylvie Manga-Akoa, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission budget et contrôle interne financier, pour les affaires relatives à la préparation, notamment pour les actes de mise à disposition et de remontée des crédits du programme 613 du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » en recettes et en dépenses et pour la gestion des emprunts ;

c) Mme Valérie Hangard, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure, cheffe de la division déplacements professionnels, pour les actes pris en exécution des frais de changement de résidence dans la limite de 4 000 € (HT) et pour les opérations liées à l'exécution des dépenses relatives aux congés bonifiés.

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au *a* du I. s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 7. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

a) A Mme Elisabeth Cartier, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière, et M. Hugo Le Neveu-Dejault, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau de la qualité comptable et de l'analyse financière, pour les affaires relatives à la gestion des immobilisations, à la tenue de la comptabilité analytique et à la constitution des assiettes de redevances pour services rendus et, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets ;

b) Et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », ainsi que les opérations liées à la gestion des immobilisations, à Mme Elodie Thai, assistante d'administration de l'aviation civile, chargée d'études, à M. Stephane Dulac, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de la comptabilité et de l'analyse économique, et à M. Gaël Foulon, agent contractuel, chargé de mission.

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au a du I s'exerce dans la limite de 4 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ».

TITRE IV

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 8. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Frédéric Pommier, attaché principal d'administration d'Etat, adjoint à la sous-directrice des affaires juridiques.

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce dans la limite de 250 000 € (HT) pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 9. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, et, en matière de marchés publics, jusqu'à 4 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et l'exécution des marchés, à :

I. – M. Pierre Fizazi, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires juridiques générales, et à Mme Virginie Bodian, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques générales, pour les affaires relatives aux questions juridiques générales et à l'information juridique.

II. – M. Alain Gilbert, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux, et à Mme Bérengère Bernardi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux, pour les affaires relatives à la protection des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives tant en défense qu'en demande, aux règlements transactionnels et à la protection juridique des agents de la direction générale de l'aviation civile.

III. – Mme Valérie Gougaud, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du droit européen et international, et M. Gwenaël Hubert, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du droit européen et international, pour les affaires relatives aux questions juridiques liées au droit européen et au droit international.

IV. – M. Frédéric Choisset, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et de l'expertise fiscales, et M. Ernest Coelho, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef du bureau de la réglementation et de l'expertise fiscales, notamment pour les affaires relatives aux questions de droit fiscal.

TITRE V

BUREAU DES AFFAIRES MÉDICALES

Art. 10. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du bureau des affaires médicales décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à :

- Mme Anne Calastreng, agent contractuel, médecin coordonnateur national de la direction générale de l'aviation civile par intérim, pour les affaires relatives au bureau des affaires médicales et aux secrétariats du comité médical central des transports et de la commission de réforme ;
- M. Philippe Doireau, agent contractuel, médecin coordonnateur régional de la direction générale de l'aviation civile, pour les affaires relatives au secrétariat du comité médical du contrôle de la navigation aérienne ;
- Mme Hoaï thu N'Guyen N'goc-Aubier, agent contractuel, médecin coordonnateur régional de la direction générale de l'aviation civile, pour les affaires relatives au secrétariat de la commission de réforme des ouvriers du cadre (CROC).

II. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 4 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE VI

SECRÉTARIATS INTER-RÉGIONAUX

Art. 11. – Pour les articles 12 à 21, les agents des secrétariats interrégionaux reçoivent délégation pour réaliser les opérations afférentes à l'exécution en recettes et en dépenses de leurs propres unités opérationnelles, ainsi que des unités opérationnelles dont l'exécution est déléguée par le biais des conventions de délégation de gestion.

En outre, la délégation accordée au I de l'article 12 comprend également la gestion de proximité des agents relevant de l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » et du département du contrôle budgétaire.

Art. 12. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Grand Paris décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports :

a) Tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Jacques Malet, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, et M. François Berthiot, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat interrégional ;

b) Tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets relevant de la division « ressources humaines » à Mme Bénédicte Maès, attaché d'administration de l'Etat hors-classe, cheffe de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Nathalie Laurence, adjointe d'administration de l'Etat, cheffe de la division « finances » et Mme Annie Baena, assistante d'administration de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de division « finances » ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- M. Ernest Kobozo, assistant d'administration ;
- Mme Elkhiyata Hamzi, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Rosalie Depye, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Catherine Teillet-Duriez, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Naïma Galion, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Gisèle Bertin, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- M. Thierry Poutnik, adjoint d'administration ;
- Mme Marlène Monbruno, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Sonia Meziane, adjointe d'administration ;
- Mme Nicolette Mornet, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Philippe Sagaliapidine, adjoint d'administration de première classe ;
- Mme Véronique Claisse, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Karine Dutrinus, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Mira Kadem, assistant d'administration de classe normale ;
- Mme Bianca Boutoto, adjointe d'administration ;
- Mme Marie-Chantal Valluet, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Patricia Valentin Chiron, assistante d'administration de classe supérieure ;
- M. Christian Quach Tien, assistant d'administration de classe supérieure ;
- Mme Laurence Naillet, agent contractuel ;
- M. Roland Beweli, intérimaire ;
- Mme Pascale Cayet, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Nora Zannou, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Vijay Nair, assistant d'administration de classe normale ;
- Mme Michèle Bozzio, adjointe principale d'administration de première classe ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à M. Ernest Kobozo, assistant d'administration, et Mme Elkhiyata Hamzi, adjointe principale d'administration de deuxième classe.

III. – Au sein de la division logistique :

délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- Mme Jacqueline Justine, assistante d'administration de classe supérieure ;
- M. Jean-Michel Gaudichot, ouvrier de l'Etat.

IV. – Au sein de la division « informatique » :

délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- M. Fabrice Hervan, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;
- M. Patrice Descaves, ouvrier de l'Etat ;
- M. Ramzi Hamza, ouvrier de l'Etat.

V. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au a du I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 13. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Centre-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet :

a) De signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Jonathan Ajavon, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, et Mme Christine Queyranne, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional ;

b) D'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Ilham Pauze, agente contractuelle.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Corinne Vaysse, assistante d'administration de classe normale ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- M. Bernard Autissier, adjoint principal d'administration de première classe ;
- M. Dany Soupire, adjoint principal d'administration de première classe ;
- Mme Isabelle Queouron, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Evelyne Zimmermann, adjointe principale de première classe ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à Mme Corinne Vaysse, assistante d'administration de classe normale.

III. – Au sein de la division « informatique », délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Gérald Fontanière, ouvrier de l'Etat.

IV. – Au sein de la division « logistique », délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Hugues Labaune, ouvrier de l'Etat.

V. – En matière de marchés publics, les délégations mentionnées au a du I. s'exercent, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 14. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Alexa Dielenseger-Lagarde, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du secrétariat interrégional, M. Johnny Saintvoirin, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional, chef de la division « finances », et M. Didier Depierre, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du secrétariat inter-régional, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Solange Sudermann, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la division « finances », Mme Séverine Sworowski, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure, adjointe au chef de la division « finances » et M. Thierry Para, assistant d'administration de classe normale chef de la subdivision dépenses et recettes ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Olivia Gilibert, adjointe d'administration ;
- Mme Stéphanie Gouriou, adjointe d'administration ;
- Mme Carmen Staerk, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Sylvie Larcier, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Anne-Marie Cadot, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Samuel Gendre, adjoint d'administration ;
- Mme Kim Chau, intérimaire ;
- Mme Sabah Gevez, intérimaire ;
- Mme Anita Grosdemange, intérimaire ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à Mme Séverine Sworowski, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure, adjointe au chef de la division « finances ».

III. – Au sein de la division « logistique », délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations liées à l’exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Valérie Belamy, technicienne supérieure des études et d’exploitation de l’aviation civile ;
- M. Frederic Menielle, agent contractuel ;
- M. Freddy Nuss, ouvrier de l’Etat.

IV. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s’exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l’exécution des marchés.

Art. 15. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Nord décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – a) Délégation est donnée à l’effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l’exclusion des décrets, à Mme Françoise Rodriguez, attachée principale d’administration hors classe de l’Etat, cheffe du secrétariat interrégional, et Mme Sophia Ruiz Hamani, attachée d’administration de l’Etat, adjointe à la cheffe du secrétariat interrégional ;

b) Délégation est donnée à l’effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l’exclusion des décrets, relevant de la division « ressources humaines » à M. Gil Martine, attaché principal d’administration de l’Etat, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations liées à l’exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Sylvie Gondcaille, assistante d’administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Jennifer Chauve, assistante d’administration de classe normale ;
- M. Fabien Charon, adjoint principal d’administration de première classe, ;
- Mme Binta Fatoumata Diallo, agente contractuelle ;
- Mme Patricia Dumont, adjointe principale d’administration de première classe ;
- Mme Janice Estarque, adjointe d’administration ;
- Mme Mylène Orer, assistante d’administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Anaëlle Orer, agente contractuelle ;
- M. Sandacilane Pajani, adjoint principal d’administration de deuxième classe ;
- Mme Alexandra Poupart, adjointe principale d’administration de première classe ;
- M. Gérard Viaud, adjoint principal d’administration de première classe ;
- Mme Aziza Sbaa, adjointe d’administration ;
- Mme Léna Tecles, adjointe d’administration ;
- Mme Jacqueline Le Ray, adjointe d’administration ;
- Mme Martine Mignot, assistante d’administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Véronique Bernard-Kielinski, adjointe principale d’administration de première classe ;
- Mme Pascale Bonnot, adjointe principale d’administration de première classe ;
- Mme Maryline Pouchin, agente contractuelle ;
- Mme Yasmina Benarib, adjointe d’administration ;
- Mme Solène Garrez, adjointe d’administration de l’aviation civile ;
- Mme Marine Lozachmeur, agente contractuelle ;
- M. Wilfried Edmond, secrétaire administratif classe normale ;

b) Délégation est donnée à l’effet d’effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- M. Rodrigue Lenclud, assistant d’administration de classe supérieure ;
- M. Emmanuel Farjon, assistant d’administration de classe supérieure ;
- Mme Anne-Sophie Wibaux, adjointe principale d’administration de première classe ;
- Mme Sydné Lefebvre, adjointe d’administration, classe normale.

III. – Au sein de la division « logistique », délégation est donnée à l’effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l’exclusion des décrets, à M. Khalid Abdellahi, chef de la division logistique, agent contractuel.

IV. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au a du I et au III s’exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l’exécution des marchés.

Art. 16. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l’effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l’exclusion des décrets, à M. Stéphane Gorin, attaché principal d’administration de l’Etat, chef du secrétariat inter-régional, Mme Julie Eudes, attachée principale d’administration de l’Etat, adjointe au chef

du secrétariat inter-régional, cheffe de la division « finances » et M. Jean-Charles Baïsset, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat inter-régional, chef de la division « ressources humaines ».

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- M. Jean-Claude Payet, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Marc Guillemot, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Nadine Lozachmeur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure ;
- Mme Elodie Bernard, adjointe d'administration ;
- Mme Dominique Colas, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Virginie Daviau, adjointe d'administration ;
- Mme Céline Lacoste, adjoint principal d'administration de première classe ;
- Mme Isabelle Fernandez, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. José Goncalves, adjoint principal d'administration de première classe ;
- M. Arnaud Le Gat, adjoint principal d'administration de deuxième classe ;
- Mme Nancy Campos-Paredes, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Carole Guillôme, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Martine Riguet, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Nathalie Pezenne, adjointe principale d'administration de première classe ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à M. José Goncalves, adjoint principal d'administration de première classe et M. Arnaud Le Gat, adjoint principal d'administration de deuxième classe.

III. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 17. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Pierre Lenguin, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat inter-régional, M. Jean-Marc Pipet, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat inter-régional et Mme Karine Osty, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Celine Filippi, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Sandrine Berce, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Lina Margary, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Karine Parizet, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Karine Bordes, assistante d'administration de classe normale ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- Mme Sylvie Callegarin, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Corinne Denecheau, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Alexis Di Tullio, adjoint principal d'administration de deuxième classe ;
- Mme Michèle Doriac, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Carine Foltran, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Nathalie Le Lay, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Jennifer Mace, adjointe d'administration ;
- M. Alexandre Rybak, adjoint principal d'administration de deuxième classe ;
- M. Jean-Marie Segrestaa, adjoint principal d'administration de première classe ;
- Mme Patricia Vankeerberghen, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Isabelle Lacambre, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Gaëlle Limorte, contractuelle ;
- Mme Juliette Parizet, contractuelle ;
- Mme Marie Lacroix-Guilhem, assistante d'administration de classe normale ;
- Mme Carole Laforêt, intérimaire ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023, Mme Maëla Le Bourg, assistante d'administration ;

- et à compter du 30 décembre 2022, Mme Marie-Noëlle Garcia, contractuelle.

III. – Au sein du pôle chargé de la gestion des immobilisations :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Béatrice Dupart, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Béatrice Dupart, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- M. Christian Fontan, assistant d'administration de classe exceptionnelle ;
- Mme Laure Gaboriau, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Françoise Barrios, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Audrey Duran, assistante d'administration de classe normale.

IV. – Au sein de la division « logistique » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- M. Didier Eberhardt, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Amérique Salyeres, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure ;
- Mme Anne Ducher, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure ;
- et, jusqu'au 1^{er} février 2023, à Mme Martine Molerus, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- Mme Fabienne Jean-Alphonse, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- M. Stéphane Pignat, adjoint principal d'administration de première classe ;
- Mme Sylvie Besse, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Florence Nicoleau, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Grazziela Chelli, adjointe principale d'administration de première classe.

V. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 18. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Est décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Anne Gauthier, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Thierry Auzou, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat inter-régional, et M. Olivier Marfaing, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du secrétariat inter-régional.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à Mme Isabelle Melloul, assistante d'administration de classe exceptionnelle, cheffe de la division « finances » et Mme Marie Béatrice Bellone-Angioni, technicienne supérieure en chef du développement durable, cheffe de subdivision « exécution financière » ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- Mme Françoise Guette, assistante d'administration de classe exceptionnelle ;
- M. Christophe Zein, assistant d'administration de classe normale ;
- M. Jessy Romuald, adjoint principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Linda Hammouche, contractuelle ;
- Mme Patricia Rival-Corso, adjointe principale d'administration de première classe ;
- M. Yssam Boucherit, adjoint d'administration de classe normale ;
- Mme Maryse Davidas, adjointe principale d'administration de première classe ;
- Mme Valérie Tripogney, adjointe principale d'administration de deuxième classe ;
- Mme Aurélie Robyn, assistant d'administration de classe supérieure ;
- Mme Virginie Atencia, assistante d'administration de classe normale ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à Mme Isabelle Melloul, assistante d'administration de classe exceptionnelle, Mme Marie Béatrice Bellone-Angioni, technicienne supérieure en chef du développement durable, et M. Christophe Zein, assistant d'administration de classe normale.

III. – Au sein de la division « informatique », délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Laurent Palmaro, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

IV. – Au sein de la division « logistique », délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à M. Didier Jarno, ouvrier d'état hors catégorie C, chef d'équipe.

V. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au a du I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 19. – Dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Sud-Ouest décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Gwendal Bonizec, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional, Mme Anita Boone, attachée d'administration de l'Etat hors-classe, adjointe au chef du secrétariat interrégional ;

b) En l'absence de M. Gwendal Bonizec et de Mme Anita Boone, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets à Mme Isabelle Sénicourt, attachée d'administration de l'Etat, responsable du management de la performance.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- M. Stéphane Le Borgne, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Jean-Paul de Sousa Guerra, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Alain Castagnon, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Stéphanie Doumas, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Françoise Gantzer, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Cindy Duffie, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de deuxième classe ;
- Mme Isabelle Vazeille, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Catherine Dova, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Karine Pelletant, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Fanny Millet, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de deuxième classe ;
- Mme Monique Lestage, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Maryline Fremondiere, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Lysiane Senmartin, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Florence Escorne-Joly, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Laurence Bresson, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Marie-Noëlle Snanedj, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Isabelle Rot, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- Mme Pascale Giral, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe ;
- M. Laurent Genolini, adjoint d'administration principal de l'aviation civile de deuxième classe ;
- Mme Alizée Poittevin, adjointe d'administration de l'aviation civile ;
- Mme Agnès Tracol, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de deuxième classe ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à :

- M. Jean-Paul de Sousa Guerra, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- M. Alain Castagnon, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle ;
- Mme Cindy Duffie, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de deuxième classe ;
- Mme Isabelle Vazeille, adjointe d'administration principale de l'aviation civile de première classe.

III. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au a du I. s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 20. – A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional océan Indien décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Catherine Zerrouki, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du secrétariat interrégional, et Mme Marianne Pham, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Denise Vefour-Boudoc, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, cheffe de la division finances ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Marie-Yasmina Law-Ying, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2^e classe ;
- Mme Vanessa Gajewski, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2^e classe ;
- Mme Bernadette Depehi, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à :

- Mme Denise Vefour-Boudoc, assistante d'administration de l'aviation civile, cheffe de la division finances ;
- Mme Bernadette Depehi, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe, gestionnaire.

III. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 21. – A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans la limite des attributions du secrétariat inter-régional Antilles-Guyane décrites dans la note du 19 novembre 2021 susvisée :

I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Alexandre Galland, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du secrétariat interrégional et Mme Nadiège Maville, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du secrétariat interrégional.

II. – Au sein de la division « finances » :

a) Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et d'effectuer tous actes, pièces administratives et opérations, liés à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Guylène Kneur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, cheffe de la division finances ;
- M. Jean-Charles Madelenat, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la division finances ;

b) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à l'exécution des dépenses et des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », à :

- Mme Madeleine Touret, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;
- Mme Corinne Roy-Belleplaine, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;
- Mme Christine Dingival, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;
- Mme Murielle Colvil, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;
- Mme Florysse Magne, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;
- Mme Liliane Marie-Joseph, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1^e classe ;

c) Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations liées à la gestion des immobilisations à :

- Mme Guylène Kneur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, cheffe de la division finances ;
- M. Jean-Charles Madelenat, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la division finances.

III. – En matière de marchés publics, la délégation mentionnée au I s'exerce, dans la limite de 90 000 € (HT), pour chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

TITRE VII

DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Art. 22. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions de la direction du numérique décrites dans la note du 1^{er} octobre 2021 susvisée, à :

I. – M. Hugues Saulnier, agent contractuel, adjoint au directeur de la direction du numérique pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets.

II. – M. Gilbert Nicolas, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission « achats, contrôle de gestion et formation », pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission « achats, contrôle de gestion et formation ».

III. – Mme Elisabeth Da Silva-Koskas, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de cabinet, pour tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du cabinet de la direction du numérique.

TITRE VIII

SERVICE DE GESTION DES TAXES AÉROPORTUAIRES

Art. 23. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions du service de gestion des taxes aéroportuaires décrites dans la note du 19 décembre 2019 susvisée portant organisation de ce service, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et, en matière de marchés publics, jusqu'à 20 000 € (HT), chaque acte et pièce administrative relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à M. Jean-Marc Lidon, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de gestion des taxes aéroportuaires et à M. Olivier Robert, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

TITRE IX

SERVICE NATIONAL D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE

Art. 24. – I. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et dans la limite des attributions du service national d'ingénierie aéroportuaire décrites dans la note du 31 décembre 2019 susvisée portant organisation de ce service, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à Mme Sarah Caminondo, ingénierie divisionnaire de la ville de Paris, adjointe au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire chargé de l'ingénierie opérationnelle et du patrimoine, et à M. Nizar Chaffai, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général du service national d'ingénierie aéroportuaire et, jusqu'au 31 décembre 2022, à M. Jean-Léopold Vié, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire, chargé de l'ingénierie technique et du développement durable.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

- M. Cédric Haugomat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Nord ;
- M. Bernard Imberton, architecte urbaniste général de l'Etat, chef du département programmation-environnement-aménagement ;
- M. Hassen Ben Guirat, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département ingénierie infrastructures ;
- M. Jérôme Rossi, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département ingénierie infrastructures ;
- M. Romain Challier, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef de la mission gestion du patrimoine immobilier ;
- M. Frédéric Grenot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Nord, chef de la mission grands projets du SNIA Nord ;
- M. Christian Berastegui-Vidalle, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Sud-Ouest ;
- M. Philippe Cordier, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Sud-Est ;
- M. Christophe Perroquin, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Ouest ;
- M. Nicolas Stark, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du département SNIA Centre-et-Est ;
- M. Henri Gouge, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, chef du pôle Antilles-Guyane ;
- M. David Pungercar, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle Océan-Indien ;
- Mme Christelle Bassi, ingénierie en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Sud-Est, cheffe du pôle d'Aix-en-Provence ;
- Mme Sylvie Guiméra, ingénierie en chef des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Sud-Ouest, cheffe du pôle de Toulouse ;
- M. Sébastien Jalet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Sud-Ouest, chef de pôle de Bordeaux ;
- Mme Malvina Caubere, ingénierie des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du département SNIA Nord ;
- Mme Sarah Garcia, ingénierie divisionnaire de l'industrie et des mines, chargée de mission management de l'énergie ;
- M. Guillaume Crief, ingénier des ponts des eaux et des forêts, adjoint au chef du département programmation-environnement-aménagement, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- M. Nicolas Pichon, ingénier divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département Ouest, chef de la mission grands projets du SNIA Ouest ;

- Mme Sarah Arnouil, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe de la mission grands projets du département SNIA Sud-Est ;
- M. Lucas Cinget, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département ingénierie bâtiment.

III. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

- M. Safi Hadj-Bouziane, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Paris-le-Bourget ;
- M. Nicolas Mouttet, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle d'Aix-en-Provence, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle d'Aix-en-Provence ;
- M. Geoffrey Kandri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Centre-et-Est, chef du pôle de Strasbourg ;
- M. Mathieu Durand, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Centre-et-Est, chef du pôle de Lyon ;
- M. Mathieu Antras, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle de Toulouse, chef de l'unité gestion administrative et domaniale du pôle de Toulouse ;
- M. Khadim Djitté, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion domaniale et instruction servitudes aéronautiques du département SNIA Sud-Est ;
- Mme Anne Saulnier, ingénierie des travaux publics de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion domaniale et instruction des servitudes aéronautiques du département SNIA Centre-et-Est ;
- M. Patrick Tailleur, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Châteauroux ;
- M. Camille Boyer, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle de Nice-Corse ;
- M. Rafaël Tarquis, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du département SNIA Ouest, chef du pôle de Nantes ;
- M. Hervé Mirmand, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du pôle de Lyon, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Lyon ;
- M. Vianney Dupommier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la cheffe du pôle d'Aix-en-Provence, Chef de l'unité assistance à maîtrise d'ouvrage et ingénierie du pôle d'Aix-en-Provence ;
- Mme Sophie Miraillet, ingénierie des travaux publics de l'Etat, adjointe à la cheffe de la mission grands projets du département SNIA Sud-Est ;
- et, à compter du 31 décembre 2022, M. Martial Dumont, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle d'Orly.

IV. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes, arrêtés et décisions, marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € (HT) et tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € (HT) pris en exécution des marchés à bons de commande, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions respectives, décrites dans la note du 31 décembre 2019 portant organisation du service national d'ingénierie aéroportuaire, à :

- Mme Karine Lassalle, ingénierie divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe de l'unité assistance à maîtrise d'ouvrage/conduite d'opérations du pôle de Bordeaux, responsable de la mission grands projets du département SNIA Sud-Ouest ;
- M. Antoine Mahéroult, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Bordeaux ;
- M. Mustafa Kara, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité maîtrise d'œuvre et gestion technique du patrimoine immobilier du pôle de Toulouse ;
- Mme Férouse Mansour, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la mission communication.

V. – Les adjoints au directeur, le secrétaire général, les chefs de départements et leurs adjoints et les chefs de pôles et leurs adjoints du SNIA mentionnés au présent article sont autorisés à signer, dans la limite des montants fixés à ce même article, les marchés relevant de la convention de délégation de gestion IDF-2021-02-19-009 du 19 février 2021 relative au programme 362 « Ecologie », et tous actes administratifs relatifs à la passation et à l'exécution de ces marchés.

TITRE X

MISSION DE L'AVIATION LÉGÈRE, GÉNÉRALE ET DES HÉLICOPTÈRES

Art. 25. – Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du ministre chargé des transports, et dans la limite des attributions de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères décrites dans la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets, à M. Pierre-Yves Huerre, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères, et à Mme Liliane Capdevielle-Adès, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères.

TITRE XI

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 26. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports et, dans la limite des attributions du cabinet du directeur général de l'aviation civile décrites dans la note du 30 janvier 2020 portant organisation de la direction de la direction générale de l'aviation civile susvisée, tous actes, arrêtés, décisions et marchés, à l'exclusion des décrets à :

I. – M. Jean Gouadain, administrateur principal du Sénat, directeur du cabinet du directeur général de l'aviation civile.

II. – M. Laurent Chapeau, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale, chef du pôle affaires réservées et territoriales, et M. Frédéric Solano, agent contractuel, adjoint au directeur de cabinet, chargé de la communication.

III. – M. Bertrand Robin, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle affaires générales, pour les affaires relatives à la gestion de proximité des personnels du cabinet et de la mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères.

IV. La délégation mentionnée au III s'exerce, dans la limite de 2 000 € (HT), pour tous actes et pièces administratives relatifs à l'exécution de la dépense et à la passation et à l'exécution des marchés.

Art. 27. – L'arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile) est abrogé.

Art. 28. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

D. CAZÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 6 décembre 2022 relative au concours pour l'admission des élèves pilotes de ligne au titre de l'année 2023

NOR : TREA2234593S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 décembre 2022, le nombre de places offertes au concours pour l'admission des élèves pilotes de ligne au titre de l'année 2023 est fixé comme suit :

- 14 places pour la filière S ;
- 4 places pour la filière U ;
- 2 places pour la filière P.

Si le nombre de lauréats des filières U et P est inférieur à ces valeurs, les places laissées disponibles pourront être attribuées à la filière S sur décision du président du jury du concours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 2 décembre 2022 créant une bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (rectificatif)

NOR : ENER2232310Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 2022, texte n° 46, rétablir l'annexe de l'arrêté ainsi qu'il suit :

ANNEXE X



CHARTE D'ENGAGEMENT *"Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance"*

Engagement pris par (1) : N° SIREN :

Pour les déléguaires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléguaire par le PNCEE : / /

Adresse du siège social :
.....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : / /

Je participe à l'opération « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter les conducteurs éligibles à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-114 à s'engager dans des trajets de covoiturage de longue distance et à les accompagner vers une pérennisation de leur usage de covoiturage longue distance.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque conducteur, le covoiturage et sa pérennisation ainsi que d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives, l'usage du train et des transports en commun ainsi que les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des conducteurs pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant une **prime supplémentaire liée au coup de pouce versée au bénéficiaire** dès lors que ce dernier aura effectué **deux trajets dans les 3 mois** suivant la date d'achèvement de l'opération. Les incitations financières de l'opération CEE sont mises en œuvre avec un premier versement de 25€ consécutivement à la date d'achèvement de l'opération et avec un second versement d'au moins 75 € consécutivement à la fin du deuxième trajet réalisé dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que l'aide CEE hors coup de pouce soit versée sous 3 mois après le premier trajet relatif à l'opération et pour que la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » soit versée dès lors que deux autres trajets auront été effectués, au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, l'aide CEE et la prime supplémentaire seront versées, si les conditions d'éligibilité sont réunies, au plus tard à la date de dépôt de la demande de CEE correspondante.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que les trajets susmentionnés répondent aux critères d'éligibilité à la fiche TRA-SE-114 et pour disposer de la liste de ces trajets identifiés par leur date, leur ville de départ ainsi que son code postal, leur ville d'arrivée ainsi que son code postal, et chacun attribuable au bénéficiaire de l'opération. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat sous forme d'un tableau numérique.

SITE INTERNET

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- le montant de l'aide CEE et la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** », ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions de pérennisation de l'usage du covoiturage afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de changement d'usage durable de leur mobilité du quotidien ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement, notamment la diffusion auprès de ces particuliers d'informations adaptées au territoire dans lequel ils vivent relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives et l'usage du train et des transports en commun ;
- les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels afin qu'ils mettent en œuvre une vérification de l'identité renforcée en amont du versement de chaque aide CEE. Ces conditions consistent en :

- a) Soit, l'association du compte moB connect – Mon compte mobilité de chaque conducteur à sa demande de prime. Le compte moB connect – Mon compte mobilité comporte une authentification France connect ;
- b) Soit, la mise en œuvre pour le conducteur demandeur de l'ensemble des conditions suivantes à sa demande de prime :
 - authentification par adresse email ou numéro de téléphone associé à un login plateforme ou à un compte tiers ;
 - vérification du numéro de téléphone grâce à une procédure de Two factor identification fondée sur la vérification du numéro de téléphone de l'utilisateur par OTP (One Time Password) ;
 - collecte du scan du permis de conduire et vérification du format du document, de la concordance des données du scan avec celles déclarées par l'utilisateur (nom, prénom, numéro de permis de conduire), ainsi que de l'unicité du permis de conduire ;
 - collecte d'une photographie spontanée du demandeur via un selfie et contrôle de correspondance avec la photographie du permis de conduire.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle par contact des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-114 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114, par le signataire ou le cas échéant par son sous-traitant, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 20 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- la date du contrôle par contact ;
- les informations suivantes : numéro du permis de conduire du bénéficiaire, nom du bénéficiaire de l'opération, prénom du bénéficiaire de l'opération, adresse du bénéficiaire de l'opération, code postal, du bénéficiaire de

l'opération, ville du bénéficiaire de l'opération, numéro de téléphone du bénéficiaire, adresse de courriel du bénéficiaire, date du trajet de l'opération, ville de départ du trajet, ville d'arrivée du trajet.

Je m'engage à archiver, ou le cas échéant par mon sous-traitant, et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

Je m'engage par ailleurs à mettre en place, en coordination avec l'ensemble des signataires de la présente charte, une politique de contrôle des doublons des opérations relevant de la fiche TRA-SE-114. Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-114 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux conducteurs intéressés par l'offre.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2023, et achevées au plus tard le 31 janvier 2024.

Je m'engage à transmettre mensuellement à la DGEC un point d'avancement sur les opérations relevant de la fiche TRA-SE-114 (dans et hors coup de pouce), selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- le nombre d'opérations engagées par mois ;
- le nombre de trajets effectués par les conducteurs par mois ;
- le nombre et la somme des montants du premier versement de l'aide CEE ;
- le nombre et la somme des montants du second versement (prime CEE supplémentaire) lié au « **Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance** » ;
- la distribution du nombre de conducteurs selon le nombre cumulé des trajets réalisés pendant 3 mois, pour les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu et ce jusqu'au mois de juin 2024 inclus.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

ANNEXE XI



Les certificats d'économies d'énergie

CHARTE D'ENGAGEMENT "Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance"

Engagement pris par (2) : N° SIREN :

Pour les déléguaires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de déléguaire par le PNCEE : / /

Adresse du siège social :
.....

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) : / /

Je participe à l'opération « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter les conducteurs éligibles à la fiche d'opération standardisée TRA-SE-115 à s'engager dans des trajets de covoiturage de courte distance et à les accompagner vers une pérennisation de leur usage de covoiturage courte distance.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque conducteur, le covoiturage et sa pérennisation ainsi que d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces particuliers des informations relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités douces et l'usage des transports en commun ainsi que les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des conducteurs pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant **une prime supplémentaire liée au coup de pouce versée au bénéficiaire** dès lors que ce dernier aura effectué **neuf trajets vérifiés par le registre de preuve covoiturage et reconnus comme relevant de classe C dans les 3 mois** suivant la date d'achèvement de son opération. Les incitations financières de l'opération CEE sont mises en œuvre avec un premier versement de 25€ consécutivement à la date d'achèvement de l'opération et avec un second versement d'au moins 75 € consécutivement à la fin du neuvième trajet réalisé dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que l'aide CEE hors coup de pouce soit versée sous 3 mois après le premier trajet relatif à l'opération et pour que la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » soit versée dès lors que neuf autres trajets auront été effectués, au plus tard dans les 3 mois suivant la date d'achèvement de l'opération. Dans tous les cas, l'aide CEE et la prime supplémentaire seront versées, si les conditions d'éligibilité sont réunies, au plus tard à la date de dépôt de la demande de CEE correspondante.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels pour que les trajets susmentionnés soient vérifiés par le Registre de preuve de covoiturage <https://covoiturage.beta.gouv.fr> et répondent à la classe C et pour disposer de la liste de ces trajets identifiés par leur date, leur ville de départ ainsi que son code postal, leur ville d'arrivée ainsi que son code postal, et chacun attribuable au bénéficiaire de l'opération. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat en format numérique.

SITE INTERNET

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- le montant de l'aide CEE et la prime supplémentaire liée au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** », ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations ;

- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions de pérennisation de l'usage du covoiturage afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de changement d'usage durable de leur mobilité du quotidien ;
- la promotion d'autres types de mobilité afin de les inciter à réduire leur consommation de carburant et leur impact sur l'environnement, notamment la diffusion auprès de ces particuliers d'informations adaptées au territoire dans lequel ils vivent relatives à d'autres modes que les trajets effectués en voiture notamment les mobilités actives et l'usage du train et des transports en commun ;
- les liens renvoyant vers les sites internet des plateformes de covoiturage partenaires contenant les informations adaptées au territoire dans lesquelles ces particuliers vivent ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

Je m'engage à prendre les dispositions nécessaires auprès des professionnels afin qu'ils mettent en œuvre une vérification de l'identité renforcée en amont du versement de chaque aide CEE. Ces conditions consistent en :

- a) Soit, l'association du compte moB connect – Mon compte mobilité de chaque conducteur à sa demande de prime. Le compte moB connect – Mon compte mobilité comporte une authentification France connect.
- b) Soit, la mise en œuvre pour le conducteur demandeur de l'ensemble des conditions suivantes à sa demande de prime :
 - authentification par adresse email ou numéro de téléphone associé à un login plateforme ou à un compte tiers ;
 - vérification du numéro de téléphone grâce à une procédure de Two factor identification fondée sur la vérification du numéro de téléphone de l'utilisateur par OTP (One Time Password) ;
 - collecte du scan du permis de conduire et vérification du format du document, de la concordance des données du scan avec celles déclarées par l'utilisateur (nom, prénom, numéro de permis de conduire), ainsi que de l'unicité du permis de conduire ;
 - collecte d'une photographie spontanée du demandeur via un selfie et contrôle de correspondance avec la photographie du permis de conduire.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle par contact des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115 réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-115 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ils sont menés sur des opérations **sélectionnées de façon aléatoire** au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115, par le signataire ou le cas échéant par son sous-traitant, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 20 % des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste de :

- la date du contrôle par contact ;
- les informations suivantes : numéro du permis de conduire du bénéficiaire, nom du bénéficiaire de l'opération, prénom du bénéficiaire de l'opération, adresse du bénéficiaire de l'opération, code postal, du bénéficiaire de l'opération, ville du bénéficiaire de l'opération, numéro de téléphone du bénéficiaire, adresse de courriel du bénéficiaire, date du trajet de l'opération, ville de départ du trajet, ville d'arrivée du trajet.

Je m'engage à archiver ou le cas échéant par mon sous-traitant et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par le signataire** ou le cas échéant par son sous-traitant de la présente charte. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles et à les inclure dans la synthèse des contrôles susmentionnée.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

Je m'engage par ailleurs à mettre en place, en coordination avec l'ensemble des signataires de la présente charte, une politique de contrôle des doublons des opérations relevant de la fiche TRA-SE-115. Ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des opérations correspondant à la fiche TRA-SE-115 engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux conducteurs intéressés par l'offre.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2023, et achevées au plus tard le 31 janvier 2024.

Je m'engage à transmettre mensuellement à la DGEC un point d'avancement sur les opérations relevant de la fiche TRA-SE-115 (dans et hors coup de pouce), selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants :

- le nombre d'opérations engagées par mois ;
- le nombre de trajets effectués par les conducteurs par mois ;
- le nombre et la somme des montants du premier versement de l'aide CEE ;
- le nombre et la somme des montants du second versement (prime CEE supplémentaire) lié au « **Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance** » ;
- la distribution du nombre de conducteurs selon le nombre cumulé des trajets réalisés pendant 3 mois, pour les opérations déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le mois échu et ce jusqu'au mois de juin 2024 inclus.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(2) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

ANNEXE 8 bis

Cadre CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation directe :



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate], pour une opération de covoiturage relevant des fiches d'opération standardisée TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, une aide CEE d'un montant de 25 euros sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, son téléphone et son adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Lorsque le nombre de trajets effectués sur les 3 mois suivant la date d'achèvement du premier trajet est conforme aux conditions, selon le cas, de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance » ou de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance », une prime supplémentaire pour le même bénéficiaire d'un montant de [à compléter en €] euros est versée sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

NB : Pour le covoiturage de longue distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins deux trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet. Pour le covoiturage de courte distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins neuf trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet.

NB : La prime supplémentaire s'élève au moins à 75 euros.

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération qui correspond, selon le cas, à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de longue distance ou au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de courte distance.]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠️ Informez-vous auprès de plusieurs professionnels du covoiturage afin de prendre une décision éclairée sur les conditions de prime CEE. Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération pour laquelle vous avez reçu une prime CEE, ceci durant 5 ans après votre premier trajet de covoiturage courte distance ou 12 ans après votre premier trajet de covoiturage longue distance.

⚠️ Un contrôle de l'opération pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

En savoir plus sur le covoiturage :

Site de l'observatoire du covoiturage : <https://observatoire.covoiturage.beta.gouv.fr>

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Dans le cas d'une incitation indirecte :

[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible et du partenaire]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate], pour une opération de covoiturage relevant des fiches d'opération standardisée TRA-SE-114 ou TRA-SE-115, une aide CEE d'un montant de 25 euros sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, son téléphone et son adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Lorsque le nombre de trajets effectués sur les 3 mois suivant la date d'achèvement du premier trajet est conforme aux conditions, selon le cas, de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance » ou de la charte « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance », une prime supplémentaire pour le même bénéficiaire d'un montant de [à compléter en €] euros est versée sous la forme de :

- une prime ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;

NB : Pour le covoiturage de longue distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins deux trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet. Pour le covoiturage de courte distance, le bénéficiaire doit avoir effectué au moins neuf trajets supplémentaires sur les 3 mois suivant le premier trajet.

NB : La prime supplémentaire s'élève au moins à 75 euros.

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, qui correspond, selon le cas, à la publication du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de longue distance ou au départ du premier trajet de covoiturage réalisé par le bénéficiaire pour ce qui concerne le covoiturage de courte distance]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

⚠ Informez-vous auprès de plusieurs professionnels du covoiturage afin de prendre une décision éclairée sur les conditions de prime CEE. Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération pour laquelle vous avez reçu une prime CEE, ceci durant 5 ans après votre premier trajet de covoiturage courte distance ou 12 ans après votre premier trajet de covoiturage longue distance.

⚠ Un contrôle de l'opération pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

En savoir plus sur le covoiturage :

Site de l'observatoire du covoiturage : <https://observatoire.covoiturage.beta.gouv.fr>

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire

NOR : SPRR2234548A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 5 décembre 2022 est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire.

Le nombre de postes offert est fixé à 2.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 10 janvier 2023.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 10 février 2023, délai de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription/> ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Le formulaire d'inscription par voie postale devra obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 10 février 2023, le cachet de la poste faisant foi : ministère de la santé et de la prévention, direction des ressources humaines, mission concours, « Examen professionnel IGS 2023 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout formulaire d'inscription incomplet ou posté hors délai sera refusé.

Les demandes d'aménagement d'épreuve devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

Le certificat médical établi par un médecin agréé, mentionné à l'article 2 du décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, doit être transmis par le candidat au plus tard le 2 mars 2023.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. »

En vue de l'épreuve orale unique d'admission, les candidats devront transmettre par la voie postale, en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, leur note de présentation en cinq exemplaires, au plus tard le 10 février 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la santé et de la prévention, direction des ressources humaines, mission concours, « Examen professionnel IGS 2023 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les notes de présentation devront être établies conformément au modèle téléchargeable sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription/>.

L'épreuve orale aura lieu à Paris à partir du lundi 19 juin 2023.

Pour passer l'épreuve orale, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la

visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le jeudi 2 mars 2023 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 6 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 15 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'assurance maladie signée le 19 avril 1999

NOR : SPRS2236133A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant n° 15 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes et l'assurance maladie, annexé au présent arrêté, conclu le 10 octobre 2022, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, le Syndicat national autonome des orthoptistes et l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXE

AVENANT N° 15 À LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES ORTHOPTISTES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15 ;

Vu le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale ;

Vu la convention nationale des orthoptistes libéraux signée le 19 avril 1999 et publiée au *Journal officiel* du 5 août 1999, ses avenants et ses annexes ;

Il est convenu ce qui suit entre

l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM)

et

le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO),

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les partenaires conventionnels s'accordent pour valoriser la réalisation par l'orthoptiste des actes de dépistage de l'ambylopie et de la réfraction.

Les parties signataires conviennent ainsi de ce qui suit.

Article unique. – La valorisation de l'implication des orthoptistes dans la réalisation des actes de dépistage.

Dans la continué des évolutions législatives (*article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022*) et réglementaires (*décret n° 2022-691 du 26 avril 2022*), les parties signataires conviennent d'ajouter à la convention nationale la possibilité pour l'orthoptiste de réaliser, sans prescription médicale préalable, des actes de dépistage de l'amblyopie auprès des nourrissons âgés de 9 à 15 mois et des actes de dépistage des troubles de la réfraction auprès des enfants âgés de 30 mois à 5 ans.

Le préambule du titre 2 intitulé « Valoriser l'activité des orthoptistes libéraux » est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret n° 2022-691 du 26 avril 2022 relatif aux soins visuels pouvant être réalisés sans prescription médicale par les orthoptistes a étendu le champ de compétence des orthoptistes en ouvrant la possibilité pour ces derniers de réaliser, en accès direct, sans prescription médicale préalable deux actes de dépistage (amblyopie et troubles de la réfraction) auprès des nourrissons et enfants. ».

Après l'article 6 « La valorisation de l'activité de rééducation » est ajouté un article 6 bis « La valorisation de l'activité de dépistage » ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – La valorisation de l'activité de dépistage.

Au vu de l'extension du champ de compétence des orthoptistes en matière de réalisation d'actes sans prescription médicale préalable, les partenaires conventionnels proposent la création des actes suivants :

- un acte de dépistage de l'amblyopie auprès des nourrissons âgés de 9 à 15 mois (AMY 7.7) ;
- un acte de dépistage des troubles de la réfraction auprès des enfants de 30 mois à 5 ans (AMY 8.4).

Ces actes sont réalisés par l'orthoptiste sans prescription médicale et sans être placé sous la responsabilité d'un médecin.

En cas de dépistage positif, l'orthoptiste oriente l'enfant vers un médecin ophtalmologiste.

Les partenaires conventionnels conviennent que :

- chaque acte n'est facturable qu'une seule fois par patient et sur la période d'âge concernée ;
- ces actes ne sont cumulables ni avec d'autres cotations en AMY ni avec des actes médicaux.

En outre, ces actes devront faire l'objet d'une mention dans le carnet de santé de l'enfant ou dans le dossier médical partagé s'il existe.

Après douze mois de mise en œuvre, les partenaires conventionnels se réuniront pour faire un état des lieux de la montée en charge de cette mesure et du respect du non cumul avec d'autres cotations en AMY ou actes médicaux.

Ces dispositions entreront en vigueur après modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale.

L'Assurance Maladie s'engage à promouvoir ces dépistages, ainsi que le rôle des orthoptistes, dans le cadre de ses campagnes de communication destinées à sensibiliser les publics concernés. ».

Fait à Paris, le 10 octobre 2022.

Pour l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

Le directeur général,

T. FATOME

Pour le Syndicat national autonome des orthoptistes :

La présidente,

M. ORDINES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 décembre 2022 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville

NOR : SPRS2236086A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22 et L. 162-22-7-4 ;

Vu l'article 66 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à l'efficience et la pertinence de la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les établissements de santé exerçant les activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale perçoivent une dotation pour l'efficience et la pertinence de leur prescription.

Au titre de l'année 2022, cette dotation est fixée sur la base des trois indicateurs suivants :

- efficience des prescriptions hospitalières de médicaments biologiques délivrés en ville, pour la classe ATC (*Anatomique, thérapeutique et chimique, classification reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, OMS*) L04AB01 étanercept ;
- efficience des prescriptions hospitalières de médicaments biologiques délivrés en ville, pour la classe ATC A10AE04 insuline glargin ;
- efficience des prescriptions hospitalières de médicaments biologiques délivrés en ville, pour la classe ATC L04AB04 adalimumab.

Art. 2. – Les indicateurs mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté portent sur des classes de médicaments comparables, dont la prescription est au moins pour partie hospitalière mais exécutée en ville. Trois classes de médicaments sont retenues :

- des produits de la classe des « anti-TNF alpha » (classes ATC étanercept et adalimumab) ;
- l'insuline glargin (classe ATC insuline glargin).

Pour chaque classe ATC de médicaments concernée par le présent arrêté, sont définies au sein des spécialités partageant des indications thérapeutiques superposables, les spécialités biologiques « efficientes » de la classe au regard de l'article L. 162-22-7-4 du code de la sécurité sociale et les spécialités biologiques « de référence » correspondantes. Pour l'année 2022, les deux groupes de médicaments sont ainsi définis :

	Spécialités biologiques « efficientes » au regard des spécialités biologiques de référence	Spécialités biologiques « de référence »
Classe étanercept	Benepali, Erelzi, Nepexto	Enbrel
Classe insuline glargin	Abasaglar	Lantus
Classe adalimumab	Amgevita, Amsparity, Hulio, Hukyndra Hyrimoz, Imraldi, Idacio, Yuflyma	Humira

Pour calculer l'efficience de la prescription, l'ensemble du parcours du patient est pris en compte, y compris sur les prescriptions effectuées en ville à la suite d'une prescription hospitalière. Pour l'application du présent arrêté, un patient continue à relever de l'établissement dès lors que la spécialité prescrite par cet établissement est renouvelée, par quelque médecin que ce soit, hormis toutefois le cas où ce renouvellement est effectué par un autre établissement (dans ce cas, le patient devient rattaché à ce nouvel établissement pour cette prescription et le cas échéant les suivantes). Seules les prescriptions exécutées en ville sont prises en compte.

Pour les établissements mentionnés aux *a* à *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, seules les prescriptions identifiées à l'aide du numéro du fichier national des établissements sanitaires et sociaux de l'établissement présent sur l'ordonnance seront prises en compte pour le calcul de l'intérèsement.

Art. 3. – Pour chacun des trois indicateurs mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la dotation versée à l'établissement de santé dépend, pour chaque classe considérée, du taux de recours réalisé aux médicaments biologiques efficents et du volume de prescription de l'établissement. Pour chaque classe de médicaments et pour chaque établissement, le calcul de la dotation à verser à l'établissement au titre de l'année 2022, s'effectue selon la formule suivante :

$$V_{2022} \times R \times t_{2022}$$

où :

- V_{2022} représente le volume de prescription de l'établissement pour l'année 2022. Pour chaque établissement et pour chaque classe de médicaments, ce volume de prescription correspond au nombre de boîtes, le cas échéant ajusté afin de tenir compte de différences de posologie, ou de dosage, délivrées en ville pour les patients rattachés à cet établissement. Il inclut les boîtes de médicaments biologiques du groupe « efficient » et les boîtes de médicaments biologiques « de référence » au sens de l'article 2 du présent arrêté. Pour les classes de médicaments retenues dans le cadre du présent arrêté, les pondérations en annexe au présent arrêté sont appliquées ;
- R est la rémunération marginale correspondant à 20 % de l'écart de prix existant entre un médicament biologique « efficient » et son médicament biologique de référence, pour la part de ce prix prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ;
- t_{2022} est le taux de recours réalisé pour l'année 2022 aux médicaments biologiques efficents.

La valeur R retenue au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

Classe de médicaments	Rémunération R
Etanercept	14,45 €
Insuline glargin	0,22 €
Adalimumab	17,77 €

L'intérèsement prévu par l'article 57 de la LFSS pour 2018 ne peut pas être calculé sur la base d'indicateurs relatifs au taux de prescription des médicaments biologiques efficents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Le versement de la dotation, à chaque établissement, est subordonné au respect des conditions de prescription et de prise en charge des produits concernés.

Le versement de la dotation financière de l'assurance maladie est effectué par l'Agence régionale de santé dont dépend l'établissement avant le 1^{er} juin 2023, sous la forme de crédits d'aide à la contractualisation.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*La directrice générale de l'offre de soins,
M. DAUDÉ*

ANNEXE

Pour le groupe etanercept :

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400921676327	Enbrel	Enbrel 10 mg, 4 flacons de poudre, 4 seringues préremplies, 4 aiguilles, 4 adaptateurs pour flacon, 8 tampons alcoolisés	0,2
3400936064997	Enbrel	Enbrel 25 mg, 1 boîte de 4, poudre en flacon, solvant en seringue préremplie, poudre et solvant pour solution injectable	0,5
3400937719100	Enbrel	Enbrel 25 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie, 8 tampons alcoolisés	0,5
3400935851710	Enbrel	Enbrel 25 mg, 1 boîte de 4, poudre pour solution injectable en flacon	0,5
3400930111017	Enbrel	Enbrel 25 mg, solution injectable en stylo pré-rempli, 4 stylos pré-remplis myclic+ 4 tampons alcoolisés	0,5
3400937684118	Enbrel	Enbrel 25 mg/ml, 4 flacons en poudre, 4 seringues préremplies de solvant, 8 seringues vides, 20 aiguilles, 24 tampons alcoolisés	0,5
3400937719568	Enbrel	Enbrel 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie, 8 tampons alcoolisés	1
3400936586222	Enbrel	Enbrel 50 mg, 1 boîte de 4 avec 8 tampons alcoolisés, poudre en flacon, solvant en seringue préremplie, aiguille, adaptateur	1
3400939605227	Enbrel	Enbrel 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en stylo prérempli avec 8 tampons alcoolisés	1
3400936585850	Enbrel	Enbrel 50 mg, 1 boîte de 4, 8 tampons alcoolisés, poudre pour solution injectable en flacon	1
3400930092675	Benepali	Benepali 25 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie	0,5
3400930044605	Benepali	Benepali 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en stylo prérempli	1
3400930044599	Benepali	Benepali 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue prérempli	1
3400930098943	Erelzi	Erelzi 25 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie	0,5
3400930098967	Erelzi	Benepali 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en stylo prérempli	1
3400930098950	Erelzi	Benepali 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie	1
3400930212240	Nepexto	Nepexto 25 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie	0,5
3400930212257	Nepexto	Nepexto 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en seringue préremplie	1
3400930212264	Nepexto	Nepexto 50 mg, 1 boîte de 4, solution injectable en stylo prérempli	1

Pour le groupe insuline glargine :

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400935946492	Lantus	Lantus 100 UI/ml, 1 boîte de 1, 10 ml en flacon, solution injectable	0,666
3400935463203	Lantus	Lantus 100 UI/ml, 1 boîte de 5, 3 ml en cartouche, solution injectable	1
3400935651976	Lantus	Lantus 100 unités/ml, 1 boîte de 5, 3 ml en stylo prérempli OptiSet, solution injectable	1

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400937722988	Lantus	Lantus 100 unités/ml, 1 boîte de 5, 3 ml en stylo prérempli Solostar, solution injectable	1
3400930040072	Abasaglar	Abasaglar 100 unités/ml, 1 boîte de 5, solution injectable en stylo prérempli Kwikpen de 3 ml	1
3400930212721	Abasaglar	Abasaglar 100 unités/ml, 1 boîte de 5, solution injectable en stylo prérempli Tempopen de 3 ml	1
3400930016213	Abasaglar	Abasaglar 100 unités/ml injectable, 1 boîte de 5, solution injectable en stylo prérempli	1
3400930016169	Abasaglar	Abasaglar 100 unités/ml injectable, 1 boîte de 5, solution injectable en cartouche de 3 ml	1

Pour le groupe adalimumab :

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400930126165	Humira	Humira 20 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool	0,5
3400936223059	Humira	Humira 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, 0,8 ml en seringue préremplie + tampon alcoolisé, solution injectable	1
3400930042687	Humira	Humira 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, en stylo prérempli + tampon d'alcool dans une plaquette thermoformée, solution injectable	1
3400930042489	Humira	Humira 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, 0,4 ml en seringue préremplie + tampon d'alcool, solution injectable	1
3400937801454	Humira	Humira 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, 0,8 ml en stylo prérempli + tampon alcoolisé, solution injectable	1
3400941851728	Humira	Humira 40 mg/0,8 ml (adalimumab) 1 étui de 2 boîtes, (1 flacon de 0,8 ml + 1 seringue + 1 aiguille + 1 adaptateur + 2 tampons d'alcool), solution injectable	1
3400930116494	Humira	Humira 80 mg (adalimumab) 1 boîte de 1, solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie + 1 tampon d'alcool	1
3400930116500	Humira	Humira 80 mg (adalimumab) 1 boîte de 1, solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool	1
3400930178805	Humira	Humira 80mg (adalimumab) 1 boîte de 3, solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 4 tampons alcoolisés	3
3400930142288	Amgevita	Amgevita 20 mg (adalimumab) 1 boîte de 1, solution injectable en seringue préremplie	0,25
3400930141724	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 1, solution injectable en seringue préremplie	0,5
3400930141809	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 6, solution injectable en stylo prérempli	3
3400930141762	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 1, solution injectable en stylo prérempli	0,5
3400930141779	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, solution injectable en stylo prérempli	1
3400930141793	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 4, solution injectable en stylo prérempli	2
3400930141755	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 6, solution injectable en seringue préremplie	3

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400930141748	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boite de 4, solution injectable en seringue préremplie	2
3400930141731	Amgevita	Amgevita 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, solution injectable en seringue préremplie	1
3400930143711	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 1, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool, solution injectable	0,5
3400930144114	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 1, solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool	0,5
3400930143728	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, 0,8 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930144121	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930144145	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 6, 0,8 ml en stylo prérempli + 6 tampons d'alcool, solution injectable	3
3400930143742	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 6, 0,8 ml en seringue préremplie + 6 tampons d'alcool, solution injectable	3
3400930143735	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 4, 0,8 ml en seringue préremplie + 4 tampons d'alcool, solution injectable	2
3400930144138	Imraldi	Imraldi 40 mg (adalimumab) 1 boite de 4, 0,8 ml en stylo prérempli + 4 tampons d'alcool, solution injectable	2
3400930155080	Hyrimoz	Hyrimoz 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille	1
3400930155097	Hyrimoz	Hyrimoz 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli	1
3400930157367	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 0,8 ml en seringue préremplie avec protège aiguille automatique + 2 tampons d'alcool, solution injectable	0,5
3400930157404	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 1 boîte de 2, 0,8 ml en stylo prérempli avec protège aiguille automatique + tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930157374	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, 0,8 ml en seringue préremplie avec protège aiguille automatique + tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930157411	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 1 boite de 6, 0,8 ml en stylo prérempli avec protège aiguille automatique + tampons d'alcool, solution injectable	3
3400930157398	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 0,8 ml en stylo prérempli avec protège aiguille automatique + 2 tampons d'alcool, solution injectable	0,5
3400930157381	Hulio	Hulio 40 mg (adalimumab) 1 boite de 6, 0,8 ml en seringue préremplie avec protège aiguille automatique + tampons d'alcool, solution injectable	3
3400930157428	Hulio	Hulio 40 mg/0,8 ml (adalimumab) 0,8 ml en flacon muni d'un adaptateur, boîte de 2 flacons + 2 seringues + 2 aiguilles + 4 tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930226506	Hulio	Hulio 20 mg (adalimumab) 1 boite de 2 0,4 ml en seringue préremplie avec protège aiguille automatique + tampons d'alcool, solution injectable	0,5

Code CIP	Médicament	Présentation	Pondération prise en compte pour V2022
3400930172766	Idacio	Idacio 40 mg/0,8 ml (adalimumab) solution injectable pour usage pédiatrique, 0,8 ml en flacon + 1 seringue + 1 aiguille + 1 adaptateur + 2 tampons	0,5
3400930172780	Idacio	Idacio 40 mg (adalimumab)1 boite de 2, 0,8 ml en seringues préremplies + 2 tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930172797	Idacio	Idacio 40 mg (adalimumab)1 boite de 2, 0,8 ml en stylos préremplis + 2 tampons d'alcool, solution injectable	1
3400930216323	Amsparity	Amsparity 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, solution injectable, 0,8 ml (40 mg/0,8 ml) en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool	1
3400930216330	Amsparity	Amsparity 40 mg (adalimumab) 1 boite de 2, solution injectable, 0,8 ml (40 mg/0,8 ml) en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool	1
3400930226377	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 1, solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie	0,5
3400930226384	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 2, solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie	1
3400930226391	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 4, solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie	2
3400930226414	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 6, solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie	3
3400930226421	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 1, solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli	0,5
3400930226438	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 2, solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli	1
3400930226445	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 4, solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli	2
3400930226452	Yuflyma	Yuflyma 40 mg 1 boite de 6, solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli	3
3400930246870	Yuflyma	Yuflyma 80 mg 1 boite de 1, solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie	1
3400930246887	Yuflyma	Yuflyma 80 mg 1 boite de 1, solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli	1
3400930242087	Hukyndra	Hukyndra 40 mg 1 boite de 2, solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie	1
3400930242117	Hukyndra	Hukyndra 40 mg 1 boite de 2, solution injectable, 0,4 ml en stylo prérempli	1
3400930242131	Hukyndra	Hukyndra 80 mg 1 boite de 1, solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie	1

Note de lecture : une unité de Lantus (3400935946492) est comptée 0,666 pour le calcul de V20XX, une unité de Lantus (3400935463203) est comptée 1 pour ce même calcul.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 décembre 2022 relatif à la prise en charge transitoire de certains produits et prestations en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236001A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-5 et R. 165-89 à R. 165-100 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2021 relatif aux modalités et aux conditions de prise en charge transitoire de certains produits ou prestations par l'assurance maladie en application de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 21 juin 2022 relatif à la demande de prise en charge transitoire au titre de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale du cathéter de radiofréquence SYMPLICITY SPYRAL, avis notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-90 du même code et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L. 165-1-5 et R. 165-93 du code de la sécurité sociale, le produit mentionné en annexe du présent arrêté est pris en charge par l'assurance maladie, dans l'indication et selon les modalités de prescription, d'utilisation et de délivrance mentionnées dans ladite annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que de son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

ANNEXE

(1 produit)

Le dispositif médical SYMPLICITY SPYRAL est pris en charge au titre de l'article L. 165-1-5 du code de la sécurité sociale dans l'indication thérapeutique et selon les modalités suivantes :

Code	Nomenclature
5267618	<p>Cathéter de dénervation rénale, SYMPLICITY SPYRAL : Cathéter de radiofréquence pour dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL de la société MEDTRONIC France S.A.S.</p> <p>DESCRIPTION : Le système de dénervation rénale SYMPLICITY SPYRAL se compose d'un cathéter de radiofréquence (SYMPLICITY SPYRAL) relié à un générateur de radiofréquence (SYMPLICITY G3).</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE : Patients hypertendus non contrôlés malgré un traitement bien conduit incluant au moins une quadrithérapie antihypertensive selon les recommandations en vigueur et en l'absence d'hypertension artérielle secondaire identifiée.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION : Le patient doit présenter une hypertension artérielle non-contrôlée après avis multidisciplinaire. Les causes d'hypertension secondaire doivent avoir été recherchées et exclues. L'acte de dénervation rénale par SYMPLICITY SPYRAL est une procédure interventionnelle réalisée au niveau des artères rénales de façon bilatérale (systématique) et séquentielle. L'acte de dénervation rénale est effectué au cours d'une hospitalisation. La procédure de dénervation rénale est réalisée en une seule intervention qui ne nécessite pas d'être répétée. La procédure est réalisée sous anesthésie générale compte-tenu de la douleur qui lui est associée. L'acte ne peut être réalisé chez l'enfant (âge < 18 ans). L'établissement de santé doit disposer d'un plateau technique adapté comprenant une salle d'angiographie permettant une bonne visualisation des deux néphrogrammes en angiographie globale et une radioscopie de haute qualité (l'utilisation d'un arceau de bloc opératoire n'est pas adaptée pour cette intervention). En cas de complication vasculaire pendant la procédure (dissection), il est nécessaire de disposer en salle de cathétérisme ou d'angiographie du matériel spécifique permettant la pose en urgence de stent(s) de calibre adapté à l'artère rénale. Le geste de dénervation rénale est réalisé par un radiologue interventionnel ou un cardiologue interventionnel ayant l'expérience de ce type d'interventions au niveau des artères rénales (ex : angioplasties rénales, cathétérismes rénaux). La procédure est réalisée sous anticoagulation efficace et après avoir injecté des dérivés nitrés dans chaque artère rénale. La dénervation rénale est une intervention invasive pouvant présenter des risques de complications procédurales. Une formation est nécessaire pour la réalisation des premiers cas et l'apprentissage de l'utilisation du matériel spécifique : connaissance des principes techniques, des applications cliniques et des risques associés aux techniques d'accès vasculaire et au cathétérisme transluminal percutané dans les artères rénales.</p> <p>REFÉRENCES PRISES EN CHARGE : Le cathéter SYMPLICITY SPYRAL (référence RDN016) est fourni dans un conditionnement unitaire et stérile et contenu dans une configuration à double plateau.</p> <p>Montant de la compensation maximale TTC (prix maximal de vente aux établissements de santé TTC) : 4 298,40 € TTC</p>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 rectifiant l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la radiation des références prises en charge pour l'électrode « ARTISAN » de la société BOSTON SCIENTIFIC SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

NOR : SPRS2236182A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la radiation des références prises en charge pour l'électrode « ARTISAN » de la société BOSTON SCIENTIFIC SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 7 décembre 2022 (NOR : SPRS2234831A) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 17 avril 2018 du système implantable et rechargeable de neurostimulation médullaire « PRECISION MONTAGE MRI » relatif au renouvellement d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 17 avril 2018 du système implantable et rechargeable de neurostimulation médullaire « PRECISION SPETRA » relatif au renouvellement d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 décembre 2022 susvisé est retiré en tant qu'il porte radiation des références M365SC8216500 et M365SC8216700 du code 3487557.

Art. 2. – La nomenclature du code 3487557 est rétablie comme suit :

3487557	Neurostimulateur médullaire, l'électrode decahexapolaire, BOSTON, ARTISAN. Electrode decahexapolaire par voie chirurgicale ARTISAN pour neurostimulateurs médullaires PRECISION, PRECISION SPECTRA, PRECISION NOVI, PRECISION MONTAGE MRI et SPECTRA WAVEWRITER. REFERENCES PRISES EN CHARGE : – ARTISAN Slotted Contact : M365SC8216500 et M365SC8216700. Date de fin de prise en charge : 1 ^{er} mars 2023. F.I.T. : cf. arrêté du 2 février 2010 (JO du 10 février 2010).
---------	--

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2236188A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation publié au *Journal officiel* du 7 décembre 2022 (NOR : SPRS2234832A) ;

Vu l'arrêté rectificatif portant rétablissement sur la LPP du code relatif aux références prises en charge pour les électrodes chirurgicales pour systèmes implantables de neurostimulation médullaire « ARTISAN » de la société BOSTON SCIENTIFIC SAS ;

Considérant qu'en conséquence de la rectification susvisée de ladite liste (LPP), il y a lieu de rétablir également ce code de la liste fixée par l'arrêté susvisé du 2 mars 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est rétabli :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 4	3487557	Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 portant inscription des plugs d'embolisation vasculaire AMPLATZER VASCULAR PLUG I, AMPLATZER VASCULAR PLUG II et AMPLATZER VASCULAR PLUG 4 de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236189A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 6 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 7 « Embolisation artérielle », la rubrique et les produits suivants sont ajoutés :

CODE	NOMENCLATURE
Société ABBOTT MEDICAL France (ABBOTT)	
3169774	<p>Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG I</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les AMPLATZER VASCULAR PLUGS I (AVP I) sont des dispositifs d'occlusion auto-expansibles faits d'un treillis monocouche en nitinol et comprenant un seul lobe. Chaque dispositif a une fixation à vis pour se connecter à un guide porteur, et des marqueurs radio-opaques aux deux extrémités.</p> <p>Chaque dispositif est attaché à un guide porteur de 135 cm à l'aide d'une vis en acier inoxydable. Le dispositif se présente dans un chargeur, préconnecté au guide porteur en boucle.</p> <p>Les dispositifs AVP I sont disponibles en 7 tailles allant de 4 mm à 16 mm de diamètre.</p> <p>Les accessoires du dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide porteur : l'AVP est fixé au guide porteur à l'aide d'une vis en acier inoxydable. Le guide porteur est utilisé afin de faire avancer le plug vasculaire jusqu'au site d'implantation voulu. - Chargeur : l'AVP est placé dans le chargeur qui facilite l'insertion du dispositif dans le cathéter d'administration. - Boucle/Gaine de protection : la boucle permet de maintenir le dispositif AVP dans le conditionnement. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Les plugs (3 Générations : Plug AVP I, AVP II et AVP 4) sont des matériels d'embolisation qui permettent une occlusion vasculaire de troncs artériels (flux rapide) ou veineux (flux lent) dans les situations cliniques suivantes :</p> <p>Embolisation portale préalable à une exérèse hépatique (selon les pratiques des équipes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation portale avant hépatectomie partielle, - Embolisation d'une veine hépatique avant hépatectomie partielle. <p>Fistules artério-veineuses (principalement pulmonaires et rénales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une fistule artério-veineuse pulmonaire (Maladie de Rendu-Osler). <p>Hémorragies postopératoires, hémorragies pelviennes, hémorragies digestives, syndromes poly traumatiques (en cas d'un gros vaisseau à flux rapide) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation tronculaire de l'artère splénique dans les traumatismes de la rate, - Embolisation d'artères pathologiques en urgence pour hémostase (maladie d'ELHER-DANLOS, traumatismes artériels et veineux, ...). <p>Fermeture des axes artériels à risque d'endofuite avant pose d'endoprothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'un tronc supra-aortique (TABC, Carotide, Sous-clavière) pour réaménagement des TSAO par pontage chirurgical avant chirurgie aortique thoracique ou traitement endovasculaire par stent graft de la crosse de l'aorte, - Embolisation d'un tronc artériel iliaque ou fémoral avant traitement endovasculaire par stent graft aorto-iliaque, - Embolisation d'un tronc artériel rénal ou viscéral (TC, AMS, AMI, Hépatique, splénique) pour réaménagement des artères rénales et viscérales par pontage chirurgical avant chirurgie aortique abdominale ou traitement endovasculaire par stent-graft. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une veine gonadique incontinente (spermatische ou ovarienne), - Embolisation des varices de dérivation d'une hypertension portale, - Réduction d'un TIPS en raison d'une encéphalopathie hépatique. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Les modalités de prescription et d'utilisation sont les suivantes :</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs AMPLATZER doivent être utilisés uniquement par des médecins formés aux techniques endovasculaires standard. Le médecin doit déterminer quels patients peuvent bénéficier des procédures qui utilisent ce dispositif. - Le médecin doit faire preuve de bon sens clinique dans les situations impliquant l'usage d'anticoagulants ou d'antiplaquettaires avant, durant et/ou après l'utilisation de ce dispositif. - Ces dispositifs à usage unique sont stérilisés à l'oxyde d'éthylène et ne peuvent pas être réutilisés ou restérilisés. <p>IRM compatibilité</p> <p>Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable AMPLATZER VASCULAR PLUG I est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ magnétique statique de 3T ou moins, - Champ magnétique à gradient spatial de 720 G/cm maximum, - Taux d'absorption spécifique moyen maximum pour le corps total de 3 W/kg pendant 15 minutes d'examen IRM. <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>9-PLUG-004 : Diamètre 4 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-PLUG-006 : Diamètre 6 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-PLUG-008 : Diamètre 8 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-PLUG-010 : Diamètre 10 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-PLUG-012 : Diamètre 12 mm – longueur non contrainte 8 mm 9-PLUG-014 : Diamètre 14 mm – longueur non contrainte 8 mm 9-PLUG-016 : Diamètre 16 mm – longueur non contrainte 8 mm Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2027.</p>
3119339	<p>Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG II</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les AMPLATZER VASCULAR PLUGS II (AVP II) sont des dispositifs d'occlusion auto-expansibles faits d'un treillis double couche en nitinol et comprenant trois lobes. Chaque dispositif a une fixation à vis pour se connecter à un guide porteur, et des marqueurs radio-opaques aux deux extrémités.</p> <p>Chaque dispositif est attaché à un guide porteur de 135 cm à l'aide d'une vis en acier inoxydable. Le dispositif se présente dans un chargeur, préconnecté au guide porteur en boucle. Un étau/ torqueur en plastique est fourni avec l'AMPLATZER VASCULAR PLUG II.</p> <p>Les dispositifs AVP II sont disponibles en 11 tailles allant de 3 mm à 22 mm de diamètre.</p> <p>Les accessoires de dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide porteur : l'AVP II est fixé au guide porteur à l'aide d'une vis en acier inoxydable. Le guide porteur est utilisé afin de faire avancer le plug vasculaire jusqu'au site d'implantation voulu. - Chargeur : l'AVP II est placé dans le chargeur qui facilite l'insertion du dispositif dans le cathéter d'administration. - Etau/ Torqueur en plastique : l'étau/ Torqueur en plastique est fourni afin d'aider l'utilisateur à faire tourner le guide porteur lors de la libération du dispositif AVP II. - Boucle/Gaine de protection : la boucle permet de maintenir le dispositif AVP II dans le conditionnement. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Les plugs (3 Générations : Plug AVP I, AVP II et AVP 4) sont des matériaux d'embolisation qui permettent une occlusion vasculaire de troncs artériels (flux rapide) ou veineux (flux lent) dans les situations cliniques suivantes :</p> <p>Embolisation portale préalable à une exérèse hépatique (selon les pratiques des équipes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation portale avant hépatectomie partielle, - Embolisation d'une veine hépatique avant hépatectomie partielle. <p>Fistules artério-veineuses (principalement pulmonaires et rénales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une fistule artério-veineuse pulmonaire (Maladie de Rendu-Osler). <p>Hémorragies postopératoires, hémorragies pelviennes, hémorragies digestives, syndromes poly traumatiques (en cas d'un gros vaisseau à flux rapide) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation tronculaire de l'artère splénique dans les traumatismes de la rate, - Embolisation d'artères pathologiques en urgence pour hémostase (maladie d'ELHER-DANLOS, traumatismes artériels et veineux, ...). <p>Fermeture des axes artériels à risque d'endofuite avant pose d'endoprothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'un tronc supra-aortique (TABC, Carotide, Sous-clavière) pour réaménagement des TSAO par pontage chirurgical avant chirurgie aortique thoracique ou traitement endovasculaire par stent graft de la crosse de l'aorte, - Embolisation d'un tronc artériel iliaque ou fémoral avant traitement endovasculaire par stent graft aorto-iliaque, - Embolisation d'un tronc artériel rénal ou viscéral (TC, AMS, AMI, Hépatique, splénique) pour réaménagement des artères rénales et viscérales par pontage chirurgical avant chirurgie aortique abdominale ou traitement endovasculaire par stent-graft. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une veine gonadique incontinent (spermatische ou ovarienne), - Embolisation des varices de dérivation d'une hypertension portale, - Réduction d'un TIPS en raison d'une encéphalopathie hépatique. <p>MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Les modalités de prescription et d'utilisation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs AMPLATZER doivent être utilisés uniquement par des médecins formés aux techniques endovasculaires standard. Le médecin doit déterminer quels patients peuvent bénéficier des procédures qui utilisent ce dispositif. - Le médecin doit faire preuve de bon sens clinique dans les situations impliquant l'usage d'anticoagulants ou d'antiplaquettaires avant, durant et/ou après l'utilisation de ce dispositif. - Ces dispositifs à usage unique sont stérilisés à l'oxyde d'éthylène et ne peuvent pas être réutilisés ou restérilisés. <p>IRM compatibilité</p> <p>Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable AMPLATZER VASCULAR PLUG II est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ magnétique statique de 3T ou moins, - Champ magnétique à gradient spatial de 720 G/cm maximum, - Taux d'absorption spécifique moyen maximum pour le corps total de 3 W/kg pendant 15 minutes d'examen IRM. <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>9-AVP2-003 : Diamètre 3 mm – longueur non contrainte 6 mm 9-AVP2-004 : Diamètre 4 mm – longueur non contrainte 6 mm 9-AVP2-006 : Diamètre 6 mm – longueur non contrainte 6 mm 9-AVP2-008 : Diamètre 8 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-AVP2-010 : Diamètre 10 mm – longueur non contrainte 7 mm 9-AVP2-012 : Diamètre 12 mm – longueur non contrainte 9 mm 9-AVP2-014 : Diamètre 14 mm – longueur non contrainte 10 mm</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>9-AVP2-016 : Diamètre 16 mm – longueur non contrainte 12 mm 9-AVP2-018 : Diamètre 18 mm – longueur non contrainte 14 mm 9-AVP2-020 : Diamètre 20 mm – longueur non contrainte 16 mm 9-AVP2-022 : Diamètre 22 mm – longueur non contrainte 18 mm Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2027.</p>
3124576	<p>Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG 4</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les AMPLATZER VASCULAR PLUGS 4 (AVP 4) sont des dispositifs d'occlusion auto-expansibles faits d'un treillis multicouche en nitinol et comprenant deux lobes. Chaque dispositif a un repère radio-opaque à chaque extrémité et une fixation à micro-vis à une extrémité qui permet de l'attacher au guide porteur.</p> <p>Chaque dispositif est attaché à un guide porteur de 155 cm dans une boucle. Il est préinstallé dans un chargeur pour faciliter le chargement du dispositif dans un cathéter de pose. Le cathéter porteur ne doit pas mesurer plus de 125 cm de longueur. Un étau/ tourneur en plastique est également inclus et pourra être attaché au guide porteur pour faciliter le détachement du dispositif.</p> <p>Les dispositifs AVP 4 sont disponibles en 5 tailles allant de 4 mm à 8 mm de diamètre.</p> <p>Les accessoires du dispositif sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide porteur : le guide est constitué d'un fil central en nitinol avec une vis en acier inoxydable à l'extrémité. Une bobine de fil plat en acier inoxydable revêtu de polytétrafluoroéthylène (PTFE) est placée sur le corps en nitinol et soudée à l'extrémité distale de la vis. Le fil central en nitinol et la bobine en acier inoxydable sont soudés ensemble à l'extrémité proximale. - Chargeur : est composé de deux tubulures, l'une à l'intérieur de l'autre, avec un ressort en acier inoxydable fixé pour étendre la tubulure interne rétractable, ce qui permet au chargeur de s'ajuster et s'adapter à des embouts de cathéters de différentes profondeurs. Une valve hémostatique avec une tubulure à raccordement latéral et un robinet d'arrêt sont fixés à l'aide d'un adhésif polymérisable aux UV sur la tubulure externe, au niveau de l'extrémité proximale et un connecteur est également fixé à l'extrémité distale de la tubulure externe. - Etau/Tourneur en plastique : l'étau/ Tourneur en plastique est fourni afin d'aider l'utilisateur à faire tourner le guide porteur lors de la libération du dispositif AVP 4. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Les plugs (3 Générations : Plug AVP I, AVP II et AVP 4) sont des matériaux d'embolisation qui permettent une occlusion vasculaire de troncs artériels (flux rapide) ou veineux (flux lent) dans les situations cliniques suivantes :</p> <p>Embolisation portale préalable à une exérèse hépatique (selon les pratiques des équipes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation portale avant hépatectomie partielle, - Embolisation d'une veine hépatique avant hépatectomie partielle. <p>Fistules artério-veineuses (principalement pulmonaires et rénales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une fistule artério-veineuse pulmonaire (Maladie de Rendu-Osler). <p>Hémorragies postopératoires, hémorragies pelviennes, hémorragies digestives, syndromes poly traumatiques (en cas d'un gros vaisseau à flux rapide) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation tronculaire de l'artère splénique dans les traumatismes de la rate, - Embolisation d'artères pathologiques en urgence pour hémostase (maladie d'ELHER-DANLOS, traumatismes artériels et veineux, ...). <p>Fermeture des axes artériels à risque d'endofuite avant pose d'endoprothèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'un tronc supra-aortique (TABC, Carotide, Sous-clavière) pour réaménagement des TSAO par pontage chirurgical avant chirurgie aortique thoracique ou traitement endovasculaire par stent graft de la crosse de l'aorte, - Embolisation d'un tronc artériel iliaque ou fémoral avant traitement endovasculaire par stent graft aorto-iliaque, - Embolisation d'un tronc artériel rénal ou viscéral (TC, AMS, AMI, Hépatique, splénique) pour réaménagement des artères rénales et viscérales par pontage chirurgical avant chirurgie aortique abdominale ou traitement endovasculaire par stent-graft. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Embolisation d'une veine gonadique incontinente (spermatische ou ovarienne), - Embolisation des varices de dérivation d'une hypertension portale, - Réduction d'un TIPS en raison d'une encéphalopathie hépatique. <p>MODALITÉS DE PRÉSCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Les modalités de prescription et d'utilisation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs AMPLATZER doivent être utilisés uniquement par des médecins formés aux techniques endovasculaires standard. Le médecin doit déterminer quels patients peuvent bénéficier des procédures qui utilisent ce dispositif. - Le médecin doit faire preuve de bon sens clinique dans les situations impliquant l'usage d'anticoagulants ou d'antiplaquettaires avant, durant et/ou après l'utilisation de ce dispositif. - Ces dispositifs à usage unique sont stérilisés à l'oxyde d'éthylène et ne peuvent pas être réutilisés ou restérilisés. <p>IRM compatibilité</p> <p>Selon la notice du marquage CE, le dispositif implantable AMPLATZER VASCULAR PLUG 4 est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ magnétique statique de 3T ou moins, - Champ magnétique à gradient spatial de 720 G/cm maximum, - Taux d'absorption spécifique moyen maximum pour le corps total de 3 W/kg pendant 15 minutes d'examen IRM. <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>9-AVP038-004 : Diamètre 4 mm – longueur non contrainte 10 mm 9-AVP038-005 : Diamètre 5 mm – longueur non contrainte 10,5 mm 9-AVP038-006 : Diamètre 6 mm – longueur non contrainte 11 mm 9-AVP038-007 : Diamètre 7 mm – longueur non contrainte 12,5 mm 9-AVP038-008 : Diamètre 8 mm – longueur non contrainte 13,5 mm Date de fin de prise en charge : 31 décembre 2027.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2236190A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3169774, 3119339, 3124576	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 portant inscription de l'implant de fermeture du foramen ovale perméable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER de la société ABBOTT MEDICAL France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236193A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 18 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 8 « Implants exovasculaires », dans la rubrique « ABBOTT MEDICAL France (ABBOTT) », est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3189110	<p>Implant exovasculaire, fermeture PFO, ABBOTT, AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER.</p> <p>Implant pour fermeture du foramen ovale perméable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER de la société ABBOTT MEDICAL France.</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Le dispositif AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER est un dispositif autodéployable ayant la forme d'un double disque, fabriqué à partir d'un treillis métallique en nitinol. Les deux disques sont reliés entre eux par un court raccord de connexion qui permet un mouvement libre de chaque disque. Le dispositif d'occlusion comporte des bandes de marquage radio-opaques sur ses extrémités distale et proximale, et contient également une vis d'extrémité sur l'extrémité proximale pour faciliter la pose et le déploiement. La gaine de pose et le dilatateur sont également radio-opaques. Le dispositif est implanté par voie veineuse fémorale droite, généralement sous échographie transoesophagienne. Il est disponible en 4 tailles.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE</p> <p>Fermeture du foramen ovale perméable (FOP) chez les patients âgés entre 16 et 60 ans, ayant eu un infarctus cérébral récent (< 6 mois) (ce délai sera prolongé si un enregistrement prolongé du rythme cardiaque est nécessaire), avec un FOP associé à un anévrisme du septum inter-auriculaire (ASIA) > 10 mm ou à un shunt droit-gauche > 20 µbulles ou un diamètre ≥ 2 mm. Le FOP étant la cause la plus probable de l'infarctus cérébral après un bilan étiologique par un spécialiste neurovasculaire.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>Une concertation multidisciplinaire définie selon les modalités suivantes est recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute décision concernant le traitement des patients ayant un infarctus cérébral et un FOP doit être prise à l'issue d'une concertation pluridisciplinaire neuro-cardiologique, réunissant les expertises nécessaires ; neurovasculaire, échocardiographie et cardiologie interventionnelle ; - Le neurologue a pour responsabilités de confirmer le diagnostic d'infarctus cérébral probablement attribuable à un FOP, en s'assurant que le bilan diagnostique et étiologique a été conforme aux standards en vigueur. Le neurologue précisera si les caractéristiques de l'infarctus sont compatibles avec un mécanisme embolique et s'il existe des antécédents d'infarctus cérébral ; - L'échographiste a pour responsabilités : de confirmer le diagnostic de FOP et d'ASIA selon les indications et de préciser la présence ou non d'une autre source cardiaque ou aortique potentielle d'embolie cérébrale ; - Le cardiologue interventionnel juge de la faisabilité et des risques de l'intervention et garantit que l'intervention sera réalisée selon les modalités d'utilisation et de prescription ; - Le patient est informé précisément des risques et bénéfices (en termes de risque absolu et de risque relatif de récidive) encourus selon les différentes stratégies thérapeutiques et est engagé dans la décision partagée ; - Cette réunion de concertation pluridisciplinaire donne lieu à un compte-rendu validé par l'ensemble des intervenants et diffusé aux médecins référents du patient. <p>La fermeture du FOP doit être réalisée dans un centre expert en cardiologie interventionnelle structurelle dès que l'état neurologique le permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette intervention doit être pratiquée dans des centres experts en cardiologie interventionnelle structurelle, comportant une unité de soins intensifs cardiologiques, et proche d'une structure de chirurgie cardiaque ; - Les opérateurs sont considérés comme autonomes après la fermeture de 20 FOP avec au moins 10 dispositifs de même type ; - Une fois formé, chaque opérateur doit assurer un minimum de 10 procédures par an. <p>Les modalités d'implantation préconisées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation est réalisée sous anesthésie générale avec ETO ou sous anesthésie locale avec une échocardiographie intracardiaque. L'utilisation de l'échocardiographie transthoracique (ETT) seule n'est pas toujours optimale mais peut être utilisée dans des centres expérimentés. <p>Les modalités de suivi des patients sont les suivantes :</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<ul style="list-style-type: none"> - Une bithérapie antiplaquettaire pendant 3 mois suivi d'une monothérapie par aspirine pendant au moins 5 ans ; - Un examen clinique, un électrocardiogramme 12 dérivations et une ETT avec contraste doivent être réalisés à 1 et 12 mois ; - Une ETO en cas de suspicion de déplacement ou de thrombose du dispositif à l'ETT, de suspicion d'endocardite ou de récidive d'AVC ou d'AIT. <p>IRM compatibilité</p> <p>Le dispositif implantable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER est IRM compatible sous conditions. Les conditions de sécurité émises par le fabricant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ magnétique statique de 1,5 tesla (1,5 T) ou 3,0 teslas (3,0 T) ; - Champ de gradient spatial maximum de 19 T/m (1 900 G/cm) ; - Taux d'absorption spécifique (TAS) maximal mesuré par le système de RM (moyenne pour l'ensemble du corps) de 2,0 W/kg (mode de fonctionnement normal). <p>Dans les conditions d'imagerie décrites ci-dessus, la hausse maximale de la température générée par le dispositif doit être inférieure ou égale à 3°C après 15 minutes d'imagerie par résonance magnétique en continu.</p> <p>Dans des essais non cliniques, l'artefact provoqué par le dispositif sur les images s'étend à une distance approximative de 16 mm du dispositif d'occlusion AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER en cas d'acquisition en séquence d'impulsions d'écho de gradient dans un système IRM de 3,0 T.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9-PFO-1818 : taille du dispositif : 18 mm ; diamètre du disque auriculaire droit : 18 mm ; diamètre du disque auriculaire gauche : 18 mm ; diamètre de la gaine de pose : 8 Fr ; - 9-PFO-2518 : taille du dispositif : 25 mm ; diamètre du disque auriculaire droit : 25 mm ; diamètre du disque auriculaire gauche : 18 mm ; diamètre de la gaine de pose : 8 Fr ; - 9-PFO-3025 : taille du dispositif : 30 mm ; diamètre du disque auriculaire droit : 30 mm ; diamètre du disque auriculaire gauche : 25 mm ; diamètre de la gaine de pose : 9 Fr ; - 9-PFO-3525 : taille du dispositif : 35 mm ; diamètre du disque auriculaire droit : 35 mm ; diamètre du disque auriculaire gauche : 25 mm ; diamètre de la gaine de pose : 9 Fr ; <p>Date de fin de prise en charge : 31 mai 2025.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SPRS2236194A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, le code suivant est ajouté :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2	3189110	Implants vasculaires

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique

NOR : SPRP2236166A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1123-1, R. 1123-19, R. 1123-19-1, R. 1123-19-2, R. 1123-19-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la création d'une cellule de coordination des comités de protection des personnes et du groupement comptable des comités de protection des personnes pris en application de l'article R. 1123-19-3 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de l'arrêté du 24 janvier 2022 susvisé est ainsi modifié :

La somme de 4 600, 00€ est remplacée par la somme de 3 000, 00€.

Art. 2. – Le directeur général adjoint de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 15 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de la santé,
G. EMERY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19

NOR : SPRZ2236349A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 ;

Vu la mise à jour de la recommandation de la Haute Autorité de santé relative à la stratégie vaccinale de rappel contre la covid-19 du 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la Haute Autorité de santé relatif à la place du vaccin VidPrevyn Beta® dans la stratégie de vaccination contre la covid-19 du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que les vaccins dans leur forme bivalente adaptée aux nouveaux variants sont désormais autorisés ; qu'il convient de les inclure dans la liste des vaccins administrés dans le cadre de la campagne vaccinale ;

Considérant que le vaccin VidPrevyn Beta® a été récemment autorisé par l'Agence européenne des médicaments ; que sa place dans la stratégie vaccinale nationale a été précisée par la Haute Autorité de santé ; qu'il convient, en conséquence, de l'inclure dans la liste des vaccins autorisés dans le cadre de la campagne vaccinale ;

Considérant que les vaccins à acide ribonucléique (ARN) messager peuvent, pour certains, être prêts à l'emploi sans nécessiter une reconstitution ; qu'il y a lieu de préciser l'office des pharmaciens sur ce point,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa du V, le mot : « reconstituer » est remplacé par les mots : « préparer, le cas échéant en les reconstituant, » ;

2^o L'annexe 1 à cet article est ainsi modifiée :

a) Les deux derniers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – les vaccins à ARNm COMIRNATY des laboratoires Pfizer/BioNTech ;

« – les vaccins à ARNm SPIKEVAX du laboratoire Moderna. » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le vaccin VIDPREVTYN BETA des laboratoires Sanofi Pasteur/GSK. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2022.

FRANÇOIS BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2022-1578 du 16 décembre 2022 instituant un délégué interministériel à l'accessibilité

NOR : APHA2235171D

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par l'accessibilité.

Objet : institution d'un délégué interministériel à l'accessibilité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un délégué interministériel à l'accessibilité et précise les missions relevant de sa compétence. Le délégué interministériel sera notamment chargé de la coordination et du suivi, notamment territorial, des actions des acteurs publics et privés en matière d'accessibilité physique et numérique et de la promotion des enjeux d'accessibilité dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2022-837 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, sous l'autorité des ministres chargés des personnes handicapées, de la cohésion des territoires, du logement, des transports, de l'économie et de la fonction publique, un délégué interministériel à l'accessibilité, qui a le rang de directeur d'administration centrale.

Le délégué interministériel est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des personnes handicapées.

Art. 2. – Le délégué interministériel à l'accessibilité coordonne, promeut et suit la mise en œuvre et l'évaluation des actions prescrites par l'ensemble des ministères en matière d'accessibilité physique et numérique.

Il promeut la prise en compte des principes d'accessibilité dans la conception et la mise en œuvre, notamment territoriale, des politiques publiques et veille, à ce titre, à la constitution et la mobilisation des soutiens et de l'accompagnement à la mise en accessibilité.

Il organise et coordonne le suivi, par chaque administration concernée, de la mise en œuvre des mesures décidées en faveur de l'accessibilité et notamment le suivi territorialisé de la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée concernant les établissements recevant du public et des schémas d'accessibilité programmée dans les transports, ainsi que le suivi des obligations d'accessibilité numérique et téléphonique des organismes publics et privés.

En liaison avec les services de l'Etat compétents, il promeut cette action auprès des collectivités territoriales et favorise leur engagement en faveur de l'accessibilité.

Pour l'accomplissement de ses missions, le délégué interministériel agit en étroite coordination avec le secrétariat général du comité interministériel du handicap.

Il exerce ses missions en lien avec l'ensemble des services et responsables des services de l'Etat concernés par les enjeux d'accessibilité.

Il rend compte régulièrement de l'avancement de ses travaux au Premier ministre, aux ministres concernés, ainsi qu'au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Art. 3. – Pour l'exercice de ses missions, le délégué interministériel à l'accessibilité fait appel aux services placés sous l'autorité des ministres chargés des personnes handicapées, de la cohésion des territoires, du logement, des transports, de l'économie et de la fonction publique. Il fait également appel, en tant que de besoin, aux services des autres ministres concernés.

Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et de personnels mis à sa disposition par le ministère chargé des personnes handicapées.

Art. 4. – Le ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
chargée des personnes handicapées,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Décret du 15 décembre 2022 modifiant le décret du 6 décembre 2022 portant nomination (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2235252D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, dans le titre et dans le corps du décret du 6 décembre 2022 portant nomination, au lieu de : « GIZIOU », lire : « GUIZIOU ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 12 décembre 2022 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2232610A

Par arrêté de la Première ministre en date du 12 décembre 2022, M. Jean-Christophe MARTIN, administrateur général de l'Etat, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2023, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMC2236072A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 14 décembre 2022, Mme Anne DANIERE-MOREAU est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 16 janvier 2023, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 (Cour des comptes)

NOR : CPTP2235828A

Par arrêté de la Première ministre en date du 15 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2022 (Cour des comptes) relatives aux situations de Mme Sindy ECLAR et M. Johann THEVENIN sont retirées.

Les secrétaires administratifs des juridictions financières dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au grade d'attaché d'administration, à compter du 27 octobre 2022 :

Mme ECLAR (Sindy).

M. THEVENIN (Johann).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 décembre 2022 portant avancement au grade d'attaché économique principal au titre de l'année 2022

NOR : ECOT2234795A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 5 décembre 2022, les lauréats de la sélection professionnelle ouverte au titre de l'année 2022, dont les noms suivent, sont promus au grade d'attaché économique principal :

A compter du 1^{er} janvier 2022

M. FAUQUIER (Grégoire).
M. MENAT (Bruno).
M. TOULORGE (Louis).

A compter du 1^{er} août 2022

Mme MARQUES-LOPES (Marlène).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 décembre 2022 portant réintégration, promotion et détachement d'un administrateur général des finances publiques

NOR : ECOE2235730A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 12 décembre 2022, M. Pierre SILHOL, administrateur des finances publiques, 5^e échelon, détaché auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco, est réintégré dans son corps d'origine, promu au grade d'administrateur général des finances publiques de classe normale, classé au 4^e échelon de ce grade et placé en service détaché auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco en qualité de directeur des services fiscaux, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pendant la durée de son détachement, M. SILHOL conservera ses droits à la retraite sous réserve d'opter pour le versement de la retenue pour pension, conformément aux dispositions du décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 décembre 2022 portant admission à la retraite

NOR : ECOP2235585A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 décembre 2022, Mme Martine Dayan, attachée d'administration de l'Etat, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 mai 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 15 décembre 2022 portant intégration
(administration préfectorale) - Mme ORTET (Véronique)

NOR : IOMA2233477D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, Mme ORTET (Véronique), inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est intégrée dans le corps des sous-préfets.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 16 décembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon (groupe III) - Mme CHAVANON (Agnès)

NOR : IOMA2235731D

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2022, Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète hors classe, est nommée secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon (groupe III).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 16 décembre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, sous-préfète de Mende - Mme TROTIN (Laure)

NOR : IOMA2235734D

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2022, Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est nommée secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, sous-préfète de Mende.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2235901A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 15 décembre 2022, M. Philippe NOLLEN, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 23 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination
d'un membre du collège des évaluateurs centraux**

NOR : EAEA2234175A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 15 décembre 2022, M. Olivier Chambard, ministre plénipotentiaire, est nommé membre du collège des évaluateurs centraux en remplacement de M. Bruno Perdu.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 2022 portant admission à la retraite (Conseil d'Etat) - Mme Sylvie HUBAC

NOR : JUSE2228420D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, Mme Sylvie HUBAC, présidente de section, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 6 mars 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 2022 portant maintien en détachement (magistrature) - M. GAUTIER (Alexis)

NOR : JUSB2233166D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, M. Alexis GAUTIER, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des armées, afin d'exercer les fonctions d'adjoint au chef de la division et de chef du bureau des relations extérieures et de la valorisation des compétences de la division des affaires pénales militaires, à la direction des affaires juridiques, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} février 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 2022 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2233528D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature lors sa séance du 24 novembre 2022 :

Mme Sabine ORSEL, présidente du tribunal judiciaire de Laval, est nommée présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen pour exercer les fonctions de présidente du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Mme Rose-Marie HUNAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, est nommée conseillère à la cour d'appel d'Amiens pour exercer les fonctions de présidente du tribunal judiciaire de Saint-Quentin ;

M. Alexis MIHMAN, conseiller chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Reims est nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans pour exercer les fonctions de président du tribunal judiciaire de Blois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 décembre 2022 portant maintien en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2233730D

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 2022, M. Samuel CREVEL, magistrat du premier grade, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 2 janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination à la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles

NOR : MTRT2234872A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 5 décembre 2022, est nommée membre de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail, au titre de représentant des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de Force Ouvrière (FO) :

Mme Caroline CHAMPION, suppléante, en remplacement de M. Maxime RAULET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2234119A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 décembre 2022, Mme Stéphanie COURS, directrice du travail, est nommée cheffe de service, responsable du pôle travail et solidarités auprès du secrétaire général, à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, à compter du 2 janvier 2023, pour une période de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2235005A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en date du 14 décembre 2022, M. Jacques MULLER, directeur du travail, est reconduit dans les fonctions de directeur de projet (groupe II) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, pour exercer en qualité d'adjoint au délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève de l'Ecole normale supérieure de Lyon

NOR : ESRS2231646A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 décembre 2022, M. Tristan CONOT (session 2017) est exclu définitivement de l'Ecole normale supérieure de Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 décembre 2022 relatif à la situation d'un élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

NOR : ESRS2231671A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 décembre 2022, M. Edouard NÉMERY (session 2019) est exclu définitivement de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2235328A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 décembre 2022, Mme Pascale Pottier, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, affectée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2023.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 décembre 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2235332A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 décembre 2022, Mme Odile Petit, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, affectée à la direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2023.

L'intéressée est radiée des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2233455A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 décembre 2022, Mme Claire PIUMATO, directrice du travail, est nommée experte de haut niveau (groupe III), cheffe de la mission du droit du travail de la direction du transport aérien, au sein de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 décembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2233943A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 décembre 2022, M. Kévin GUITTET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur du développement durable, au sein de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 7 octobre 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2023 (corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

NOR : SPRN2236322A

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 7 octobre 2022, les personnes ci-après énumérées sont inscrites, au titre de l'année 2023, sur la liste d'aptitude aux grades de la hors classe et classe normale des directeurs d'établissement sanitaire social et médico-social des établissements mentionnés aux 1^o à 6^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique :

I. – Au titre du I (1^o et 2^o) de l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

Liste principale :

AVELANGE (Sandrine)

CARRE (Jean-Louis)

COSTECALDE (Jérôme)

JAMES (Adeline)

JOIGNEAUX (Sabine)

MADET (Valérie)

DUMOULIN (Aline)

II. – Au titre du II (1^o et 2^o) de l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

Liste principale :

CARIOU (Julien)

CHARLES-ALFRED (Catherine)

DAILLY (Aude)

DUPUIS-LOQUIN (Cécile)

GARETTO (Virginie)

HURBES (Mickaël)

LEPRINCE (Vanessa)

POINT-JONNEAUX (Bénédicte)

RENE-CORAIL (Roselyne)

CONSALVI (Julien)

Liste complémentaire au titre de la classe normale :

PLACE (Philippe)

HUET (Caroline)

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : SPRN2236290A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 5 décembre 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

M. JIMENEZ SUAREZ (JUAN JOSE), né le 19 février 1989 à Cali (Colombie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SPRN2236291A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 5 décembre 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « anesthésie-réanimation » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. AMDOUN (Malek), né le 9 juillet 1981 à Sousse (Tunisie).
- Mme BEN KHALIFA (Sonia), épouse DAGHFOUS, née le 5 novembre 1965 à Tunis (Tunisie).
- M. BEN YAKHLEF (Yassine), né le 8 avril 1972 à Bizerte (Tunisie).
- Mme BENABBAS (Nabila), épouse GUENI, née le 30 août 1969 à Alger (Algérie).
- M. CHEBBI (Mohamed), né le 24 juin 1986 à Mahdia (Tunisie).
- M. DAOUD (Wadii), né le 7 juillet 1987 à Sfax (Tunisie).
- M. EL HAJJ (Elie), né le 9 juin 1988 à Al Hadath (Liban).
- M. FERD (Kamal), né le 7 septembre 1981 à Tizi Ouzou (Algérie).
- M. GUEHRIA (Mohamed-Cherif), né le 25 septembre 1987 à Skikda (Algérie).
- M. JENDOUBI (Ali), né le 26 mai 1980 à Tunis (Tunisie).
- M. LEBBI (Mohamed, Anis), né le 18 octobre 1974 à Bizerte (Tunisie).
- Mme LEBCIR (Kenza), née le 18 janvier 1989 à Ain el Kebira (Algérie).
- M. M. KHARRAT (Amine), né le 9 juin 1987 à Sfax (Tunisie).
- Mme MOUSSAWY (Sahar), épouse Dirani, née le 26 mars 1987 à Al Nabichit (Liban).
- M. NYAT (Patrick, Privat), né le 29 mars 1987 à Ngaoundere (Cameroun).
- Mme SAADOU (Jihen), née le 20 novembre 1978 à Annaba (Algérie).
- M. SALAH (Mahmoud), né le 20 janvier 1979 à Baalabeck (Liban).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 13 décembre 2022 portant nomination aux commissions de qualification des chirurgiens-dentistes

NOR : SPRH2236236A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date 13 décembre 2022, sont nommées au sein des commissions nationales de première instance et d'appel mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2011 relatif aux règles de qualifications des chirurgiens-dentistes les personnes dont les noms suivent :

1^o « Chirurgie orale »

Commission nationale de première instance		
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Anne Gaëlle CHAUZ Pr Louis MAMAN Pr Sarah CROUSTY	Pr Jean-Christophe FRICAIN Pr LESCAILLE Géraldine Pr Cédric MAUPRIVEZ
Représentant des organisations syndicales	Philippe CAMPAN Guillaume PENEL	Sophie BAHI Hervé MOIZAN
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Éric GERARD	Martine TRUNKENWALD HELLE

Commission nationale d'appel

	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Loredana RADOI Pr Philippe LESCLOUS Pr Laurent DEVOIZE	Pr Sylvain CATROS Pr Vianney DESCROIX Pr Sylvie BOISRAMÉ
Représentant des organisations syndicales	Guy LE TOUX Louis-Marie LE GALL	Nicolas DAVIDO Pierre-Henri ESNAUT
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Jean-Louis JOURNET	Carine GUIAVARC'H

2^o « Médecine bucco-dentaire »

Commission nationale de première instance		
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Assem SOUEIDAN Dr Pierre-Yves COUSSON Pr Tiphaine DAVIT-BEAL	Dr ESCLASSAN Rémi Dr Maryline MINOUX Pr Virginie MONNET-CORTI
Représentant des organisations syndicales	Didier MAURICE Régis FORT	Denis FAULKS Vincent BUGNON
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Sahar MOUSSA BADRAN	Estelle GENON

Commission nationale d'appel		
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Jean-Marc MARTRETTE Pr Olivier HAMEL Pr Anne RASKIN	Pr Agnès BLOCH-ZUPAN Pr Adeline BRAUD Pr Michel RUQUET
Représentant des organisations syndicales	Frédéric RILLIARD Anne-Laure ROMBOURG	Frédérique DHALLUIN-OLIVE Anne MICHELET
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Geneviève WAGNER	Myriam GARNIER

3^e « Orthopédie dento-faciale »

Commission nationale de première instance		
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Stéphane BARTHELEM Pr Michel LE GALL Dr Claire PERNIER	Pr Marie-José BOILEAU Dr Yves BOLENDER Dr Maxime ROTENBERG
Représentant des organisations syndicales	Serge DROUARD Nicolas GOOSENS	Audrey CHOKRON-TEMSTET Éric URSAT
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Sophie CAROLUS	Paul GRAINDORGE

Commission nationale d'appel		
	Titulaires	Suppléants
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité	Pr Elvire LE NORCY Pr Carole CHARAVET Dr Stéphane RENAUDIN	Pr Bart VANDE VANNET Dr Damien BREZULIER Dr Delphine WAGNER
Représentant des organisations syndicales	David COUCHAT Caroline PALUCH	Virginie DONOGHIO LIOTARD Jérôme LEPINAY
Représentant de l'ordre des chirurgiens-dentistes	John FAES	Sébastien NICOLAS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 14 décembre 2022 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur des affaires sociales de 1^{re} classe (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SPRJ2235995A

Par arrêté du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 décembre 2022, Mme Marie SIRINELLI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée dans les fonctions d'inspectrice des affaires sociales de 1^{re} classe, auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour une durée de trois ans, à compter du 30 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique

NOR : SPRN2236310A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 15 décembre 2022, est autorisée à exercer en France la profession de pharmacien, en application des dispositions de l'article L. 4221-14-2 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme CIUTAC-CHILANU (Inga), née le 27 octobre 1976 à Chisinau (MOLDAVIE).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie

NOR : MTRT2235809V

En application de l'article L. 2261-17 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les stipulations de l'avenant du 23 octobre 2020 relatif à la suspension de la garantie dépendance, à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 21 mai 2021 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 mai 2021.

Ce texte pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'élargissement d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie

NOR : MTRT2235811V

En application de l'article L. 2261-17 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les stipulations de l'avenant du 20 septembre 2021 relatif à la grille des rémunérations minimales, à la convention collective nationale de la poissonnerie au secteur du commerce de gros de poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 21 décembre 2021 publié au *Journal officiel de la République française* du 28 décembre 2021.

Ce texte pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

NOR : MTRT2235812V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 88 du 10 novembre 2022.

Avenant n° 96 du 10 novembre 2022.

Avenant n° 98 du 10 novembre 2022.

Avenant n° 116 du 10 novembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Barèmes de rémunérations minimales des ouvriers, des employés, des techniciens et agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres.

Signataires :

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Concernant l'avenant n° 88 et l'avenant n° 96 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Concernant l'avenant n° 98 et l'avenant n° 116 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien

NOR : MTRT2235817V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 24 novembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de prévoyance du personnel non cadre.

Règlement du fonds d'action sociale du contrat de prévoyance « décès/incapacité » du personnel non cadre.

Signataires :

Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile

NOR : MTRT2235819V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, du plein emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 17 novembre 2022 à l'accord nationale paritaire du 27 avril 1994.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Missions confiées au groupement nationale pour la formation automobile.

Signataires :

Fédération nationale de l'artisanat de l'automobile (FNA).

MOBILIANS.

U2M.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : MTRT2235821V

En application de l'article L.2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 18 novembre 2022 à l'accord du 14 décembre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de frais de santé des salariés intérimaires.

Signataires :

Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi (PRISM'EMPLOI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGT, à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile

NOR : MTRT2235824V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 11 mai 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Reconversion ou à la promotion par alternance (PRO-A).

Signataires :

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire – Confédération syndicale des familles (FNAAPF-CSF).

Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (UNADMR).

Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA).

Adédom.

USB Domicile (Union syndicale de la branche des activités sociales, médico-sociales, sanitaires et de services à domicile).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires

NOR : MTRT2235827V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 octobre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Révision du Titre VII.

Signataires :

Chirurgiens-dentistes de France (CDF).

Union dentaire (UD).

Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires

NOR : MTRT2236333V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de cet avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 29 novembre 2022 à l'accord du 10 décembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Activité partielle de longue durée (APLD).

Signataires :

Hexopée.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT et à l'UNSA.

Conseil d'Etat

Décision n° 462274 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2236221S

ECLI:FR:CECHR:2022:462274.20221213

L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (NOR : MENE2135024D), en tant qu'il fixe à huit jours le délai à compter de la notification écrite de la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille pour saisir la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre cette décision, est annulé.

Conseil d'Etat

Décision n° 463701 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2236222S

ECLI:FR:CECHR:2022:463701.20221213

Sont annulées :

- la « Lettre-circulaire » du 2 mars 2022 du directeur, adjoint à la directrice générale de la fonction publique, relative à la nomination de représentants syndicaux au conseil d'administration de l'Institut national du service public ;
- l'arrêté du 8 mars 2022 de la ministre de la transformation et de la fonction publiques portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du service public (NOR : TFPF2203886A), en tant qu'il nomme les membres de ce conseil d'administration sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Autorité de la concurrence

Décision du 3 décembre 2022 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2234785S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par Mme Laura Souty, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2022.

S. MARTIN

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-763 du 14 décembre 2022 mettant en demeure la société Eutelsat SA

NOR : RCAC2236092S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989, notamment ses articles 3, 5 et 7 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1, 15, 42 et 43-6 ;

Vu l'ordonnance n° 468969 du juge des référés du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 ;

Vu le compte rendu de visionnage de programmes du service de télévision « Rossiya 1 » diffusés le 27 février, les 1^{er}, 4, 5, 14, 15, 23 et 26 avril, les 24 et 30 mai et les 13 et 26 juillet 2022, traduits en langue française ;

Vu le compte rendu de visionnage de programmes du service de télévision « Perviy Kanal » diffusés les 3, 4, 5, 11 et 12 avril, le 26 mai et le 13 septembre 2022, traduits en langue française ;

Vu le compte rendu de visionnage de programmes du service de télévision « NTV » diffusés les 3, 5 et 21 avril et les 1^{er} et 4 septembre 2022, traduits en langue française ;

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 visée ci-dessus : « *La présente loi est applicable aux services de télévision dont l'éditeur relève de la compétence de la France, selon les critères prévus par la Convention européenne du 5 mai 1989, sur la télévision transfrontière, et reçus par les Etats parties à cette convention non membres de la Communauté européenne.* »
2. En deuxième lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne sur la télévision transfrontière visée ci-dessus : « *La présente Convention s'applique à tout service de programmes qui est transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la compétence d'une Partie, qu'il s'agisse de câble, d'émetteur terrestre ou de satellite, et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans une ou plusieurs autres Parties.* » Aux termes de l'article 5 de la même convention : « *1. Chaque Partie de transmission veille à ce que tous les services de programmes transmis par un radiodiffuseur relevant de sa compétence soient conformes aux dispositions de la présente Convention. 2. Aux fins de la présente Convention, relèvent de la compétence d'une Partie le radiodiffuseur : – qui est considéré comme étant établi dans cette Partie conformément au paragraphe 3 ; – auquel s'applique le paragraphe 4. (...) 4. Un radiodiffuseur auquel ne s'applique pas le paragraphe 3 est réputé relever de la compétence de la Partie de transmission dans les cas suivants : (...) b si, n'utilisant pas une fréquence accordée par une Partie, il utilise une capacité satellitaire relevant de cette Partie ; (...).* »
3. En troisième lieu, aux termes de l'article 7 de la même convention : « *1- Tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. En particulier, ils ne doivent pas : (...) b. mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale. (...) 3- Le radiodiffuseur veille à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements et favorisent la libre formation des opinions.* »
4. Le respect des principes énoncés dans cette convention et rappelés ci-dessus est également garanti par la loi du 30 septembre 1986. En effet, aux termes du troisième alinéa de l'article 3-1 de cette loi, « *l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de [cette] loi* », en vertu duquel « *La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public [...]* ».
5. De plus, aux termes de l'article 15 de cette même loi, l'Autorité s'assure que les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent pas d'incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels la nationalité.
6. En dernier lieu, en vertu des dispositions de l'article 42 de cette même loi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure les opérateurs de réseaux satellitaires « *de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1* ». Par une ordonnance Eutelsat n° 277736 du 3 mars 2005, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé : « *Qu'il appartient (...) [à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] d'user des pouvoirs que lui confère la loi pour assurer l'application effective des principes* ».

qu'elle a énoncés et, en particulier, de prendre les mesures appropriées pour faire cesser dans les plus brefs délais le transport et la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ; qu'[elle] peut à cet effet adresser aux opérateurs de réseaux satellitaires une mise en demeure sur le fondement de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986. »

Sur la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :

7. Il résulte de l'instruction que les chaînes de télévision « Rossiya 1 », « Perviy Kanal » et « NTV », éditées par des sociétés russes et distribuées dans les bouquets payants « NTV+ » et « Trikolor » sur des capacités satellitaires de la société Eutelsat SA, qui ne sont ni accessibles en clair ni commercialisées sur le territoire de l'Union européenne, sont distribuées et diffusées dans les territoires ukrainiens annexés par la Russie en 2014 et en 2022. Dès lors que ces chaînes sont diffusées en Ukraine, Etat partie à la convention du 5 mai 1989 visée ci-dessus, au moyen d'une capacité satellitaire relevant de la compétence de la France, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est compétente, en application des dispositions précitées de l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 et des stipulations précitées de l'article 5 de la convention, pour s'assurer du respect par ces services des obligations et principes prévus par cette convention, qui figurent également dans la loi du 30 septembre 1986.

Sur des émissions diffusées sur « Rossiya 1 » le 27 février, les 1^{er}, 4, 5, 14, 15, 23 et 26 avril, les 24 et 30 mai et les 13 et 26 juillet 2022 :

En ce qui concerne l'obligation de ne pas inciter à la haine et à la violence :

8. Il ressort du compte rendu de visionnage du service de télévision « Rossiya 1 » que celui-ci présente de manière répétée non seulement les dirigeants ukrainiens et l'armée ukrainienne, mais encore, et surtout, la population ukrainienne, comme adhérant à l'idéologie nazie du troisième Reich et représentant ainsi une extrême dangerosité.
9. Ainsi, dans un programme d'information diffusé le 26 avril 2022, une personne en plateau présentée comme un politologue a expliqué que personne n'a jamais parlé ukrainien et qu'ainsi « même les nazis parlent russe entre eux ». Le 30 mai 2022, un intervenant a déclaré à l'antenne qu'en Ukraine, deux millions de personnes « veulent réinstaurer les SS » et que ces deux millions de personnes doivent « quitter l'Ukraine, ou être dénazifiés, c'est-à-dire éliminées ».
10. Par ailleurs, le président ukrainien et son gouvernement sont présentés de façon particulièrement dépréciative. Le 13 juillet 2022, il a été indiqué que l'objectif principal de la Russie était « l'élimination du gouvernement nazi de Zelensky », lequel organiserait le « génocide de son propre peuple ». Le 26 juillet 2022 le président ukrainien a été qualifié de « terroriste international, héritier de Bandera », capable d'« envoyer ses assassins ».
11. Enfin, lors d'un programme d'information du 15 avril 2022, l'existence même de la nation ukrainienne est niée, pour être ravalée au rang de simple « idée », qu'il serait nécessaire d'éliminer car cette dernière « empoisonnerait » depuis 100 ans le peuple slave. Selon un journaliste, la dénomination même d'Ukrainien serait une « insulte ».
12. Ces propos véhiculent ainsi une image particulièrement inquiétante et menaçante de la population ukrainienne dans son ensemble, de nature à inciter à la haine à son égard à raison de sa nationalité, dans le contexte de guerre contre l'Ukraine.
13. En outre, il ressort du compte rendu de visionnage que la stratégie russe de frappes militaires visant les centres décisionnels ukrainiens et les personnes qui y travaillent, mais également la population civile, est présentée comme étant non seulement légitime mais comme devant être renforcée.
14. Ainsi, lors d'un programme d'information diffusé le 14 avril 2022, il a notamment été déclaré que si les provocations « mineures » ukrainiennes sur le territoire russe se poursuivaient, la Russie devrait s'attaquer au centre de décision ukrainien à Kiev : « On pourrait commencer par exemple par détruire le quartier du gouvernement, le bâtiment du ministère de la Défense ukrainien, le bureau de Zelensky et la direction principale du SBU ». Le 26 avril 2022, il est également indiqué que lorsque le « régime criminel de Kiev sera effacé de la surface de la terre, l'harmonie reviendra, il y aura à nouveau un commerce international. »
15. Par ailleurs, le 23 avril 2022, un journaliste a proposé de bétonner les sorties et entrées de l'usine Azovstal de Marioupol dans laquelle des civils et soldats ukrainiens s'étaient réfugiés, estimant qu'il n'y avait aucune raison d'éprouver un « sentiment d'humanisme ». Selon ce même journaliste, il n'est plus utile de vouloir plaire aux étrangers et il conviendrait, s'agissant des personnes réfugiées dans l'usine, de les « mettre en cage [...] , les montrer sur la place publique [...] , laisser les gens leur faire ce qu'ils veulent ». Ces séquences tendent à légitimer l'usage de la violence à l'égard de la population ukrainienne et sont ainsi de nature à inciter à la violence à son égard à raison de la nationalité.
16. Dès lors, la diffusion de l'ensemble des séquences visées constitue un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et au premier paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il intervient dans un contexte d'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, débutée le 24 février 2022.

En ce qui concerne l'obligation d'honnêteté de l'information :

17. Il ressort du compte rendu de visionnage du service de télévision « Rossiya 1 » que plusieurs allégations graves et sans fondement, nourrissant les ressorts de la propagande russe, ont été diffusées afin notamment de légitimer la guerre en Ukraine.
18. Ainsi, différents propos font état du fait que seuls des sites militaires auraient été visés par les frappes russes et non des sites civils. En ce sens, il est précisé le 27 février 2022 que : « *Il y a de fausses informations sur les villes d'Ukraine qui sont frappées. Ce n'est pas le cas. Seuls les sites militaires sont détruits. Notre attitude envers les civils et les villes est très prudente. Le but de l'opération spéciale de la Russie en Ukraine est d'empêcher la guerre mondiale. Et les actions de la Russie sont par essence anti-guerre* ». De plus, le 1^{er} avril 2022, il est indiqué par un journaliste : « *Avons-nous bombardé un seul bloc d'habititations ?! Un seul ?! Ce sont tous des sites de l'armée ! Mais qu'est-ce que vos salauds ont fait au quartier résidentiel de Donetsk ?!* »
19. Par ailleurs, au sujet du massacre de Boutcha, il est précisé dans un programme d'information, le 4 avril 2022, que : « *L'Occident utilise Boutcha pour légaliser les futures purges dans les zones précédemment occupées par l'armée russe. Les gens ont été tués par les forces ukrainiennes parce qu'ils n'ont pas résisté aux Russes. L'Occident donne ainsi à l'Ukraine l'autorisation de tuer extrajudiciairement ceux qu'ils considèrent comme des traîtres* ».
20. Enfin, la guerre en Ukraine est présentée comme une guerre civile entre russes, ce qui revient à nier l'existence même de la nation ukrainienne. Le 5 avril 2022, un journaliste a indiqué que même si les Ukrainiens s'estiment Ukrainiens, ils font partie de la Russie pour l'Occident, car « *[les occidentaux] n'arrivent pas à épeler le mot ukrainien* », et « *l'Occident ne fait pas la différence : nous sommes tous des Russes* ». Le 24 mai 2022, dans un programme d'information, un autre journaliste a soutenu que les Ukrainiens étaient des Russes, que la langue ukrainienne n'existe pas, que tout cela est une « *invention* ». Il a affirmé par ailleurs que « *malgré ce que l'on dit en Occident, les soldats russes sont accueillis en Ukraine avec des fleurs. [...] Et l'explication est facile : c'est un peuple russe qui attend d'être libéré du régime nazi Zelensky* ». Enfin, le 30 mai 2022, il est indiqué à l'antenne que « *malheureusement, cette guerre est une guerre civile* » et que « *des Russes se battent contre des Russes* ».
21. La diffusion répétée, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées et ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduit un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information.
22. Dès lors, la diffusion de telles informations constitue un manquement au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et au troisième paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989.
23. En conséquence, la diffusion par la société Eutelsat SA du service de télévision « Rossiya 1 » porte gravement atteinte aux articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Dès lors, il y a lieu d'adresser à cette société la présente mise en demeure de cesser la diffusion du service « Rossiya 1 ».

Sur des émissions diffusées sur « Perviy Kanal » les 3, 4, 5, 11 et 12 avril, le 26 mai et le 13 septembre 2022 :

En ce qui concerne l'obligation de ne pas inciter à la haine et à la violence :

24. Il ressort du compte rendu de visionnage du service de télévision « Perviy Kanal » que celui-ci présente de manière répétée la population ukrainienne comme adhérant à l'idéologie nazie du troisième Reich et comme représentant ainsi une extrême dangerosité, notamment pour la Russie.
25. Ainsi, il est précisé à l'antenne, le 4 avril 2022, que pour les Ukrainiens, « *après avoir mis en scène le massacre de Boutcha, la prochaine étape sera une attaque au gaz novitchok dans un métro européen* », puis le 12 avril 2022, que l'Ukraine a été « *dopée d'armes biologiques* » par les Etats-Unis et que l'Occident essaie de « *nous accuser d'utiliser des armes chimiques* ». Par ailleurs, dans un programme d'information diffusé le 11 avril 2022, l'Ukraine a été présentée comme un Etat terroriste représentant une « *très grande menace* » aux frontières de la Russie. Enfin, dans un autre programme d'information diffusé, le 26 mai 2022, la présentatrice du journal a déclaré : « *Les néo-nazis se servaient des civils comme boucliers humains et faisaient des quartiers habités des positions de combat.* »
26. Ces propos véhiculent ainsi une image particulièrement inquiétante et menaçante de la population ukrainienne dans son ensemble, de nature à inciter à la haine et à la violence à son égard à raison de la nationalité.
27. Dès lors, la diffusion de l'ensemble des séquences visées constitue un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et au premier paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il intervient dans un contexte d'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, débutée le 24 février 2022.

En ce qui concerne l'obligation d'honnêteté de l'information :

28. Il ressort du compte rendu de visionnage du service de télévision « Perviy Kanal » que plusieurs allégations graves et sans fondement, nourrissant les ressorts de la propagande russe, ont été diffusées afin notamment de faire croire à la présence de forces de l'OTAN en Ukraine, à l'implication des Etats-Unis dans la survenance du conflit russo-ukrainien et de faire porter la responsabilité du massacre de Boutcha aux Ukrainiens.

29. Ainsi, concernant le massacre ayant eu lieu dans la ville de Bouthcha, il a été présenté comme acquis que ce massacre était le fait des forces ukrainiennes. Il a été indiqué, le 3 avril 2022, dans le journal de la chaîne que « *Kiev fait tout pour tenter de discréderiter nos soldats. Voici les images officielles que le ministère de la défense ukrainien [des images d'une ville en ruine sont diffusées. On voit des 4x4 sillonnner les rues, des corps inanimés gisant au sol] envoie aux médias occidentaux. Filmées à Bouthcha dans la région de Kiev, elles sont soi-disant la preuve du fait que les forces russes tuaient en masse des civils. Mais quand on regarde de plus près, il devient évident que c'est encore un nouveau fake. Ces images sont une mise en scène. On y voit une personne soi-disant tuée [les images sont rediffusées au ralenti. Un corps inanimé est, à l'écran, entouré d'un cercle rouge] lever le bras. Une autre se lève, dès que le véhicule avec le caméraman l'a dépassée.* » De plus, le lendemain, dans un programme d'information, il a été mentionné que la ville de Bouthcha aurait été choisie par l'Occident parce que le nom de cette ville ressemble au mot anglais « *butcher* » (signifiant « *boucher* »). Enfin, le 5 avril 2022, il a été déclaré : « *Il est absolument évident que la situation à Bouthcha a été orchestrée par les Etats-Unis d'Amérique. Mes chers collègues, les Etats-Unis feront la guerre en Ukraine jusqu'au dernier Ukrainien, il y aura encore bien d'autres Bouthcha et bien d'autres maternités de Marioupol.* »
30. Par ailleurs, dans le programme d'information « *Le temps nous le dira* » diffusé le 13 septembre 2022, il a été déclaré que l'état-major de l'OTAN se trouvait dans la région de Kramatorsk, que des officiers de l'OTAN étaient présents sur le sol ukrainien, ou encore que les « *masques sont tombés, les soldats de l'OTAN ne se cachent même plus et sont présents sur le sol ukrainien. En dehors de la langue américaine, on entend aussi la langue des pays baltes* ».
31. Enfin, il a été avancé, dans cette même émission que les Etats-Unis sont en guerre contre la Russie et que l'objectif est « *d'humilier et de démilitariser la Russie* » et « *d'envahir les territoires russes* ».
32. La diffusion répétée, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées et ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduit un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information.
33. Dès lors, la diffusion de telles informations constitue un manquement au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et au troisième paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989.
34. En conséquence, la diffusion par la société Eutelsat SA du service de télévision « *Perviy Kanal* » porte gravement atteinte aux articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Dès lors, il y a lieu d'adresser à cette société la présente mise en demeure de cesser la diffusion du service « *Perviy Kanal* ».
- Sur des émissions diffusées sur « NTV » les 3, 5 et 21 avril et les 1^{er} et 4 septembre 2022 :**
- En ce qui concerne l'obligation de ne pas inciter à la haine et à la violence :*
35. Il ressort du compte rendu de visionnage du service « *NTV* » que celui-ci présente de manière répétée la langue ukrainienne comme haineuse et dangereuse et véhicule l'idée que l'usage de la violence à l'égard des Ukrainiens serait légitime et devrait être renforcé.
36. Ainsi, lors d'une émission du 4 septembre 2022, consacrée en partie aux dangers représentés par l'enseignement de la langue ukrainienne dans les territoires ukrainiens occupés par la Russie (présentés dans l'émission comme « *libérés* »), les intervenants ont affirmé que la langue ukrainienne véhiculerait des contenus « *anti-russes* » et « *ennemis* » et qu'il faudrait en conséquence interdire son enseignement. Un extrait d'une conférence donnée par un réalisateur et metteur en scène russe a été diffusé, au cours de laquelle il est affirmé : « *La langue ukrainienne est devenue un vecteur de russophobie, [...] les phrases que l'on entend en ukrainien sont des phrases qui permettent de formuler une haine envers la Russie.* » Selon lui, l'enseignement de matières en ukrainien serait une « *catastrophe* ». La prétendue dangerosité de la langue ukrainienne a été soulignée également par les personnes présentes en plateau : « *Mais si bien sûr que cela [l'enseignement de l'ukrainien] représente un danger.* » Un intervenant a ajouté, dans cette même émission, que, lorsqu'on apprend une langue, « *on doit lire des contenus, qui dans le cas présent, ont été rédigés par Kiev* », et on finit donc par « *absorber des contenus ennemis et anti-russes* ». La seule tentative de contradiction formulée par un intervenant a été écartée de manière violemment par les autres personnes présentes en plateau, et le présentateur de l'émission a clôturé le débat de la manière suivante : « *Boris Nadezhdin [personne ayant formulé une tentative de contradiction], vous comprenez le russe ? Alors fermez-là.* »
37. Ces propos, présentant de manière répétée la langue ukrainienne comme haineuse et dangereuse, véhiculent l'image d'une population ukrainienne menaçante et dangereuse. Cette séquence est ainsi de nature à faire naître un sentiment de violence à l'égard de la population ukrainienne et caractérise, par suite, une incitation à la haine à raison de la nationalité.
38. En outre, lors d'une émission du 1^{er} septembre 2022, a été discutée la question de l'efficacité ou de l'inefficacité de faire assassiner des membres des services de sécurité ukrainiens. Au cours d'une autre émission diffusée le même jour, un intervenant en plateau a affirmé qu'il faudrait éliminer « *la racaille libérale* », également qualifiée de « *bâtards* », avant de conclure son intervention en citant Joseph Staline (« *Pas d'hommes, pas de problèmes. La mort résout tous les problèmes* ») et en déclarant que tous les ennemis de la Nation devaient être éliminés (« *il faut d'abord les tuer et ensuite on les enterrera dans des fosses communes* »).
39. Ces déclarations répétées et d'une grande violence, visant notamment les services de sécurité ukrainiens et plus largement les ennemis de la Russie, lesquels doivent être compris dans le contexte de la guerre contre l'Ukraine comme visant notamment les Ukrainiens, tendent à défendre l'idée selon laquelle la violence

exercée à l'égard de ces derniers serait légitime, nécessaire et devrait être encore renforcée. Dès lors, la diffusion de ces propos est de nature à inciter à la violence à raison de la nationalité.

40. Par conséquent, la diffusion de l'ensemble des séquences visées constitue un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et au premier paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il intervient dans un contexte d'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, débutée le 24 février 2022.

En ce qui concerne l'obligation d'honnêteté de l'information :

41. Il ressort du compte rendu de visionnage du service de télévision « NTV » que plusieurs allégations graves et sans fondement, nourrissant les ressorts de la propagande russe, ont été diffusées afin notamment de légitimer la guerre en Ukraine et de minimiser la responsabilité de la Russie dans les événements en cours.

42. Ainsi, lors d'une émission diffusée 3 avril 2022, le massacre de Boutcha a été présenté comme une « *version* » fournie par Kiev. Le 5 avril 2022, a été diffusée une séquence au cours de laquelle la voix hors champ a décrit le massacre de Boutcha comme une « *une mise en scène* », dans laquelle les corps baignent « *soi-disant* » dans du sang. Selon le journaliste, « *cela n'est pas possible, car cela fait déjà quatre jours qu'ils ont été tués* ». Il a ajouté que ce que l'on voit, ce sont soit des « *acteurs qui jouent mal les morts* », soit des « *corps qui ont été ramassés dans toute l'Ukraine* ». Ces séquences, qui tendent à nier l'existence même du massacre de Boutcha, et ne reposent sur aucun élément vérifié, s'apparentent à de la spéculaction destinée à alimenter la propagande prorusse.

43. Par ailleurs, le 21 avril 2022, a été diffusée une séquence dans laquelle le présentateur a évoqué le climat paisible de Kherson, ville ukrainienne qui était alors occupée par la Russie. Cette déclaration était illustrée par des images d'enfants jouant dans un parc. Or, il résulte de l'instruction que les images diffusées à l'écran correspondaient à celles de la ville de Yeysk en Russie. Ainsi, cette séquence a présenté de manière erronée la situation de la ville de Kherson, à l'aide d'images inadéquates.

44. Enfin, lors d'une émission diffusée le 4 septembre 2022 consacrée à la langue ukrainienne, les intervenants ont soutenu que les populations des territoires ukrainiens occupés par la Russie, présentés comme « *libérés* », ne souhaitaient en aucun cas parler ukrainien. Un des intervenants a affirmé qu'il était certain que les enfants de ces territoires parlaient russe : « [...] *Le russe est la langue maternelle des Ukrainiens, [...] l'ukrainien est uniquement un attribut, un moyen de dire : je ne suis pas russe.* » Une autre personne a déclaré : « *Mais les gens ne veulent pas étudier en ukrainien [...] il n'y a pas de demande pour apprendre l'ukrainien.* » Or, la langue ukrainienne demeure la langue officielle du pays. Ainsi, réduire la langue ukrainienne à un acte de dissidence anti-russe et affirmer que la population ukrainienne des territoires occupés, dans son ensemble, ne souhaite pas la parler, est manifestement erroné.

45. La diffusion répétée, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées et ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduit un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information.

46. Dès lors, la diffusion de telles informations constitue un manquement au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 et au troisième paragraphe de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989.

47. En conséquence, la diffusion par la société Eutelsat SA du service de télévision « NTV » porte gravement atteinte aux articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la convention du 5 mai 1989. Dès lors, il y a lieu d'adresser à cette société la présente mise en demeure de cesser la diffusion du service « NTV ».

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Eutelsat SA est mise en demeure de cesser, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision, la diffusion des services « Rossiya 1 », « Perviy Kanal » et « NTV ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Eutelsat SA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 14 octobre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

NOR : RCAR2235598X

Par une délibération en date du 14 octobre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et dont le terme est fixé au 19 juin 2024.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1^o l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;

2^o Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction de l'Arcom et celle-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3^o La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;

4^o La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;

5^o Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;

6^o L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le titulaire au plus tard le 19 septembre 2023, les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Canal
A	Association Agora FM	AGORA COTE D'AZUR	Nice Etendu	11A
A	Ass. ALMA Centre Culturel	CLIN D'ŒIL FM	Nice local	9D
A	Association paroissiale de Carros	FREQUENCE K	Nice local	9D
A	Association Radio Chalom Nitsan	RADIO CHALOM NITSAN	Nice local	9D
A	Association Promethic	RADIO ETHIC	Nice Local	8D
A	Association ARA Radio Gazelle	RADIO GAZELLE	Marseille Local	8D
A	Association Radio Espace Mercantour	RADIO OXYGENE	Nice Local	8D
B	SARL Cannes Radio Diffusion	CANNES RADIO	Nice intermédiaire	11C
B	SEML Maritima Médias	MARITIMA	Marseille Intermédiaire	7A
B	SAS Nice Music	NICE RADIO	Nice étendu	11A
B	SAS Intercom 13	RADIO STAR	Nice intermédiaire	11C

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 16 novembre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

NOR : RCAR2235834X

Par une délibération en date du 16 novembre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Paris, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de nouvelle reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris et dont le terme est fixé au 19 juin 2024.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction de l'ARCOM et celle-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Paris et le titulaire au plus tard le 19 septembre 2023, les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Canal
A	Association franco-arménienne de communication (AFAC)	AYP FM	Paris local	9A
A	Association Radio Espace	Espace FM	Paris local	11A
A	Association Fréquence India	Fréquence India	Paris local	9A
A	Association IDFM, Radio Enghien Fréquence Ile-de-France	IDFM	Paris local	9B
A	Association Les Antennes de la Relève	Néo	Paris local	9A
A	Association Ici et Maintenant	Radio Ici et Maintenant	Paris local	9A
A	Association Le Carré de Chine	Radio Mandarin d'Europe	Paris local	9A
A	Association MplusM (Music Plus Movie)	Séquence FM	Paris local	11A
A	Association ANPHI	Vivre FM	Paris intermédiaire	6A
B	SARL FG Music Development	FG Chic	Paris intermédiaire	6A
B	SARL MVBS	MBS	Paris intermédiaire	6D
B	SAS Tropique FM	Tropiques FM	Paris local	11A

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Paris :

La présidente,
J. GRAND D'ESNON

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Délibération du 16 novembre 2022 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris

NOR : RCAR2235838X

Par une délibération en date du 16 novembre 2022, le comité territorial de l'audiovisuel de Paris, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de nouvelle reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations en mode numérique délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris et dont le terme est fixé au 19 juin 2024.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction de l'ARCOM et celle-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
- 6° L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.

Neuf mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Paris se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Canal
A	Association Radio Aligre FM	Aligre FM	Paris local	9A
A	Association Libre à Toi	Cause Commune	Paris local	9A
A	Association Cinémusic Radio	Cinémusic Radio	Paris local	9B
A	Association Euradio	Euradio	Paris intermédiaire	6D
A	Association Fréquence Protestante	Fréquence Protestante	Paris local	9A
A	Association Circulaire	Pi-node	Paris local	9B
A	Association Une radio étudiante à Paris	Radio Campus Paris	Paris local	9A
A	Association 02 Ter	Radio Ter	Paris local	9A
A	Association Radio Triangle	Sensations	Paris local	9B
A	Association World Radio Paris	World Radio Paris	Paris local	9A
B	SASU Aasman Radio	Aasman Radio	Paris local	9B
B	SARL Sydel	Hello Paris	Paris intermédiaire	6A
B	SAS Crooner International	Live Festival Radio	Paris intermédiaire	6A
B	SARL FG Music Development	Maxximum	Paris intermédiaire	6A
B	SAS Cofites	MyZen Radio	Paris intermédiaire	6D
B	SARL EFMédias	Radio Lovely	Paris intermédiaire	6D

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Canal
B	Association Fonds Social Juif Unifié	RCJ	Paris local	9B
B	SAS Sanef 107.7	Sanef 107.7	Paris local	11A

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Paris :

La présidente,
J. GRAND D'ESNON

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 28 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2235774S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 28 novembre 2022 :

Est retiré d'office à la suite de la dissolution du parti politique UN AVENIR POUR CHÂTILLON en date du 18 novembre 2021 :

L'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT D'UN AVENIR POUR CHÂTILLON inscrite au registre national des associations sous la référence W921005628 dont le siège social est situé : 6, allée Maryse-Bastié, 92320 Châtillon.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 14 décembre 2022 modificatif de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : IOMN2233813D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2236479X

Lundi 9 janvier 2023

A 16 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions sur le thème : "Comment massifier la rénovation thermique ?".
2. Débat sur la réforme de la voie professionnelle (salle Lamartine).

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

1. Suite du débat sur la réforme de la voie professionnelle (salle Lamartine).
2. Questions sur la vie chère dans les Outre-mer.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2236477X

Convocation de la Conférence des présidents

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée le :

Samedi 17 décembre 2022

à 15 h 15

Salle n° 6566

(2^e étage du Palais-Bourbon)

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2236473X

1. Réunions

Mardi 10 janvier 2023

Commission des affaires culturelles,

A 18 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- présentation par M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, du premier rapport de la Cour sur l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Commission des finances,

A 17 h 15 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Éric Lombard, dont la reconduction à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations est proposée par le Président de la République, puis vote sur cette proposition de nomination (Mme Marie-Christine DALLOZ, rapporteur)

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 18 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Pierre-Marie Abadie, Directeur Général, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Mercredi 11 janvier 2023

Commission des affaires européennes,

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint Dominique, 3ème étage) :

- audition de Mme Laurence Boone, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées, sur la dissuasion nucléaire.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, et du vice-amiral d'escadre Jacques Fayard, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST), sur la dissuasion nucléaire.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (sous réserve de sa transmission) ;

- présentation du rapport de la mission de contrôle de l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (M. Sylvain Carrière et Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, corapporteurs).

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- en application de l'article 13 de la Constitution, audition de M. Patrice Vergriete, dont la nomination est proposée par le Président de la République aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de

financement des infrastructures de transport de France (Afit France) et vote sur le projet de nomination (M. Loïc Prud'homme, rapporteur).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Sébastien LELOUP, directeur de l'ONIAM, de Mme Claire COMPAGNON, présidente du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation valproate de l'ONIAM, et de M. Christophe LE GALLO, président du Collège d'experts valproate

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général de BPI France sur le plan stratégique de BPI France à horizon 2023-2025

Jeudi 12 janvier 2023

Commission du développement durable,

A 8 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à supprimer les zones à faibles émissions mobilité (n° 257) (M. Pierre Meurin, rapporteur).

Commission des finances,

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi modifiant le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et invitant le Gouvernement à une refonte de la fiscalité locale (n° 583) (M. Sébastien CHENU, rapporteur)

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France,

A 10 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Bensasson, Président directeur-général de EDF Renouvelables

A 15 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

À 15 heures 30

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Knoche, Directeur général d'ORANO

À 17 heures

- audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Cesarsky, Membre de l'Académie des Sciences, Haut Commissaire à l'énergie atomique (2009-2012)

2. Membres présents ou excusés

Commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France

Réunion du jeudi 15 décembre 2022 à 15 h 05

Présents. - M. Antoine Armand, Mme Maud Bregeon, M. Francis Dubois, Mme Julie Laernoës, M. Alexandre Loubet, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Philippe Tanguy

Excusé. - Mme Valérie Rabault

Mission de suivi de l'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur

Réunion du jeudi 15 décembre 2022 à 16 heures

Présents. - M. Thomas Cazenave, M. Hendrik Davi

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2236478X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 16 décembre 2022

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 décembre 2022, de M. Johnny Hajjar et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le coût de la vie dans les départements et régions d'Outre-mer.

Cette proposition de résolution, n° 664, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du lundi 19 décembre 2022

Rapport d'information

N° 609. – Rapport d'information de Mmes Anne-Laurence Petel et Danielle Simonnet déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2236469X

Convocations

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mardi 10 janvier 2023 à 17 h 30 (Salle Médicis)

Captation vidéo.

1^o Audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, sur le projet de loi n° 100 (2022-2023) relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (procédure accélérée)

2^o Examen, en première lecture, du rapport pour avis sur le projet de loi n° 100 (2022-2023) relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes (procédure accélérée) (M. Pascal Martin, rapporteur pour avis)

3^o Questions diverses

Mercredi 11 janvier 2023 à 9 heures (Salle A0216 – 1^{er} étage Est)

Captation vidéo.

1^o Audition de M. Patrice Vergriete, candidat proposé par le Président de la République aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afif), en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (M. Bruno Belin, rapporteur)

2^o Vote sur la proposition de nomination de M. Patrice Vergriete, aux fonctions président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afif), en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

3^o Communication sur le résultat de l'étude commandée par la commission sur les zones de revitalisation rurale

4^o Questions diverses

Délais limites de dépôt des amendements en commission

- Projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes : Lundi 9 janvier 2023 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Convocation

Commission des affaires européennes

Jeudi 12 janvier 2023 à 9 heures (Salle René Monory)

Captation vidéo.

Audition de Mme Laurence Boone, Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe, à la suite du Conseil européen du 15 décembre 2022

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2236467X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 16 décembre 2022

- N° 204 (2022-2023) Rapport fait par M. François-Noël BUFFET au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale portant avis sur la recevabilité de la proposition de résolution de M. Guillaume GONTARD et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique des bâtiments (n° 148, 2022-2023).
- N° 211 (2022-2023) Rapport fait par MM. Jean-François HUSSON, rapporteur général et Jean-René CAZENEUVE, rapporteur général au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

NOR : INPS2236378X

Rectificatif au *Journal officiel*, Lois et décrets n° 0140 du 18 juin 2022.

Informations parlementaires, Sénat, Textes réglementaires :

A l'intitulé de l'arrêté de Questure du 8 juin 2022 relatif aux prises de vues à caractère professionnel dans le Jardin du Luxembourg, la référence : « n° 2022-52 » est remplacée par la référence : « n° 2022-528 ».

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2200056X

Semaine du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022

Mardi 20 décembre 2022, à 14 h 30 (salle 229 et visioconférence) :

Commission Affaires européennes et internationales :

Semestre UE/Programme national de réforme 2023 (PNR).

14 h 30 : audition de Mmes Carole LABBÉ et Isabelle MAQUET, conseillères à la Représentation de la Commission européenne en France dans le cadre de la présentation du paquet d'automne du Semestre européen 2023.

Echanges sur les prochains sujets de saisine.

Mercredi 21 décembre 2022, à 9 h 30 (salle 214 et visioconférence) :

Commission Environnement :

Saisine : « Quelles politiques pour favoriser l'évolution des modes de vie vers la sobriété ? »

(M. Albert RITZENTHALER, rapporteur.)

Fin de l'examen en seconde lecture de l'avant-projet d'avis et vote.

Mercredi 21 décembre 2022, à 14 heures (salle 249 et visioconférence) :

Commission Territoires, agriculture et alimentation :

Saisine : « Quels enjeux pour quelle politique foncière ? »

(Mme Cécile CLAVEIROLE, rapporteure.)

Fin de l'examen en deuxième lecture de l'avant-projet d'avis.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Corse)

NOR : TREK2236136V

L'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse (groupe II) est vacant à compter du 1^{er} décembre 2022.

La résidence administrative de l'emploi est située à Ajaccio.

Missions principales

Placé sous l'autorité du préfet de la région Corse, le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il ou elle est en charge du pilotage global au niveau régional des politiques publiques relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), et du ministère de la transition énergétique (MTE).

Ces missions s'exercent dans un contexte institutionnel particulier : la création de la collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018 a conduit l'Etat à n'avoir plus qu'un interlocuteur unique à l'échelle de l'île au-delà du bloc communal et ce dans un cadre de décentralisation qui va au-delà du droit commun.

Ce contexte combiné au caractère d'île montagne de la Corse appelle une posture volontariste d'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs compétences tant au plan stratégique qu'opérationnel d'une part et une coordination régionale vigilante afin de garantir un pilotage cohérent de l'action de l'Etat.

Enfin, le directeur ou la directrice de la DREAL contribuera aux discussions en cours autour de l'autonomie de la Corse.

Enjeux, responsabilités

La DREAL de la région Corse est une direction de 110 agents qui comprend six services et une implantation départementale à Bastia. La zone de gouvernance compte 350 agents.

La région Corse compte 340 000 habitants répartis sur deux départements. La population se concentre sur le littoral, où les besoins en logements sont très élevés, avec une tension sur le foncier forte et un développement largement inférieur à la moyenne nationale des documents d'urbanisme. Dans ce contexte, la révision prévue du PADDUC (plan d'aménagement et de développement durable de la Corse) sera un enjeu majeur.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est élaborée conjointement par l'Etat et la Collectivité de Corse. La sécurité de l'approvisionnement énergétique est particulièrement prégnante sur ce territoire non interconnecté.

Dans un contexte insulaire méditerranéen particulièrement marqué par le changement climatique, l'augmentation des évènements climatiques violents accroît les enjeux liés aux risques naturels (inondations, submersions marines, recul du trait de côte).

La gestion des déchets, le partage de la ressource en eau, le maintien de la biodiversité et la préservation des paysages sont également au cœur de l'engagement des services de la DREAL.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une bonne connaissance des politiques publiques suivies par la DREAL ;
- une expérience significative en matière de pilotage stratégique et de management d'un service à enjeu ;

- une capacité à travailler, au côté du préfet de région, en « équipe Etat » avec les préfets de départements, l'ensemble des directeurs régionaux et départementaux, des grands élus et un grand nombre d'organismes relevant de la sphère du MTECT et du MTE ;
- des qualités avérées en matière de dialogue social et de conduite du changement ;
- une forte capacité d'entraînement et de créativité, de la pugnacité ;
- une expérience dans le champ de l'action publique.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 87 600 € et 117 300 € brut par an. A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le secrétaire général ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, il propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir en sont informés par la délégation aux cadres dirigeants.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

NOR : SPRN2236360V

L'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique publié au *Journal officiel* n° 284 du 8 décembre 2022 (NOR : SPRN2235021V) texte n° 120, est modifié comme suit :

Il convient de retirer le poste suivant :

- Centres hospitaliers de Breil sur Roya et de Sospel et EHPAD de Saorge et de La Brigue (Alpes-Maritimes), un emploi de « chargé du pôle santé Roya Bevera ».

Il convient de modifier les postes suivants :

Lire :

« – Centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), un emploi d’« adjoint au directeur chargé des affaires financières, de la contractualisation interne et des admissions »,

au lieu de :

« – Centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), un emploi de “chargé des affaires financières, de la contractualisation interne et des admissions” » ;

Lire :

« – Centre hospitalier universitaire de Nancy, centres hospitaliers de Dieuze (57), de Pont-à-Mousson et centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), un emploi de “chargé des affaires financières, de la facturation et de l’appui à la performance” »

Au lieu de :

« – Centre hospitalier universitaire de Nancy, centres hospitaliers de Dieuze (57), de Pont-à-Mousson et centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle), un emploi de “chargé des finances” » ;

Lire :

« – EPSM 74 à La-Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), un emploi de “chargé des achats, de la logistique, des travaux et de la sécurité” »

Au lieu de :

« – EPSM de la Vallée de l’Arve à La-Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), un emploi de “chargé des achats, de la logistique, des travaux et de la sécurité” ».

Il convient d’ajouter les postes suivants :

« – Centre hospitalier “La Palmosa” à Menton (Alpes Maritimes), un emploi de “chargé des coopérations territoriales” ;

« – Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), un emploi de “chargé des admissions, du service social, de la logistique, des achats et de l’hôtelier, directeur délégué du pôle GEST-RUSH” ;

« – Centre hospitalier d’Arles, hôpitaux des Portes de Camargue, EHPAD de Saint Rémy de Provence et de Maussane-les-Alpilles (Bouches-du-Rhône), un emploi de “chargé de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers” ;

« – Etablissement public de santé mentale de Caen (Calvados), un emploi de “chargé des affaires financières, des achats et de la logistique” ;

« – Centres hospitaliers d’Auch, Vic Fezensac et de Mirande (Gers), un emploi de “chargé des finances et des systèmes d’information” ;

« – Centre hospitalier universitaire de Montpellier (Hérault), un emploi de “chargé des affaires institutionnelles et du schéma directeur immobilier” ;

- « – Centres hospitaliers de Châteauroux-Le Blanc, de la Châtre, EHPAD d'Argenton-sur-Creuse et de Saint-Gaultier (Indre), deux emplois de :
1. “directeur délégué du centre hospitalier de La Châtre, et référent du pôle de psychiatrie Châteauroux - La Châtre” ;
 2. 2. “chargé des systèmes d'information et du parcours patient du territoire” ;
- « – Centres hospitaliers de Lens, de Béthune-Beuvry, d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) et de La Bassée (Nord) (Pas-de-Calais), un emploi de “chargé du pilotage médico-économique et des affaires financières” ;
- « – Centres hospitaliers de Dieppe, d'Eu, de Saint-Valéry-en-Caux et EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu (Seine-Maritime), un emploi d’“adjoint au directeur ; directeur délégué du centre hospitalier de Eu” ;
- « – Centre hospitalier d'Avignon et centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (Vaucluse), un emploi de “chargé des affaires générales et juridiques et des relations avec les usagers” ;
- « – Centre hospitalier “Emile Durkheim” d'Epinal et centre hospitalier de Remiremont (Vosges), un emploi de “chargé des affaires médicales” ;
- « – Etablissement public de santé Barthélémy Durand à Etampes (Essonne), un emploi de “chargé des sites génovéfains et du projet « nouvel hôpital » et du patrimoine” ;
- « – Hôpitaux de Saint Maurice et centre hospitalier “Les Murets” à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), un emploi de “chargé des finances, du contrôle de gestion, directeur délégué du site du centre hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie”.

(*Le reste est sans changement.*)

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;
2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique (arrêté du 1^{er} décembre 2021) ;
3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, dont le dossier se compose de :
 - la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
 - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel,
 - l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante : cng-mobilite-dh-da@sante.gouv.fr.

Un accusé de réception leur sera adressé à la réception de leur dossier.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*. Aucune candidature ne pourra être prise en compte sans l'avis du chef d'établissement d'origine.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur dossier de candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, composé de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis n° 28 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022-2023

NOR : PRMM2236055V

Conformément au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, aux articles R. 921-49, R. 921-53, L. 911-1, L. 911-3, L. 921-1 à L. 922-2, L. 946-1, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2022-2023 :

Le sous-quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm destiné à la consommation et attribué à l'unité de gestion de l'anguille Adour-cours d'eau côtiers est réputé épuisé pour la saison de pêche 2022-2023.

La pêche maritime de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres destinée à la consommation est donc interdite dans cette unité de gestion de l'anguille.

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis n° 30 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

NOR : PRMM2235631V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

1. Le quota de raie brunette (*Raja undulata*), attribué aux navires battant pavillon français dans la zone CIEM VIII, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de la raie brunette est donc interdite pour les navires battant pavillon français dans la zone CIEM VIII.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement de raie brunette, pêchée par les navires battant pavillon français dans la zone CIEM VIII après cette interdiction, sont également interdits.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013-5 du 11 décembre 2013, les rejets de raie brunette pêchée de manière inévitable dans la zone VIII, après cette interdiction, doivent être intégralement enregistrés et déclarés.

2. Le quota de tacaud norvégien (*Trisopterus Esmarkii*), attribué dans les eaux des zones CIEM IIa, IIIa et IV aux navires battant pavillon français, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de tacaud norvégien est donc interdite dans les eaux des zones CIEM IIa, IIIa et IV aux navires battant pavillon français.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de tacaud norvégien, pêchée après cette interdiction dans les eaux des zones CIEM IIa, IIIa et IV par les navires battant pavillon français, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions définies dans le règlement délégué (UE) 2020/2014 de la Commission du 21 août 2020 modifié et rectifié par le règlement délégué (UE) 2021/2062 de la Commission du 23 août 2021, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2021-2023, peuvent être rejetées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de tacaud norvégien, pêchée après cette interdiction dans les eaux des zones CIEM IIa, IIIa et IV par les navires battant pavillon français, est interdite.

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis n° 31 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

NOR : PRMM2235738V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Le sous-quota de sole (*Solea solea*), attribué dans les zones CIEM VII h , j , k aux navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de sole est donc interdite dans les zones CIEM VII h , j , k pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VII h , j , k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

Néanmoins, par dérogation au paragraphe 1 de cet article 15, les quantités liées aux exemptions définies dans le règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission du 21 août 2020 modifié et rectifié par le règlement délégué (UE) 2021/2063 de la Commission du 25 août 2021, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023, peuvent être rejetées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VII h , j , k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne, est interdite.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis modifiant l'avis relatif à la tarification du dispositif de fermeture transcutanée de l'appendice auriculaire gauche WATCHMAN FLX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236191V

L'avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public en euros TTC du dispositif de fermeture transcutanée de l'appendice auriculaire gauche WATCHMAN FLX publié au *Journal officiel* du 4 décembre 2022 (NOR : SPRS2234467V), édition électronique, texte n° 57 sur 64, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

«

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2024
3131820	Implant exovasculaire, fermeture AAG, BOSTON, WATCHMAN FLX	4 650,00	4 489,50	4 417,50

».

Lire :

«

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} février 2023	Nouveaux TARIF/PLV en € TTC au 1 ^{er} janvier 2024
3131820	Implant exovasculaire, fermeture AAG, BOSTON, WATCHMAN FLX	4 650,00	4 489,50	4 417,50

».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification des plugs d'embolisation vasculaire AMPLATZER VASCULAR PLUG visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236192V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBOTT MEDICAL France, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3169774	Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG I	348,35	348,35
3119339	Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG II	348,35	348,35
3124576	Plugs d'embolisation vasculaire, ABBOTT, AMPLATZER VASCULAR PLUG 4	348,35	348,35

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification de l'implant de fermeture du foramen ovale perméable AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2236195V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBOTT MEDICAL France, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3189110	Implant exovasculaire, fermeture PFO, ABBOTT, AMPLATZER TALISMAN PFO OCCLUDER.	3 735,00	3 735,00